Quatre-vingt-quatrième année. — N° 92. Le Numéro : 35 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (p. 3923).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant promotions (radiodiffusion et télévision françaises) (p. 3945).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 52-402 du 12 avril 1952 fixant les modalités d'application aux personnels de l'Etat en service dans les Etats associés des décrets du 24 mai 1951 et du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes (p. 3945).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951 (p. 3946).

Décret n° 52-404 du 12 avril 1952 portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Paris à la profession de visiteur médical (p. 3946).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 3945).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-405 du 12 avril 1952 tendant à modifier et à compléter, en vue notamment de son application en Algérie, le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses (p. 3947).

Décret du 12 avril 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3947).

Décrets du 12 avril 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3947).

Décret du 12 avril 1952 portant désaffectation d'une église (p. 3948).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 3948).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1952 (p. 3948).

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1952 (p. 3948).

Décret du 9 avril 1952 portant composition du conseil supérieur de la marine pour l'année 1952 (p. 3948).

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour l'année 1952 (p. 3949).

Décrets du 9 avril 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général) (p. 3949).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 52-406 du 11 avril 1952 relatif à l'organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de réserve (p. 3950).

Décret du 11 avril 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 3950).

Décret du 12 avril 1952 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active ne servant pas sous statut militaire français intégral (p. 3952).

Décrets du 12 avril 1952 portant nominations, annulation de nomination et acceptation de démission (armée de mer, réserve) (p. 3952).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (p. 3953).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 avril 1952 portant délégation de signature (p. 3953).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres (administration centrale des finances et enregistrement) (p. 3953).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 avril 1952 portant ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1952 (section de droit public et de sciences économiques) et fixation de certaines dispositions (p. 3954).

Arrêtés portant nominations, intégrations, modification de classement et détachements:

Enseignement supérieur (p. 3954).

Enseignement du second degré (p. 3955).

Enseignement du premier degré (p. 3956).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines rivières les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux (p. 3956).

Décret du 12 avril 1952 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (cadre latéral) (p. 3956).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique d'importation de poisson frais, séché, salé, fumé (p. 3956).

Arrêtés portant détachements (navigation aérienne et ponts et chaussées) (p. 3957).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 avril 1952 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la société La Lorraine gazière (LORGAZ) (p. 3957).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-407 du 12 avril 1952 pris pour l'application de l'article 30 de la loi du 15 août 1936 et relatif au représentant de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord (p. 3957).

Arrêté portant relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés (rectificatif) (p. 3958).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement (p. 3958).

Décret n° 52-386 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (rectificatif) (p. 3958).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 3958).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-409 du 14 avril 1952 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 3959).

Arrêtés du 10 avril 1952 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3959).

Arrêtés portant report de date de nomination et détachement (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3960).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 12 avril 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Avignon (Vaucluse) (p. 3960).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 14 avril 1952 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3957).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 12 avril 1952 portant acceptation d'un legs (p. 3960).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachement, maintien en disponibilité et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 3960).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3960).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* des séances des 8 et 11 avril 1952 (p. 3961).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 3961).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie nationale 1952 (p. 3964).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3965).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3962).

Annonces (p. 3968).

LOIS

LOI de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1952.

Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1952, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 28 ci-après, ou encore d'accroître les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1952, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après:

I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.375 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, modifiées par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1952, des crédits de payement dont le montant est fixé globalement à 168 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 311 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après:

I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 434 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — Dépenses militaires) modifiée par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 830 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pour l'exercice 1952.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile, un crédit provisionnel de 5 milliards de francs.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après:

I. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction, des crédits dont le montant est fixé globalement à 400 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant est fixé globalement à 392 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 85 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

Loi n° 52-401. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3031 ;
Lettre rectificative n° 3129 ;
Rapports de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, nos 3108 et 3137 ;
Discussion : 1er, 2, 3, 4 et 8 avril 1952;
Adoption le 8 avril 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 184, année 1952 ;
Rapport de M. Berthoin, au nom de la commission des finances, n° 185, année 1952 ;
Avis des commissions de la production industrielle et du travail, nos 186 et 192, année 1952 ;
Adoption de l'avis le 11 avril 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3319 ;
Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, n° 3320 ;
Adoption le 12 avril 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1er mai 1952.

La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques réduiront ou bloqueront partiellement les autorisations de dépenses de travaux neufs accordées aux établissements nationaux par l'article 3 et l'état C de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 en conséquence tant des abattements de crédits et des mesures de blocage prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, que de la diminution des possibilités d'auto-financement de certains de ces établissements.

TITRE II

Mesures de réorganisation et d'allégement de la sécurité sociale.

Art. 10. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation.

Le Gouvernement procédera par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté.

Art. 11. — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée.

Art. 12. — En cas de durée excessive d'hospitalisation, la caisse est fondée à refuser le remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié. Dans ce cas, l'établissement hospitalier ne peut réclamer à l'assuré la fraction de dépenses dont le remboursement est rejeté par la caisse, sauf s'il apporte la preuve que le séjour non justifié est imputable à l'assuré.

La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles.

S'il existe une divergence d'opinion entre le médecin traitant et le médecin-conseil, le conflit sera soumis à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la santé et comprenant un médecin-conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et un membre du conseil régional de l'ordre.

La décision relative au séjour non justifié est prise par la caisse sur avis conforme de la commission susvisée.

Art. 13. — Il est inséré au titre II du code de la pharmacie, chapitre IV, une section 3 intitulée: « Dispositions communes », dont la teneur suit:

« SECTION 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

« *Art.* 114 bis. — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette devra répondre aux caractéristiques qui seront fixées par décret et qui devront permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'usager.

« Le même décret devra prévoir les mesures transitoires concernant le contrôle de l'utilisation des médicaments livrés aux grossistes et aux détaillants avant la mise en application du présent article.

« *Art.* 114 ter. — Toute infraction aux dispositions de l'article 114 *bis* sera punie des peines prévues à l'article 8 du code de la pharmacie. »

Art. 14. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales.

Art. 15. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

Art. 16. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujetti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes:

a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant;

b) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti telle qu'elle serait acquise par un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire du travail prévue pour la profession exercée par le conjoint et correspondant, d'autre part, le cas échéant, au salaire normal de leur catégorie professionnelle.

Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 17. — La Caisse centrale de secours mutuel agricole assume, à partir du 1er juillet 1952, le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole, ainsi que le service et la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application du titre II de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligatoires ou, le cas échéant, facultatifs.

Art. 18. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble

des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 F par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations, en vertu de l'alinéa précédent, peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1er avril 1952.

Art. 19. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952.

Art. 20. — Le taux des allocations vieillesse instituées par l'article 19 ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (3e alinéa) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les majorations dont bénéficient depuis le 1er janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, ne sont pas prises en compte à titre exceptionnel dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1951.

TITRE III

Mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 22. — Les plans départementaux de transport public établis en vertu des décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont approuvés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les modifications apportées à ces plans sont approuvées dans la même forme.

Art. 23. — Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 pris en exécution de l'article 7 du décret du 31 août 1937, pourra comporter des dispositions distinctes selon les lignes, la nature et l'importance du trafic.

Les modifications à apporter au cahier des charges en vue de rendre plus économique l'exploitation de certaines lignes seront faites selon la procédure établie par l'article 7 du décret susvisé.

Art. 24. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions financières de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 25. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées:

a) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie;

b) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

c) Par des agents assermentés dits « assistants techniques » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret;

d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique.

Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après:

A. — Seront punies d'une amende de 20.000 à un million de francs les infractions suivantes:

a) Exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires;

b) Transfert irrégulier, partiel ou total, des titres d'exploitation;

c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques;

d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations;

e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en *d*) est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

B. — Seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 F:

a) L'inobservation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports;

b) L'inobservation des tarifs réglementaires;

c) L'inobservation de l'obligation d'assurer le service avec la consistance prévue par les règlements ou de l'obligation de transporter dans les cas où celle-ci est prescrite;

d) L'inobservation, dans le cas de location pour un transport privé de marchandises, de la clause selon laquelle le véhicule doit revenir à son point de départ pour le compte du même client.

C. — Les autres infractions seront punies d'une amende de 1.000 F à 12.000 F.

D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

III. — Les infractions fixées au paragraphe premier du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le code de la route, peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes:

1° Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois, ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du comité technique départemental des transports.

Toute sanction définitive est prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. 26. — Le conseil supérieur des transports, rétabli par la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, reste rattaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et a dans ses attributions l'ensemble des questions intéressant les transports.

Il ne peut être saisi, pour avis, que par le ou les ministres chargés des différents modes de transports.

La seconde délibération prévue par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 est supprimée.

Le président du conseil supérieur des transports est nommé par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les articles 5 à 8 inclus de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949 sont abrogés.

La composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat.

TITRE IV

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 27. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1952, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite pendant l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Sous réserve des modifications subies par les législation et réglementation fiscales et douanieres depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application sont définitivement incorporés aux taux de ces impôts, droits et taxes.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 28. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.773 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte:

A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales;

A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952.

§ 2. — *Accélération du recouvrement.*

Art. 29. — Le paragraphe 1er de l'article 1663 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952:

« *Art.* 1663. — I. — Les impôts directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles, sous les sanctions prévues à l'article 1732, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

Art. 30. — L'article 1732-1 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952:

« *Art.* 1732-1. — Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

§ 3. — *Aménagements dans le tarif et l'assiette des impôts.*

A. — Impôts directs.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location.

Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions.

B. — Impôts indirects.

Art. 32. — I. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION des droits, taxes ou impôts.	UNITÉ imposable.	TARIF
Droit de poinçonnement des alambics	L'unité.	1.000
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	7.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	4.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	20.000
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	100
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	1.100
Droit de timbre	L'unité.	30
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	46
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	10
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22 × N × 26,25
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilogramme.	105
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:		
Charbon	Kilogramme.	186
Bois, papier, aluminium	Kilogramme.	111
Droit de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine:		
Platine	Hectogramme.	12.000
Or	Hectogramme.	6.000
Argent	Hectogramme.	250

DÉSIGNATION des droits, taxes ou impôts.	UNITÉ imposable.	TARIF
Droits d'essais sur les matieres d'or, d'argent et de platine:		
a) Essais au touchau:		
Platine	Décagramme ou fraction de décagramme.	20
Or	Décagramme ou fraction de décagramme.	10
Argent:		
Jusqu'à 400 grammes	Hectogramme.	20
Au-dessus de 400 grammes	2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.	80
b) Essais à la coupelle:		
Platine	Opération.	500
Or	Opération.	250
Argent	Opération.	80
c) Essais par la voie humide:		
Argent	Opération.	80

II. — L'article 435 du code général des impôts est complété comme suit: « Sont assimilés aux vins, et suivent leur régime, les moûts concentrés de raisin liquides utilisés pour l'édulcoration des vins.

Art. 33. — § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit:

I. — Papier de dimension spéciale:

La feuille de grand registre	600 F
Celle de grand papier	400
Celle de moyen papier	300
Celle de petit papier	200
La demi-feuille de moyen papier	150
Et la demi-feuille de petit papier	100

II. — Papier de dimension normale:

Papier registre	480 F
Papier normal	240
Demi-feuille de papier normal	120

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1er entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 34. — § Ier. — Les tarifs des droits et taxes ci-après énumérés, respectivement édictés par les articles 954, 958 à 962, 964, 965 et 971 (§ 2), du code général des impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	francs.	francs.
954	6.960 2.760 1.380	8.000 3.500 1.500
958:		
1er alinéa	20	400
3e alinéa	42	800
959	7	100
960	8	150
961, § 1	2.760	5.000
961, § 2	42 8	800 25
962	17	50
964 et 965	70	150
971, § 2	480	1.000

La taxe prévue à l'article 961, paragraphe 1er, s'applique à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 3 à 7 de la loi locale du 14 décembre 1909 relative aux taxes communales sont abrogés.

La taxe de 25 F prévue à l'article 962 s'applique quand la valeur de l'objet est supérieure à 500 F, mais n'excède pas 5.000 F; celle de 50 F lorsque cette valeur est supérieure à 5.000 F.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif visé au paragraphe 2 de l'article 971 du code général des impôts.

§ II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont modifiés et complétés comme suit:

« La vérification, par le service des mines, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 1er, du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

« Réception des véhicules automobiles, par type.. 3.000 F
« Réception des véhicules automobiles, à titre isolé 1.000
« Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, par type..... 1.500
« Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, à titre isolé..... 500
« Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, par type..... 1.500
« Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, à titre isolé..... 500 »

§ III. — L'article 966 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 966. — § 1er. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France est fixée à trois ans. Le prix en est de 1.000 F, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

« Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, d'un timbre mobile spécial.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent paragraphe.

« § 2. — Sont dispensés du payement du prix fixé au paragraphe précédent les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

« § 3. — Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 100 F.

« Le payement de la taxe est constaté par l'apposition, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. »

§ IV. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 265 du code général des impôts:

« 3° Sur les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leur émetteur hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

Sont également abrogées les dispositions suivantes de l'article 287 du code général des impôts:

« 6° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue d'émission de publicité en langue française. »

Art. 35. — 1. — L'article 933 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 933. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de payement sont fixés comme suit:

« Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre: celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 600 F; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

« Le droit de 600 F est réduit à 300 F pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

« Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. »

2. — Le deuxième alinéa de l'article 934 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 300 F représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3. — Le premier alinéa de l'article 935 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 150 F. »

4. — L'article 937 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 937. — Les capitaines des navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs. »

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

L'article 936 du code général des impôts sera réputé abrogé à compter de cette date.

6. — L'article 2 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande) est abrogé.

La moitié du produit du droit de timbre des connaissements est affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 36. — I. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 972. — § 1er. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 F par cheval-vapeur.

« Pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge, la taxe est réduite des trois quarts.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne :

« *a*) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes ;

« *b*) Les tracteurs non agricoles ;

« *c*) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. », le taux de la taxe est fixé à 1.500 F ; il est réduit à 500 F pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 F.

« § 4. — Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1er et 2. »

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 *d*) du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion.

Art. 37. — I. — L'article 225 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 225. — La francisation d'un navire donne lieu au payement d'un droit de francisation fixé comme suit :

TONNAGE NET DES NAVIRES	QUOTITÉ DU DROIT
De moins de 100 tonneaux..	8 francs par tonneau, avec minimum de perception de 100 francs par navire.
De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement	1.600 francs par navire.
De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement ...	2.100 francs par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	2.100 francs par navire et 530 francs pour chaque 100 tonneaux en sus de 300, toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux.

II. — Le tableau A du paragraphe 1er de l'article 265 du code des douanes est complété comme suit :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			francs.
Ex. 208	Extraits, essences et préparations analogues à base de thé.....	100 kg net.	5.100

III. — Le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes est fixé à 1,70 p. 100.

Art. 38. — A. — A compter de la promulgation de la présente loi, le chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :	
334 A	Essences de pétrole :	
	A l'importation : Essence d'aviation.	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A l'importation : Autres	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées : Essence d'aviation.	Exempte.
	A la sortie des usines exercées : Autres	Exemptes.
334 B	White spirit :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
334 C	Pétrole lampant (kérosène) :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
334 G	Autres :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempts.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :	
335 A	Gas oils :	
	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempts.
	Fuel oils fluides :	
	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempts.

B. — Corrélativement, à compter de cette même date, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	SOMME dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure en francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole.....	Hectolitre.	61
334 B	White spirit.....	—	78
334 C	Pétrole lampant	—	56
334 D	Produits synthétiques....	—	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produit de distillation des schistes.	—	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	—	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	—	61
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas oils :		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions d'emploi fixées par décret.	—	27
	Autres	—	27
Ex. 335 B	Fuel oils fluides :		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	29

Le droit de douane prévu ci-dessus en ce qui concerne les essences de pétrole (n° 334 A) est applicable dans le département de la Réunion.

Sous cette réserve les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner l'augmentation des prix de vente aux consommateurs.

La majoration de la taxe intérieure de consommation prévue par le présent article n'est pas applicable aux produits dérivés du pétrole raffinés en France qui se trouveront dans les entrepôts de douane à la date de la promulgation de la présente loi, s'ils sont entreposés au nom d'un importateur distributeur qui n'est pas raffineur.

§ 4. — *Allégements.*

Art. 39. — I. — L'article 5 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive:

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 197 ci-après. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — L'article 157 du code général des impôts est complété comme suit:

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne. »

III. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 F et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 700.000 F;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1 million 200.000 F;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 F et 1 million 800.000 F;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 F et 3 millions de francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195. »

« 2. — Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

« 3. — La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

IV. — Il est ajouté au code général des impôts un article 197 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculée comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 F par part et 8.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 F et ledit montant. »

V. — Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants: « jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

VI. — L'article 1435 du code général des impôts est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer les mots:

« ...sous le régime antérieur au 1er janvier 1949. »

par les mots:

« ...sous le régime de l'année en cours. »

VII. — La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, est étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur.

Art. 40. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret pris en conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et révisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés annuellement par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article 1er, § 1er, *d*, 2e de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

Pour le budget de 1952, le présent article sera appliqué dans la limite de 35 milliards.

Art. 41. — Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 10 millions et à 2 millions 500.000 francs. »

Art. 42. — Le chiffre de 2 millions de francs est substitué à celui de 500.000 F dans le deuxième alinéa de l'article 83 du code général des impôts.

Art. 43. — 1. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

2. Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit:

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre				MAXIMUM
	1 et 500.000 F.	500.001 et 2.000.000 F.	2.000.001 et 10.000.000 F.	Au delà de 10.000.000 F	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Trois enfants ou plus vivants ou représentés.....	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté.....	13	20	25	35	30

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3. Le premier alinéa du paragraphe 1er et le paragraphe 3 de l'article 774 ainsi que l'article 787 du code général des impôts sont abrogés.

4. Lorsque sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1er du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

5. Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le payement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20.

Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

6. Le maximum de 100.000 F que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 F en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

7. Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951.

Art. 44. — Est réduit à 2 F par 100 F le droit proportionnel prévu aux articles 781 et 782 du code général des impôts.

Art. 45. — Le Gouvernement pourra, aux fins d'allégement des charges de l'économie française, de développement de l'épargne, de simplification et de rationalisation des règles et procédures relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, aménager par décrets le régime fiscal applicable à ces revenus.

Ces décrets seront pris avant le 1er juillet 1952, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article devront notamment permettre la distribution par les sociétés par action, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception au profit du Trésor qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. Cette taxe de 5 p. 100 sera établie et recouvrée comme la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

§ 5. — *Renforcement du contrôle fiscal.*

Art. 46. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité, ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement antérieurement le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

§ 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement, avant le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

§ 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

§ 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1er à 3 ci-dessus.

Art. 47. — § 1er. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

§ 2. — L'interdiction provisoire est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale comprenant:

Le préfet, président;

Le président du tribunal civil;

Le président du tribunal de commerce;

Le président de la chambre de commerce;

Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental du service fiscal compétent.

§ 3. — L'interdiction d'exercer devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

§ 5. — Le retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

Le retrait du permis devient de plein droit définitif si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2.

Art. 48. — § 1er. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1749. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné.

« Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article. »

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

§ 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Un extrait de cette liste sera également affiché, dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

Art. 49. — 1. Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le

délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

2. Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.»

La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3. Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 50. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'un condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes:

Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation;

Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur;

Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale;

Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 51. — Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 F, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée:

1° Le prix a été payé, soit par chèque nominatif tiré directement sur un compte courant, soit par virement d'un compte courant;

2° Le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré et servi conformément aux stipulations d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces carnets à souches ou leurs volants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

Par contre, lorsque aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes:

1° L'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées;

2° L'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie.

Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 52. — Toute marchandise remise par un fabricant ou par un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remise extrait d'un carnet à souches.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment la teneur ainsi que les règles de délivrance, d'utilisation et de contrôle des carnets à souches et de leurs volants. Ce décret mettra en harmonie avec les dispositions de l'alinéa précédent les obligations législatives ou réglementaires existant en matière de transports de marchandises, afin d'éviter les doubles emplois.

Toute infraction aux dispositions du présent article et du décret prévu pour son application donnera lieu, en sus de toute autre sanction existante, à la perception d'une amende fiscale égale à la moitié du prix des marchandises transportées. Cette amende, qui ne pourra être inférieure à 10.000 F par inexactitude ou omission, sera recouvrée et jugée comme en matière de contributions indirectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools, et, en général, à tous transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de transport.

Art. 53. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 199 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Art. 54. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 55. — L'article 3 de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° *bis*, ainsi conçu:

« 3° *bis*. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. »

Art. 56. — 1. Le code général des impôts est complété par un article 1884 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1884 bis. — Les contraventions en matière de droit de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique. »

2. L'alinéa 3° de l'article 1359 du même code est abrogé.

Art. 57. — L'apposition de vignettes peut être exigée sur les factures délivrées par les redevables de la taxe à la production ayant la qualité de producteur, pour une valeur égale au montant de la taxe à la production qui y est mentionnée. L'absence de vignettes sur lesdites factures est sanctionnée par la pénalité du double droit prévue à l'article 1756 du code général des impôts, cette pénalité étant doublée dans le cas d'utilisation frauduleuse de vignettes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Ces vignettes seront extraites de carnets à souches nominatifs.

Leur emploi ne pourra en aucun cas conduire à avancer la date effective à laquelle est acquittée la taxe.

Art. 58. — Il est ajouté à l'article 269 du code général des impôts un paragraphe 3 ainsi conçu:

« 3. Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir, en franchise de la taxe à la production, des produits passibles de cette taxe, peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 59. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant:

ELÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
	francs.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Dix fois la valeur locative.
Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence principale	Idem.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans	200.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	300.000
Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force	400.000
Pour chaque homme en sus du premier	500.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes:	
Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture	50.000
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de 10 ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.	

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

TITRE V

Moyens de service et dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions générales relatives au budget.*

Art. 60. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« *Art.* 35. — Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition:

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale;

« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

« Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Art. 61. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 62. — Est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 63. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 64. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 65. — Le troisième alinéa de l'article 56 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

Art. 66. — A compter du 1er janvier 1952, les crédits inscrits dans les différents chapitres de traitements, de soldes et de salaires pour le payement des cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels rémunérés sur ces chapitres, pourront être transférés, par arrêté du ministre du budget, au chapitre sur lequel s'imputent dans chaque budget les payements afférents aux cotisations restant à la charge de l'Etat.

Art. 67. — I. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiées par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, relatives au financement de l'équipement rural, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent consentir aux

collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

IV. — L'article 1607 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir des décimes additionnels jusqu'à concurrence de 27,5 au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, dont 2 décimes 5 au profit de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Le produit de ces décimes est calculé et recouvré comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est porté à 7,5 p. 100 dont 0,7 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

V. — Les dispositions de l'alinéa 1er du § 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance de produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 70 au maximum. »

§ 2. — *Dispositions générales relatives au Trésor.*

Art. 68. — Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1952 dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 69. — Est approuvée la convention intervenue le 17 décembre 1951 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

§ 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 70. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Toutefois aucune modification n'est apportée:

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles;

3° Au taux des amendes infligées au titre de contraventions de simple police.

Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A.; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié.

II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1er dudit décret est porté au double.

III. — L'article 172, alinéa premier, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 1.200 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:

« *Art.* 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

« D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs. »

V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

VII. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par l'inscription à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut.

Art. 71. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit:

« 7.000 F, sans décime, lorsque la décision attaquée est contradictoire;

« 3.500 F, sans décime, lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Art. 72. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1er août 1905, modifié et complété par l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, par l'article 5 du décret-loi du 14 juin 1938 et par l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 4.800 F pour chaque prélèvement d'échantillons et à 3.200 F pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique. »

Art. 73. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation et à la réglementation des impôts indirects les dérogations et les aménagements que peut nécessiter l'exécution des programmes de défense commune dont le financement est opéré dans le cadre des accords internationaux auxquels la France est partie.

Art. 74. — 1. Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1er janvier 1953.

A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952, le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget; ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

2. Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952, à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations.

3. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 est complété comme suit:

« La même faculté est accordée aux contribuables visés à l'article 1410 du code général des impôts. »

Art. 75. — Dans toutes les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il sera procédé, conjointement, à la recherche des changements survenus dans les natures de culture et à l'établissement d'un nouveau classement prescrits par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, à la fixation de nouveaux tarifs d'évaluation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

La date d'entrée en vigueur des résultats de ces opérations sera fixée par décret.

Art. 76. — L'article 6 (§ 3) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au 1er août 1952. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 14 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1952, au titre des dépenses civiles et militaires de fonctionnement et d'équipement.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	Affaires économiques.	
5010	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles....	10.000.000.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils.....	10.000.000.000
	DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	2e *section. — Etats associés.*	
1535	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.100.000.000
1545	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	9.900.000.000
1595	Troupes supplétives. — Solde et indemnités..	300.000.000
3415	Transports du personnel militaire et déplacements	2.000.000.000
3525	Alimentation de la troupe.....	3.000.000.000
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement	2.000.000.000
3565	Fonctionnement du service de santé.....	200.000.000
3575	Fonctionnement du service de l'armement....	3.000.000.000
3585	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000.000
3595	Fonctionnement du service automobile.....	5.800.000.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.....	5.600.000.000
5505	Armées nationales des Etats associés.....	19.000.000.000
	Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.....	54.000.000.000

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1952.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	337.115.000.000
2	Impôts sur les sociétés	208.200.000.000
3	Taxe sur les bénéfices non distribués	1.000.000.000
4	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	199.000.000.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	36.000.000.000
	Total	781.315.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
	Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	
6		1.700.000.000
7	Meubles — Fonds de commerce	6.600.000.000
8	Meubles — Meubles corporels	4.500.000.000
9	Immeubles et droits immobiliers	23.800.000.000
	Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	
10		1.300.000.000
11	Par décès	20.000.000.000
12	Taxe à la première mutation	1.000.000.000
13	Taxe représentative du droit d'accroissement	Mémoire.
14	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	23.100.000.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.900.000.000
16	Hypothèques	3.800.000.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	21.000.000.000
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.300.000.000
19	Recettes diverses	350.000.000
		110.350.000.000
	3° Produits du timbre.	
20	Timbre unique	8.280.000.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3.000.000.000
22	Contrats de capitalisation et d'épargne	440.000.000
23	Contrats de transports	1.800.000.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	6.650.000.000
25	Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires)	Mémoire.
26	Passeports	660.000.000
27	Permis de chasse	1.200.000.000
28	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	300.000.000
29	Pénalités (amendes de contravention)	80.000.000
30	Recettes diverses	510.000.000
	Total	22.920.000.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	3.000.000.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	15.000.000
	Total	3.015.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
33	Impôt de solidarité nationale	600.000.000
	6° Produits des douanes.	
34	Droits d'importation	223.500.000.000
35	Droits de sortie	100.000.000
36	Droits de navigation	2.300.000.000
37	Autres droits et recettes accessoires	4.460.000.000
38	Amendes et confiscations	1.000.000.000
	Total	231.360.000.000
	7° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons:	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels	4.371.000.000
40	Droits sur les alcools	38.952.000.000
41	Taxe sur les vélocipèdes	1.380.000.000
42	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	125.000.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
43	Garantie des matières d'or et d'argent	675.000.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	355.000.000
45	Autres droits et recettes à différents titres	5.850.000.000
	Total	51.711.000.000
	8° Produit de la taxe à la production.	
46	Taxe à la production	974.200.000.000
	9° Produit de la taxe sur les transactions.	
47	Taxe sur les transactions	237.800.000.000
	10° Produits des taxes uniques.	
48	Taxe unique sur les vins	34.580.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.	
	Monopole des poudres à feu:	
49	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	450.000.000
50	Impôt sur les poudres de chasse	650.000.000
51	Impôt sur les poudres de mines	100.000.000
	Total	1.200.000.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Contributions directes et taxes assimilées	781.315.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	110.350.000.000
	3° Produits du timbre	22.920.000.000
	4° Impôt sur les opérations de bourse	3.015.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	600.000.000
	6° Produits des douanes	231.360.000.000
	7° Produits des contributions indirectes	51.711.000.000
	8° Taxe à la production	974.200.000.000
	9° Taxe sur les transactions	237.800.000.000
	10° Taxes uniques	34.580.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000.000
	A ajouter:	
	Plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales	30.000.000.000
	Total	2.479.051.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
52	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.800.000.000
53	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	87.000.000.000
54	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	5.972.359.000
55	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	174.800.000
56	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	7.000.000
57	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
58	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	786.000.000
59	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	200.000.000
60	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	152.000.000
61	Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	Mémoire.
62	Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales	Mémoire.
63	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
64	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales	Mémoire.
65	Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	Mémoire.
66	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	500.000.000
	Total pour la partie II	96.592.459.000
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
67	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.500.000.000
68	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.500.000.000
69	Produits de la liquidation des biens français en Tunisie	350.000.000
70	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.350.000.000
71	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	400.000.000
72	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	3.800.000.000
73	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	2.400.000.000
	Total pour la partie III	15.300.000.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	800.000.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	430.000.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	450.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.000.000.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	120.000.000
7	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	150.000.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	50.000.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	50.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
11	Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	40.000.000
	Défense nationale.	
12	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite	650.000
13	Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	1.000.000
14	Recettes des transports aériens par moyens militaires	53.000.000
	Education nationale.	
15	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	95.000.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	60.000.000
	Etats associés.	
17	Recettes diverses recouvrées en Indochine	210.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Finances.	
18	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	72.000.000
19	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.000.000.000
20	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	370.000.000
21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	978.000.000
22	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	500.000.000
23	Recettes diverses des receveurs des douanes	600.000.000
24	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.000.000.000
25	Redevances versées par les receveurs-buralistes	520.000.000
26	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
27	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.700.000.000
28	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	600.000.000
29	Produit de la loterie nationale	11.200.000.000
30	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.500.000.000
31	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.000.000.000
32	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	30.000.000
33	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.613.260.000
34	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	820.000
35	Produits ordinaires des recettes des finances.	25.000.000
36	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	6.200.000.000
37	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	500.000.000
38	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	12.000.000
39	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.800.000.000
40	Prélèvement sur le pari mutuel	1.200.000.000
41	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15.000.000
42	Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	Mémoire.
43	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7.000.000
44	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	1.500.000
45	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	250.000.000
46	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	5.000.000.000
47	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
48	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.796.000.000
49	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	661.011.000
50	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	97.000.000
51	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 0/0 1942 et 3 0/0 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 0/0 1932 (tranche B)	296.690.000
52	Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939	Mémoire.
53	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
54	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	165.000.000
55	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1931	1.115.900.000
56	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1931	5.550.000
57	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	120.000.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	42.600.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000.000
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11.500.000
61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	55.000.000
62	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	25.080.000
63	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
64	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32.210.000
65	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	230.000.000
66	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	200.000.000
67	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	20.000.000
68	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	150.000.000
69	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000.000
70	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	40.000.000
71	Annuités diverses	4.374.000
72	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des entités administratives	40.000.000
73	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	500.000.000

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
74	Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	70.000.000
75	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	Mémoire.
76	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	150.000.000
77	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	5.000.000.000
78	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	550.000.000
	II. — *Affaires économiques.*	
79	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100.000.000
80	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	700.000.000
81	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services de renseignements du commerce extérieur	1.500.000
	France d'outre-mer.	
82	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	7.000.000
83	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
84	Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la Caisse intercoloniale des retraites	34.735.000
85	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	Mémoire.
86	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	119.705.000
	Industrie et commerce.	
87	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.
88	Droit de vérification des instruments de mesure	225.000.000
89	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	52.000.000
90	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100.000
91	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	20.000.000
92	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	45.000.000
93	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500.000
94	Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	9.500.000
95	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
96	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	96.000.000
97	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	Mémoire.
98	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
99	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	40.000.000
	Intérieur.	
100	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	200.000.000
101	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
102	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.790.874.000
	Justice.	
103	Recettes des établissements pénitentiaires	840.000.000
104	Recettes des établissements d'éducation surveillée	80.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
105	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	75.000.000
106	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	70.000.000
	Santé publique et population.	
107	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	14.000.000
108	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	180.000.000
109	Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.	Mémoire.
110	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	Mémoire.
111	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	13.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
112	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	425.000.000
113	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.623.772.000
114	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	20.000.000
115	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	480.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
116	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	71.000.000
117	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
418	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français.....	35.685.000
419	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	54.986.000
420	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.....	Mémoire.
421	Taxe additionnelle à la taxe de séjour.....	25.000.000
422	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain.....	Mémoire.
423	Taxe d'atterrissage et droit d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	280.000.000
	Marine marchande.	
424	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	27.000.000
425	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels....	380.000.000
	Caisse nationale d'épargne.	
426	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne	3.321.000.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
427	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	7.470.000.000
428	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	1.282.000.000
	Radiodiffusion et télévision françaises.	
429	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel.....	149.000.000
	Divers services.	
430	Retenues pour pensions civiles et militaires..	25.000.000.000
431	Bénéfices des comptes de commerce.....	Mémoire.
432	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement.....	200.000.000
433	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	500.000.000
434	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	30.000.000
435	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	30.000.000
436	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	8.000.000
437	Produit de la vente des publications du Gouvernement	8.000.000
438	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	60.000.000
439	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	3.300.000.000
440	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
441	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire.
442	Recettes accidentelles à différents titres.....	12.500.000.000
443	Recettes diverses.....	1.050.000.000
444	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939..	30.000.000
445	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes...	30.000.000
446	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	2.200.000.000
447	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	100.000.000
	Total pour la partie IV.....	123.818.622.000
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
448	Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes.	750.000.000
449	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.....	45.000.000.000
450	Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	6.700.000.000
451	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.000.000.000
452	Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs.....	Mémoire.
453	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*).....	Mémoire.
454	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *b*).....	Mémoire.
455	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique...	Mémoire.
456	Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement.....	Mémoire.
	Total pour la partie V.....	58.450.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes.....	781.315.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	110.350.000.000
	3° Produits du timbre.....	22.920.000.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.015.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	600.000.000
	6° Produits des douanes.....	231.360.000.000
	7° Produits des contributions indirectes..	51.711.000.000
	8° Produits de la taxe à la production.....	974.200.000.000
	9° Produit de la taxe sur les transactions..	237.800.000.000
	10° Produit des taxes uniques.....	34.580.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000.000
	Plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations.....	30.000.000.000
	Total pour la partie I.....	2.479.054.000.000
	II. — Exploitations industrielles.....	96.592.159.000
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	15.300.000.000
	IV. — Produits divers.....	123.818.622.000
	V. — Ressources exceptionnelles.....	58.450.000.000
	Total pour les parties II à V.....	294.190.781.000
	Total pour l'état B.....	2.773.244.781.000

ETAT C

Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1952.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
I. Documents communs à tous les services.	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la Cour des comptes.
	Tableau des rémunération et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1917, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Suite de la nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la Dette publique, de l'Etat et de la Caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires	Mensuellement.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

ETAT D

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Tous les services

1° Indemnités résidentielles ;
2° Prestations et versements obligatoires ;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers ;
4° Application de la législation sur les accidents du travail ;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — Services particuliers

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises ;
2° Mission. — Organisation et participation aux conférences internationales ;
3° Frais de réception des personnages étrangers. — Présents diplomatiques ;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale ;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras) ;
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs ;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux ;
4° Remboursement sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères ;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs ;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts ;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie ;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation ;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines entreprises.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections ;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes ;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus ;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

(Journaux officiels.)

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
2° Assistance à l'enfance;
3° Dépenses occasionnées par les aliénés;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance médicale gratuite;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Assistance à la famille;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

ETAT E

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Budget général.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
0700	Retraite du combattant.
0701	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
0702	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
0703	Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
0704	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
0010	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
0020	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
0200	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
0220	Rachat de concessions de canaux.
0450	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
0460	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
0470	Service des avances des instituts d'émission.
0510	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
0600	Garanties diverses.
0710	Pensions militaires.
0720	Pensions civiles.
0750	Prestations familiales rattachées aux pensions.
0780	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0790	Pensions d'invalidité.
0800	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
0830	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.
	II. — Services financiers.
6000	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
6010	Remboursements sur produits indirects et divers.
6020	Frais de poursuites et de contentieux.
	Santé publique et population.
4000	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	Budgets annexes.
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations et des avances du Trésor.
	Radiodiffusion et télévision françaises.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

ETAT F

Tableau, par chapitre, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952, par décret.

CHAPITRES 1951.	LIBELLÉS
	Budget général.
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
1200	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
1220	Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
3150	Habillement.
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
6040	Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950.
6050	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
3200	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement.
3310	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement.
3350	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement.
3650	Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports.
3660	Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement
3721	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national.
3722	Aménagement des résidences présidentielles.
3730	Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.
3742	Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.
3780	Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie.
3790	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.
3800	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien.
3830	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.
3840	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.
3850	Palais nationaux. — Travaux de conservation.
3860	Travaux de conservation du château de Versailles.
3870	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
4010	Bourses nationales.
6061	Fonds national sportif.

CHAPITRES 1951.	LIBELLÉS
	Finances.
	II. — Services financiers.
6190	Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
6230	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.
6240	Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses.
6242	Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses.
	Industrie et énergie.
3190	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
3240	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.
5060	Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières.
	Intérieur.
3280	Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement.
3290	Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments.
3300	Sûreté nationale. — Travaux neufs.
3310	Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.
5060	Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales.
5080	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leurs services d'incendie et de secours.
5102	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes.
5160	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières.
6012	Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies.
	Reconstruction et urbanisme.
3050	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
4090	Primes de déménagement et de réinstallation.
6110	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950.
	Santé publique et population.
5360	Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités.
	Travail et sécurité sociale.
5040	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
5050	Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires.

CHAPITRES 1951.	LIBELLES
	DÉPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	Section commune.
3072	Gendarmerie. — Programmes.
6010	Préparation de la mobilisation industrielle et protection civile.
7020	Liquidation des marchés résiliés.
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).
	Section air.
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.
3135	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).
	Section guerre.
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes.
3365	Etudes et expérimentations techniques.
	Section marine.
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3115	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.
	Etats associés. — France d'outre-mer.
	II. — Etats associés.
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3575	Fonctionnement du service de l'armement.
3585	Fonctionnement du service des transmissions.
3595	Fonctionnement du service automobile.
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	III. — France d'outre-mer.
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3570	Fonctionnement du service de l'armement.
3580	Fonctionnement du service des transmissions.
3590	Fonctionnement du service automobile.
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagnie.

CHAPITRES 1951.	LIBELLES
	Budgets annexes.
	Imprimerie nationale.
3010	Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
3030	Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation.
3040	Chauffage, éclairage et force motrice.
3050	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Légion d'honneur.
3050	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.
	Constructions aéronautiques.
331	Matériel de série de l'armée de l'air.
3312	Matériel de série pour l'aéronautique navale.
3313	Matériel technique non aérien.
3314	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.
3315	Matériel de série pour les sports aériens.
3316	Matériel de série destiné à Air-France.
3317	Matériel de transports civils.
3318	Matériel de série destiné à la vente.
3319	Fabrications pour divers ministères.
332	Entretien du matériel aérien et rechanges.
333	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
335	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.
336	Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements.
	Constructions et armes navales.
382	Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements.
383	Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions.
384	Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.
386	Matières et marchés à l'industrie pour les études.
	Fabrications d'armement.
362	Matières et marchés à l'industrie.
363	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.
365	Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie.
660	Versements au fonds d'amortissement.
	Service des poudres.
378	Etudes et recherches.

Vu pour être annexé à la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion et télévision françaises.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 26 février 1952, les fonctionnaires de la radiodiffusion et télévision françaises dont les noms suivent sont nommés à l'échelon supérieur, aux dates fixées ci-après:

Administrateur civil de 1re classe.

M. Martinet (Maurice), 2e échelon, 1er février 1952.

Administrateurs civils de 2e classe.

M. Roux (Jean), 3e échelon, 1er janvier 1952.
M. Baudet (Marcel), 2e échelon, 1er janvier 1952.
M. Terrand (Jacques), 2e échelon, 1er janvier 1952.
M. Mouchard (Marcel), 2e échelon, 1er février 1952.
M. Peadalle (Roger), 2e échelon, 1er février 1952.

Administrateurs civils de 3e classe.

M. Roux (André), 4e échelon, 1er janvier 1952.
M. Vincent (Jean), 4e échelon, 1er février 1952.
Mme Koulitchenko (Madeleine), 3e échelon, 15 janvier 1952.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 26 février 1952, les fonctionnaires de la radiodiffusion et télévision françaises dont les noms suivent sont nommés à l'échelon supérieur, dans les conditions fixées ci-après:

Secrétaire d'administration principal.

Mme Fouche (Andréa), 2e échelon, 1er janvier 1951.
Mme Nottrée (Louise), 2e échelon, 1er janvier 1951.
M. Jean (Raymond), 2e échelon, 1er janvier 1951.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

Mme Rossignol, 2e échelon, 1er février 1952.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 52-402 du 12 avril 1952 fixant les modalités d'application aux personnels de l'Etat en service dans les Etats associés des décrets du 24 mai 1951 et du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial de traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les fonctionnaires des cadres régis par décret, les fonctionnaires relevant des administrations métropolitaines et militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et rémunérés sur le budget de l'Etat reçoivent application:

1° Pour la période du 1er mars au 9 septembre 1951, du complément provisoire de traitement ou de solde institué par le décret n° 51-615 du 24 mai susvisé;

2° Pour compter du 10 septembre 1951, du traitement ou de la solde hiérarchisé et du complément provisoire de traitement ou de solde prévue aux articles 1er et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 susvisé.

Art. 2. — Les émoluments visés à l'article 1er ci-dessus sont abondés, le cas échéant, de la majoration de dépaysement prévue par l'article 3 du décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 et payés dans les conditions prévues par l'article 2 du même décret. Toutefois, les allocations en monnaie locale qui en résultent ne peuvent dépasser le pourcentage ci-après des sommes auxquelles les intéressés pouvaient antérieurement prétendre au titre des traitements ou soldes résultant de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique, abondés le cas échéant de la majoration de dépaysement et payés dans les mêmes conditions:

1° Pour la période du 1er mars au 9 septembre 1951: 105 p. 100 en ce qui concerne les personnels classés aux indices hiérarchiques inférieurs ou égaux à 250 et 104 p. 100 en ce qui concerne les personnels classés aux indices hiérarchiques supérieurs à 250, sans que l'amélioration accordée à ces derniers personnels puisse être inférieure à celle accordée aux personnels classés à l'indice 250;

2° Pour compter du 10 septembre 1951: 120 p. 100.

Art. 3. — Pour ceux des personnels visés à l'article 1er ci-dessus qui bénéficient, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, du supplément familial de traitement ou de solde institué par l'article 106 de la loi n° 48-1546 du 26 septembre 1948, cette allocation est fixée, à compter du 1er mars 1951, conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié, à compter du 10 septembre 1951, par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951.

Le montant de cette allocation, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contrevaleur en monnaie locale, multipliée par l'index de correction applicable aux traitements ou soldes des bénéficiaires.

Pour compter du 1er mars 1951, est supprimée la majoration familiale de l'indemnité de zone et son complément exceptionnel maintenue provisoirement en vigueur en vertu du 3e alinéa de l'article 6 du décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1952, M. Alet (Urbain-Elie), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, qui dispose: « ... En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 67 et 69 du code pénal, exécutent leur peine dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — S'ils sont âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation devient définitive, les mineurs visés à l'article 1er sont détenus:

Dans une institution spéciale relevant de l'administration de l'éducation surveillée, lorsque le reliquat de la peine à subir à la date susindiquée est d'une durée d'au moins douze mois;

Dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction figurant sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque ce reliquat est d'une durée inférieure à douze mois.

S'ils sont âgés de vingt ans révolus à la même date, ils suivent la destination pénitentiaire des majeurs condamnés à l'emprisonnement.

Art. 3. — Les jeunes condamnés placés à l'institution spéciale d'éducation surveillée y sont maintenus jusqu'à leur libération, et au plus tard jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Leur vingt-huitième année révolue, ils sont transférés dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de leur peine.

Ils peuvent, toutefois, à tout moment, dès lors qu'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, faire l'objet d'un tel transfert lorsque leur comportement est reconnu dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution spéciale.

Art. 4. — Le régime pénitentiaire des condamnés visés par le présent décret a pour but leur amandement et leur reclassement.

Un arrêté ministériel établira le règlement des différents types d'institutions spéciales d'éducation surveillée, notamment de celles que recevront les mineurs visés à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté ministériel fixera le régime de la détention dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction des condamnés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Ces condamnés seront séparés des détenus adultes.

Art. 5. — Lorsque la condamnation est devenue définitive, le garde des sceaux désigne l'institution spéciale ou l'établissement pénitentiaire où sera subie la peine, au vu d'un dossier contenant un extrait de l'arrêt ou du jugement, les antécédents judiciaires du mineur et les documents se rapportant à sa personnalité (rapports d'observation, examens médicaux et psychologiques, enquête sociale, etc.). Ce dossier comprend les avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation, du ministère public près cette juridiction et du juge des enfants.

Le garde des sceaux prononce la modification du lieu de détention, qu'il s'agisse du transfert d'une institution spéciale dans une autre, ou d'un des transferts prévus à l'article 3, au vu d'un dossier comportant tous renseignements sur la situation du jeune condamné (état de santé, conduite et comportement, travail et apprentissage, etc.), les motifs de la mesure envisagée, les avis du directeur de l'établissement et du juge des enfants assumant les fonctions prévues aux articles 6 et 8.

Dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 3 le dossier comporte en outre l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur de l'éducation surveillée.

Art. 6. — Le juge des enfants suit l'exécution des peines par les jeunes condamnés détenus en application du présent décret dans les institutions spéciales d'éducation surveillée ou dans les quartiers spéciaux de maisons d'arrêt ou de correction situées dans son ressort. Il est membre de droit de la commission de surveillance de la prison.

Il visite au moins une fois par mois chaque institution spéciale ou quartier spécial de maison d'arrêt ou de correction visée par le présent décret. Il fait visiter les jeunes condamnés par les délégués permanents et délégués à la liberté surveillée, notamment lorsqu'il a été fait application des dispositions du 1er alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté du garde des sceaux fixe les conditions dans lesquelles les délégués à la liberté surveillée, et d'autres personnes accréditées, pourront avoir accès dans les établissements visés à l'alinéa 1, ainsi qu'éventuellement dans les autres établissements pénitentiaires pour y visiter des mineurs condamnés.

Art. 7. — Les jeunes détenus des institutions spéciales et des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction sont visités:

Au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants dans le ressort duquel est situé l'établissement ou par un magistrat du parquet de ce tribunal chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au moins une fois par an, par le procureur général ou le magistrat spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires des mineurs, ainsi que par le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 8. — Le juge des enfants visé à l'article 6 a qualité pour proposer à l'administration pénitentiaire ou à l'administration de l'éducation surveillée toutes mesures qui lui paraît commander la rééducation du jeune condamné.

Il suit la situation matérielle et morale de la famille, il veille à la protection des droits du mineur.

Son avis est recueilli à l'occasion de toute mesure propre à modifier la situation pénitentiaire ou pénale de celui-ci telle que transfert dans un autre établissement, octroi ou révocation d'une libération conditionnelle, octroi d'une grâce.

Il coopère avec l'administration au reclassement social du jeune détenu.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-404 du 12 avril 1952 portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Paris à la profession de visiteur médical.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre Ier du livre IV du code du travail;

Vu le décret du 23 mars 1908 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Paris, modifié par les décrets des 27 mars 1914, 10 août 1915, 19 mai 1924, 8 août 1925, 4 décembre 1930, 22 avril 1932 et 1er décembre 1942;

Vu l'avis du conseil municipal du 7 décembre 1950, ensemble les avis des autres conseils municipaux du département de la Seine;

Vu l'avis du conseil général de la Seine du 13 décembre 1950;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris du 22 novembre 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des professions fixée dans les tableaux annexés au décret du 23 mars 1908 relatif au conseil de prud'hommes de Paris est complétée en ce qui concerne la section du commerce, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

SECTION DU COMMERCE

Ajouter à la liste des professions figurant dans la 1e catégorie: « Visiteurs médicaux ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-405 du 12 avril 1952 tendant à modifier et à compléter, en vue notamment de son application en Algérie, le décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939, sur la vente des substances vénéneuses, notamment l'article 1er ainsi rédigé:

« Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 12.000 F à 360.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu le décret du 12 juillet 1851 qui a rendu exécutoire en Algérie la loi précitée et les règlements pris pour son application;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, ensemble le décret du 11 octobre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945 validant et modifiant la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret du 25 mars 1946 rendant ladite loi applicable à l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment les articles 8 et 12;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 susvisé un article 61 *bis* ainsi rédigé:

« *Dispositions relatives à l'Algérie.*

« *Art.* 61 bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie.

« Le gouverneur général exerce sur ce territoire les attributions définies au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus et dévolues au ministre de l'agriculture.

« Le gouverneur général peut, en outre, prescrire par voie d'arrêté l'apposition sur les récipients contenant les substances vénéneuses visées au présent texte, d'une étiquette supplémentaire destinée à appeler de façon concrète l'attention des usagers sur la nocivité de ces produits, et indiquant éventuellement le contre-poison à utiliser en cas d'accident.

« En outre des opérations interdites sauf autorisation, énumérées à l'article 16 du présent décret, sont en Algérie également soumis à autorisation préalable, la culture, la récolte, l'importation, l'exportation, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, toute cession à titre onéreux ou gratuit, la détention et le transport des plantes ou parties de plantes (y compris semences, boutures et plants), en nature ou en mélange quelconque à partir desquelles peuvent être obtenus un ou plusieurs produits stupéfiants définis à l'article 1er du présent décret.

« Sont assimilées aux opérations énumérées à l'article 39 du présent décret les opérations de même nature effectuées de part et d'autre entre la métropole et l'Algérie ».

Art. 2. — L'article 63 du décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 susvisé est complété par un deuxième et un troisième alinéa ainsi rédigés:

« Toutefois, les tableaux (ou sections de tableaux) de substances vénéneuses contenues dans la réglementation antérieure resteront en vigueur jusqu'à la promulgation de nouveaux tableaux établis en exécution du présent décret.

« Sont abrogées en Algérie, sous la réserve prévue à l'alinéa ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les textes qui ont rendu applicables dans ce territoire les dispositions des décrets énumérés au premier alinéa du présent article ».

Art. 3. — A dater de la publication du présent décret, un délai de trois mois est accordé en Algérie aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 12 avril 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1952, l'association dite Amicale des anciens parachutistes S. A. S., dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 12 avril 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation A. et S. Bach, dont le siège est au Havre.

Décret du 12 avril 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Sanatorium les Roses, dont le siège est à Chevilly-Larue (Seine).

Décret du 12 avril 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Maison pour Tous, dont le siège est à Paris.

Décret du 12 avril 1952 portant désaffectation d'une église.

Par décret en date du 12 avril 1952, l'église dite La Vieille Eglise, érigée sur le territoire de la commune de Laussou (Lot-et-Garonne), cesse d'être affectée au culte.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 10 avril 1952:

M. Chadeau (André), chef de cabinet de préfet, est nommé chef du cabinet du préfet de l'Aveyron.

M. Lenquette (Pierre), chef de cabinet de préfet, est nommé chef du cabinet du préfet de la Lozère.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 12 avril 1952, Mlle Bibal (Simone), attachée de 3e classe, 3e échelon, est placée en position de service détaché, à compter du 1er décembre 1951, pour une durée de cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie pour exercer à l'office de l'Algérie les fonctions de chef de section.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur des forces armées pour 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. le général d'armée Juin (A.-P.), inspecteur général des forces armées françaises, président du comité des chefs d'état-major, vice-président militaire.

M. Mons (J.-P.), secrétaire général permanent de la défense nationale.

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn (L.-L.), secrétaire général aux forces armées (services communs).

M. le général d'armée aérienne Lecheres (C.-F.), chef d'état-major général des forces armées (air).

M. le général de corps d'armée Blanc (C.), chef d'état-major de l'armée de terre.

M. le vice-amiral d'escadre Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major de la marine.

Membres titulaires désignés pour un an, à compter du 1er janvier 1952.

M. le général d'armée Chouteau (R.-J.-C.).
M. le général d'armée d'Anselme (A.-M.-M.).
M. le général d'armée Guillaume (A.-L.).
M. le général de corps d'armée de Larminat (R.-M.-E.).
M. le général de corps d'armée Carpentier (M.-M.).
M. le général de corps d'armée Valluy (J.-E.).
M. le vice-amiral d'escadre Lemonnier (A.-G.).
M. le vice-amiral Ortoli (P.-A.-L.).
M. le vice-amiral Pothuau (M.-M.-P.-L.).
M. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).
M. le général de corps aérien Piollet (J.-M.).
M. le général de division aérienne Bailly (P.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. le général de corps d'armée Blanc (C.), chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président.

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn (L.-L.), secrétaire général aux forces armées (services communs).

Membres titulaires, désignés pour 1 an, à compter du 1er janvier 1952.

M. le général de corps d'armée de Larminat (R.-M.-E.).
M. le général de corps d'armée Carpentier (M.-M.).
M. le général de corps d'armée Magnan (J.-A.-A.-P.-E.).
M. le général de corps d'armée Valluy (J.-E.).
M. le général de corps d'armée Zeller (H.).
M. le général de corps d'armée Noiret (C.-J.-R.).
M. le général de corps d'armée Dromard (R.-H.-E.).
M. le général de corps d'armée Callies (J.-J.-A.).
M. le général de corps d'armée Duval (R.-F.).
M. le général de division Boutaud de Lavilléon (M.-E.-R.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 avril 1952 portant composition du conseil supérieur de la marine pour l'année 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — La composition du conseil supérieur de la marine pour 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres titulaires de droit ayant voix délibérative et droit de vote.

M. le vice-amiral d'escadre Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major de la marine, vice-président.

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn (L.-L.), secrétaire général aux forces armées, services communs.

Membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

M. le vice-amiral d'escadre Sala (L.-M.-P.-A.).

M. le vice-amiral Robert (A.-R.-M.).

M. le vice-amiral Pothuau (M.-M.-P.-L.).

M. le vice-amiral Deramond (M.-P.-J.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 9 avril 1952 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour l'année 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de l'air pour 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. le général d'armée aérienne Lecheres (C.-F.), chef d'état-major général des forces armées (air), vice-président.

M. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.), inspecteur général de l'armée de l'air.

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn (L.-L.), secrétaire général aux forces armées (services communs).

Membres titulaires désignés pour un an, à compter du 1er janvier 1952.

M. le général de corps aérien Piollet (J.-L.).

M. le général de division aérienne Bonnafe (R.-J.).

M. le général de division aérienne Baitly (P.).

M. le général de division aérienne Vernoux (R.-A.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 9 avril 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Deleuze (René-Fernand-Raoul), commandant la division de Casablanca, en remplacement de M. le général de division Girot de Langlade, en instance d'affectation à un autre emploi.

M. le général de division Bouley (Jean-Claude-Louis-Victor), commandant la 15e division d'infanterie.

M. le général de brigade Thoumin (Richard-Lodois), adjoint au général commandant la 15e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 avril 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Legrand (Rodolphe) est nommé commandant du génie des forces françaises en Allemagne, en remplacement de M. le général de division Bouley, en instance d'affectation à un autre emploi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 avril 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin général Ferrabouc (Odon-Louis-Jean-Pierre-Sylvain), inspecteur technique des services médicaux d'hygiène et d'épidémiologie.

M. le médecin général Lieux (Louis-André-Antoine-Jean), directeur du service de santé de la 2e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 52-406 du 11 avril 1952 relatif à l'organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;

Vu la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952 modifiant l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de la disponibilité et des réserves:

S'ils sont en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste;

ou s'ils réunissent les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements,

peuvent être nommés sur leur demande au grade de médecin auxiliaire, de pharmacien auxiliaire ou de dentiste auxiliaire de réserve, après avoir subi avec succès un examen d'aptitude dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Les grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaires correspondent au grade d'adjudant.

Art. 3. — Le décret du 21 novembre 1925 réglant l'organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 11 avril 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 avril 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abadie (Maurice), caporal, 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 9001, recrutement de Toulouse.

Achard (René), sergent, bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 18015, recrutement de Marseille.

Agius (Charles-Vincent), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 140, recrutement de Constantine.

Ait Abbas Hocine, 2e canonnier, 67e rég. d'artillerie, classe 1940, mle RM 9004, recrutement d'Alger.

Alauzet (Raymond-Cyprien), 1re classe, groupe de commandos d'Afrique, classe 1942, mle 9489, recrutement de Rodez.

Alberiini (Dominique), adjudant, 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 1241, recrutement d'Ajaccio.

Assemat (Roland), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 12426, recrutement d'Albi.

Aupoil (Roger-Francis), sergent, 35e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 16783, recrutement de Mâcon.

Bachelet (Michel), caporal-chef, 19e bataillon de chasseurs portés, classe 1946, mle 18063, recrutement de Rennes.

Baranes Hamons, 2e classe, 14e compagnie muletière, 31e train, classe 1940, mle LM 1378, recrutement d'Alger

Baroche (Michel-Marcel-Pierre), brigadier, 225e rég. d'artillerie divisionnaire, classe 1932, mle 4674, recrutement de la Seine, 2e bureau.

Barski (Czeslav), 2e classe, 67e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 727, recrutement de Beauvais.

Bartoli (Philippe), adjudant, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 345, recrutement d'Ajaccio.

Benech (Georges-Edouard), 2e classe, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1936, mle LM 49, recrutement de Moulins.

Bertin (Zéphir-Victor), brigadier, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1929, mle 1537, recrutement de Laon.

Bessonnet (Clément-Ferdinand), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 450, recrutement d'Agen.

Boisseau (Jean-Maurice), caporal, commando de Cluny, classe 1945, mle 126, recrutement de Mâcon.

Bonjour (Paul), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 2424, recrutement de Lyon.

Bouvier (Camille-Jean-Marie), caporal, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 39, recrutement de Chambéry.

Briet (Maurice-Henri), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 899, recrutement de Nevers.

Brousse (Elie-Germain), 2e classe, 3e régiment de hussards, classe 1945, mle 21619, recrutement de Toulouse.

Buisson (René), maréchal des logis, 40e groupe colonial de D. C. A., classe 1941, mle 10210, recrutement de Limoges.

Bujon (Bernard-Gabriel), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 10734, recrutement de Clermont-Ferrand.

Bulckaen (Daniel-Emile), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 713, recrutement de Lille.

Burlin (André), 2e classe, commando de Cluny, classe 1941, mle 2687, recrutement de Lyon.

Cadiou (Alphonse), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1931, mle 332 LE, recrutement d'Oran.

Caudebec (Charles-Georges-Joseph), sergent, 91e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1017, recrutement de Rouen.

Celda (Ramon), 1re classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1940, mle 339 LE, recrutement d'Oran.

Chahrour Ahmed, 2e canonnier, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1936, mle LM 405 M, recrutement d'Alger.

Chambert (Louis), adjudant, 152e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 7033, recrutement de Clermont-Ferrand.

Chanabaud (Gabriel-Jean-Marie), 2e classe, 11e groupe de F. T. A., classe 1946, mle 38035, recrutement de Lyon.

Chapel (Henri-François-Marie), sergent-chef, 137e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 728, recrutement de Tunis.

Chapon (Ernest), 2e classe, 87e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 1757, recrutement d'Avesnes.

Chatelain (Claude-Marie-Michel), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 19883, recrutement de Besançon.

Chauvet (Georges), 1re classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 23712, recrutement de Lyon

Chery (Charles-Aimé-Georges), sergent, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1936, mle 1124, recrutement de Tours.

Chevalier (Georges), 2e classe, 71e bataillon de génie colonial, classe 1943, mle 14074, recrutement de Dijon

Chevallier (Gaston-Constant-Victor), 2e classe, 8e régiment de zouaves, classe 1938, mle 1194, recrutement de Chartres.

Chibout Kaddour, 1re classe, 9e régiment de zouaves, classe 1929, mle RM 1048, recrutement d'Alger.

Clergeaud (Abel-Alphonse-Elie), gendarme, légion de gendarmerie de Tunisie, classe 1933, mle 1645, recrutement de la Roche-sur-Yon

Cornaire (Henri-Auguste), maréchal des logis, 738e compagnie de munitions, classe 1939, mle 293, recrutement du Puy.

Corticchiato (Mathieu), sergent, 173e demi-brigade d'infanterie alpine, classe 1933, mle 1093, recrutement d'Ajaccio.

Cottaz (Jean-Joseph-Eugène), caporal-chef, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1931, mle 2153, recrutement de Bourg.

Couillaud (Marcel-Georges), sergent, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1935, mle 284, recrutement d'Angers.

Courtault (Joseph-Florent), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 10096, recrutement de Limoges.

Crespo (Jeannot), 1re classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle RM 3127, recrutement d'Alger.

Cuignet (Raymond-Emile), maréchal des logis, 1er régiment d'artillerie coloniale, classe 1937, mle 1608, recrutement de Lille.

Darracq (Marie-Léopold-Camille-Henri), sergent, 6e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 929, recrutement de la Seine, 3e bureau.

Delair (Jean-Baptiste-Marcel), 2e classe, 8e régiment de dragons, classe 1947, mle 36234, recrutement de Lyon.

Deliot (Michel), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 22045, recrutement de Besançon.

Deshayes (Kléber-Jules), 2e classe, 13e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1924, mle 792, recrutement d'Evreux.

Douillard (André-Pierre-Eugène), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 1913, recrutement de Nantes.

Doux (André), brigadier-chef, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 1141, recrutement d'Agen.

Duboin (Jacques), 2e classe, commando de Cluny, classe 1945, mle 37507, recrutement de Lyon (2e).

Duchaussoy (René), 1re classe, 91e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 1482, recrutement de Laon.

Ducruet (Marius-Valentin), 2e classe, compagnie du génie 88/1, classe 1944, mle 27175, recrutement de Lyon.

Dupin (Marcel-Edouard), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 10533, recrutement de Nantes.

Dupire (Marceau-Kléber-Marcel), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 1827, recrutement d'Amiens.

Duviau (Marcel-Joseph-Sylvain), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1940, mle 567, recrutement de Pau.

Elcouet (Roger-Jacques), 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 31728, recrutement 1re région.

Esnouf (Georges-Alfred-Louis), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1937, mle 1655, recrutement de Caen.

Estardier (Georges-Louis), 2e classe, 409e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1935, mle 11, recrutement de Périgueux.

Faget (Marius), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 65, recrutement d'Auch.

Fagotte (Pierre-Léon), 1re classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 14729, recrutement de Lons-le-Saunier.

Ferran (Marius), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 21622, recrutement de Toulouse.

Flauw (Gaston-Henri-Joseph), conducteur, 6e escadron du train, classe 1931, mle 1112, recrutement de Dunkerque.

Foucaud (Raymond-Marcel-Olivier-Henri), 1re classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 1081, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Fouilloux (Jean), 2e classe, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1934, mle 3627, recrutement de Lyon.

Frager (Henri), 2e classe, 2e bataillon de choc, classe 1941, mle 41915, recrutement 1re région.

Francou (Georges-Jean), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 41915, recrutement 1re région.

Fraerain (Théodore-Antoine-Pierre-Marie), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 2229, recrutement de Nantes.

Gaillard (René), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 16163, recrutement de Besançon.

Geoffray (Georges), caporal, 152e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 25380, recrutement de Lyon.

Gilot (Lucien-Louis), brigadier, 6e régiment de spahis algériens, classe 1940, mle 2605, recrutement de la Seine (1e bureau).

Girardin (Henri-Célestin), sergent, brigade Alsace-Lorraine, classe 1935, mle 669, recrutement de Metz

Gourdin (France-Gabriel-André), sergent, 91e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 381, recrutement d'Orléans.

Grosset-Janin (René), 2e classe, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 1877, recrutement d'Annecy.

Guendin (Lucien), caporal-chef, 91e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1255, recrutement de Rouen.

Guilhem (Jean), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1938, mle 2183, recrutement de Bordeaux.

Janot (Charles-Alexandre), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 1562, recrutement de Chartres.

Lacharire (Rogert), sergent, 22e bataillon Nord-africain, classe 1941, mle 10600, recrutement de Limoges.

Laire (Roger-Fernand), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2415, recrutement de Limoges.

Lambert (Olivier-Victor), sergent, bataillon de marche n° 5, classe 1934, mle 2657, recrutement de Lyon.

Lapierre (René-Roger), 1re classe, régiment de Bourgogne, classe 1923, mle 3104, 1er bureau de recrutement de la Seine.

Leboeuf (Simon-André-Louis-Auguste), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 3426, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Lecossier (Georges-Robert-Maurice), 2e classe, 225e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 422, recrutement du Mans.

Lekeuche (Henri-Georges), 2e classe, 3e régiment de zouaves, classe 1942, mle 41, recrutement de Lille.

Lemarinel (Jacques-Maurice-Paul), aspirant, bataillon de marche n° 24, classe 1943, mle 13068, recrutement de Rennes.

Le Roy (René-Ernest), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1943, mle 20119, recrutement de Rouen.

Lextrait (René-Marcelin), caporal, 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 1661, recrutement de Privas.

Lhoumeau (Raymond-Théophile-Achille), 1er canonnier, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1941, mle 12144, recrutement de Poitiers.

Litt (Edmond-Adrien-Marcel), 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1945, mle 7969, recrutement de Strasbourg.

Livet (Georges-Félicien-François), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1940, mle 3818, recrutement de Caen.

Manche (Marcel-Edouard), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 17127, recrutement de Valenciennes.

Mariel (Robert), 2e classe, 2e bataillon de choc, classe 1941, mle 17671, recrutement d'Evreux.

Martine (Michel-Henri), 2e classe, 3e bataillon de zouaves, classe 1941, mle 2737, recrutement 2e région militaire, Rouen.

Martinien (Raymond), 2e classe, groupe commandos d'Afrique, classe 1938, mle 859, recrutement d'Evreux.

Mauger (Gilbert-Albert-Alfred), caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 22365, recrutement de Paris.

Mazières (Jean), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1943/42, mle 13611, recrutement de Bordeaux.

Meauxsoone (Fernand-Albert), caporal, 2e bataillon de choc, classe 1941, mle 18624, recrutement de la 1re région.

Menegaux (Roger), 1re classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2076, recrutement de Besançon.

Michaux (Edmond-Marcellin-Achille), sergent, 91e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2683, recrutement de Laon

Mohamed Ben M'Barck, sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1931, mle A 153/31, recrutement du Maroc.

Morel (Pierre-Clément-Marie), sergent-chef, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1931, mle 1019, recrutement de Lyon.

Morin (René-Emile-Henri), sergent-chef, 49e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 682, recrutement d'Amiens.

Mosset (Emile-Henri-Marie), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 657, recrutement de Nantes.

Mourguet (Pierre), 1er canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 11175 L, recrutement de Poitiers.

Mousson (Pierre-Adolphe), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2256, 6e bureau de recrutement de la Seine.

Musard (Gilbert-Alphonse), 2e classe, 68e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1944, mle 1359, recrutement de la 1re région.

Nanay (Robert), 1re classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1946, mle LM 179, recrutement de Poitiers.

Oerther (Charles), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1928, mle 1143, recrutement de Mulhouse.

Olivier (Maurice-Auguste-Louis-Marcel), caporal-chef, 6e régiment mixte de tirailleurs marocains algériens, classe 1940, mle 1173, recrutement de Nevers.

Olivier (Roger-Alfred-Amédée), 2e classe, 91e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 141, recrutement de Rouen.

Parmentier (Yves-Gilbert-Paul), 2e classe, commando de Cluny, classe 1941, mle 12093, recrutement de Saint-Quentin.

Perot (Emile-Antoine), 2e classe, commando de Cluny, classe 1945, mle 12958, recrutement de Mâcon.

Perreaut (Robert-Lucien-Eugène), sergent, 7e compagnie d'ouvriers militaires d'administration, classe 1941, mle 151, recrutement de Lons-le-Saunier.

Perriau (Maurice-Henri), 2e classe, bataillon de choc, classe 1945, mle 19721, recrutement de Mâcon.

Petitdemange (André), 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1933, mle 669, recrutement de Constantine.

Peudru (André-Joseph-Eugène), 2e classe, régiment colonial de chasseurs de chars, classe 1941, mle 5365, recrutement de Rouen.

Philippe (Francis-Michel-Jean-Marie), soldat, 93e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1449, recrutement de Saint-Brieuc.

Picard (Jacques-Pierre), aspirant, 501e régiment de chars de combat, classe 1942, mle 18680, recrutement de Marseille.

Pochon (Maurice-Louis-René), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1940, mle 853, recrutement de Caen.

Poiret (Julien), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 583, recrutement d'Annecy.

Pouzet (Laurent), 2e classe, commando de Cluny, classe 1939, mle 181, recrutement de Bourg.

Polhin (François), caporal, 1er bataillon d'infanterie de marine, classe 1940, mle 6211, recrutement de Marseille.

Pujol (André-Pierre), maréchal des logis chef, 12e régiment de dragons de reconnaissance, classe 1939, mle 1090, recrutement d'Albi.

Rabinovici (Jacques), sergent-chef, 2e bataillon de marche de la légion étrangère, classe 1937, recrutement de Paris.

Ralph (Edward-Thomas), 2e classe, 1er régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1942, mle LM 996, recrutement d'Oran

Rame (René-Jacques-Hugues), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 5192, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Rebillault (Stéphane-Paul-Gilbert-Henri), 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 11969, recrutement de Nice.

Remond (François), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 8188, recrutement de la 5e région militaire (Gers).

Rescoussie (André-Paul-Edouard), 2e classe, 3e régiment de hussards, classe 1946, mle 7442, recrutement de Montauban.

Ridet (Pierre-Séraphin), 2e classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 978, recrutement de Chartres.

Rigollet (René-Félix), adjudant, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1924, mle 263, recrutement de Lyon-central.

Rimaud (Michel-Louis-Eugène), 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 27322, recrutement de Lyon.

De Rivoyre (Gabriel), brigadier, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 822, recrutement du Maroc.

Rollin (Louis-Jacques), gendarme, 8e légion territoriale de gendarmerie, classe 1935, mle 1065, recrutement d'Annecy.

Roparts (Louis-André), sergent, bataillon de marche n° 21, classe 1932, mle 1224, recrutement de Guingamp.

Rouesnel (Eugène-Jean-Louis), 2e classe, 7e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 1318, recrutement de Vitré.

Rousselet (Kléber-Emile), adjudant, 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 197, recrutement d'Orléans.

Ruffenach (Siegfried), caporal, 101e régiment du génie, classe 1925, mle 223, recrutement de Sarrebourg.

Sabre (Albert), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 3792, recrutement de Lille.

Santoni (Louis-Flavien), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 677, recrutement d'Ajaccio.
Sauhaux (Georges-Louis-Joseph), caporal-chef, 6e régiment mixte de tirailleurs marocains algériens, classe 1939, mle 2396, recrutement d'Amiens.
Schaffner (François), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 4731, recrutement de Strasbourg.
Segal (Aron), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 4188, 1er bureau de recrutement de la Seine.
Serrurier (Germain-Gabriel), 2e classe, bataillon de choc, classe 1941, mle 12415, recrutement de Saint-Quentin.
Sicard (René-Louis-Emile), maréchal des logis, 7e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 812, recrutement de Constantine.
Sourd (Maurice), 1re classe, bataillon de choc, classe 1940, mle 1095, recrutement de Tunis.
Suquet (Robert-Jean), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 6974, recrutement de Versailles.
Terrier (Jean-Joseph), 2e classe, 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1927, mle 849, recrutement d'Annecy.
Terzoglou (Jean), 2e classe, 3e groupement de bataillon de choc, classe 1952, mle 13-7069, recrutement de Marseille.
Thube (Guy-Ange), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1941, mle 46180, recrutement 1re région militaire.
Titeux (Jean-Marie), 2e classe, 96e bataillon du génie, classe 1943, mle 4118, recrutement de Saint-Quentin.
Tochitch (Georges-Paul), sergent, bataillon de choc Bayard, classe 1940, mle 2438, recrutement de Mâcon.
Touron (Jean), 2e classe, bataillon de choc, classe 1938, mle 74, recrutement de Perpignan.
Triponey (Marcel-Georges), 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 9663, recrutement de Lille.
Tropchaud (Joseph-Luc-Georges), 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2739, recrutement de Dunkerque.
Tuetey (Edgard), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 11773, recrutement de Besançon.
Ullmann (Robert), 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1587, recrutement de Mulhouse.
Valin (René-Lucien), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, mle 540, recrutement du Havre.
Vasseur (Michel-Alfred-Aristide), 2e classe, classe 1942, mle 10342, recrutement de Saint-Quentin.
Velter (André-Jean-Charles), 2e classe, 6e escadron du train, classe 1929, mle 1802, recrutement de Metz.
Vidrequin (Marceau), sergent, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 783, recrutement de Cambrai.
Vignes (Jean-Maurice), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1945, mle 21663, recrutement de Toulouse.
Villette (Marcel-André), caporal, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1938, mle 297, recrutement de Besançon.
De Vuyst (Félix-Elie-Victor), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1929, mle 805, recrutement de Lille.
Wartel (André-Marcel), 2e classe, 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 5210, recrutement de Versailles.
Werle (André), 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, mle 3234, 2e bureau de recrutement de la Seine.
Weyenbergh (Marcel-Joseph), gendarme, légion de gendarmerie de Paris-N.-O., classe 1930, mle 1591, recrutement de Cambrai.
Zissler (Roger), maréchal des logis, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 2090, recrutement de Nevers.
Zuntel (Henri), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1944, mle 5862, recrutement de Strasbourg.

Décret du 12 avril 1952 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active ne servant pas sous statut militaire français intégral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée modifiée, notamment par la loi du 4 janvier 1929;

Vu le décret du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène est complété par un article 1er *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — Les officiers de réserve régis par le présent décret peuvent être intégrés dans l'armée active dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1832 modifiée par la loi du 4 janvier 1929. Ils continuent, après intégration, d'être régis par le présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 12 avril 1952 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 avril 1952, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve du génie maritime.

MM.
Waeselynck (R.-F.-M.), port matriculaire: Toulon, 1er octobre 1951.
Bureau du Colombier (H.-L.-L.), port matriculaire: Brest, 1er octobre 1951.
Gilles (A.-P.), port matriculaire: Cherbourg: 31 décembre 1951.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve du génie maritime.

MM.
Ract (L.-P.-X.), port matriculaire: Cherbourg, 20 août 1951.
Mesqui (J.-R.-M.), port matriculaire: Brest, 8 décembre 1951.

B. — Corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve de l'artillerie navale.

M. Joubert (M.-H.-E.-F.), port matriculaire: Brest, 15 août 1951.

C. — Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales.

Au grade d'ingénieur en chef de réserve des directions de travaux.

M. Hennequin (M.-A.-J.), port matriculaire: Cherbourg, 4 septembre 1951.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

MM.
Denardou (G.-F.), port matriculaire: Brest, 15 août 1951.
Lelandois (E.-L.), port matriculaire: Cherbourg, 5 novembre 1951.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

MM.
Le Gall (J.-C.), port matriculaire: Brest, 22 septembre 1951.
Paugam (J.-M.), port matriculaire: Brest, 26 septembre 1951.

D. — Corps des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

Le Gal (G.-H.), port matriculaire: Toulon, 1er juillet 1951.

E. — Corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Noël (L.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 25 août 1951.

Décret du 12 avril 1952 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de marine.

Par décret en date du 12 avril 1952:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

Les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent:

Branches « Chefs de quart », formation « Dragage ».

MM. Dupont (André-Hilaire), du port de Toulon.
Villard (Christian-Philippe-Jacques), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

Les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent:

Branche « chefs de quart ».

MM. Guillet (Henri-Joseph-Noël-Marie), du port de Toulon.
Vitini (Claude-Charles-Henry), du port de Toulon.
Théry (Jean-Louis-Camille-Marie-Joseph-Ghislain), du port de Toulon.
Guillermard (Jean-Joseph-Auguste), du port de Toulon.

Branches « Chefs de quart », formation « Dragage ».

MM. Jégu (Marie-Ange-Ernest-Jean-Auguste), du port de Toulon.
Le Floch (Jean-André), du port de Toulon.
Le Floch (Jacques-Lucien-Roland), du port de Toulon.
Nicolas (Yvon), du port de Toulon.
Coreau (Jacques-Elie), du port de Toulon.
Rotureau (Gérard-Aimé-Marie), du port de Toulon.
Florand (Antoine-Fernand-René), du port de Toulon.
Cohadès (Pierre-Albert), du port de Toulon.
Le Coadou (Yves), du port de Toulon.
Privat (René), du port de Toulon.
Goarvot (Jean-Raymond), du port de Toulon.

Branche « Chefs de quart », formation « A. S. M ».

MM. Geoffroy (Michel-André-Alexandre), du port de Toulon.
Durand-Gaillard (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Geoffroy (Hervé-Joseph-René), du port de Toulon.
Lalau-Kéraly (Loïc-Xavier-Jacques), du port de Toulon.
Le Fèvre (Adrien), du port de Toulon.
Arnal (Jacques), du port de Toulon.
Avron (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Guilbaud (Jacques-Marcel-Jean-Emile), du port de Toulon.
Gueniffey (Georges-Edouard), du port de Toulon.
Bourdereau (Henry-Jacques-Marcel), du port de Toulon.
Adam (Michel-René-Jean), du port de Toulon.
Monet (Philippe-Lucien-Joseph), du port de Toulon.
Wanlart (Jean-Henri-Pierre), du port de Toulon.
Mounier-Kuhn (Pierre-Jacques-René), du port de Toulon.
Besnard (Robert-Joseph-Roger), du port de Toulon.
Derouin (Maurice-Henri), du port de Toulon.

Branche « Radio-radaristes d'aéronautique ».

M. Deslane (Daniel-Paul-Henri), du port de Cherbourg.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

Les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

Branche « Ingénieurs mécaniciens du service général ».

MM. Corbière (Marc-Georges-Alphonse), du port de Toulon.
Laroche (Henri-Gui), du port de Toulon.

Branche « Ingénieurs mécaniciens d'aéronautique ».

M. Nal (Georges-Fernand-Alfred), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

Les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

Branche « Ingénieurs mécaniciens du service général ».

MM. Kritidès (Nicolas), du port de Toulon.
Tournier (Michel-Alexandre-Eugène), du port de Toulon.
Nicou (Robert-Maurice), du port de Cherbourg.
Houdard (Henri-Louis-Jean), du port de Toulon.
Trévidic (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Le Bihan (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Dubès (Gaston-Gilbert), du port de Toulon.
Desbordes (Bernard-Marcel), du port de Toulon.
Langlois (Georges-Daniel-Julien), du port de Toulon.
Scol (Jacques-Jules-Lucien), du port de Toulon.
Masure (Jacques-Robert-Albert), du port de Toulon.
Barrère (Jean-Georges), du port de Toulon.
Duclay (Georges-Charles-Henri), du port de Toulon.
Patouillet (André-René), du port de Toulon.

Branche « Ingénieurs mécaniciens d'aéronautique ».

MM. Looten (Robert-Henri), du port de Toulon.
Renaud (Pierre-Jean-Marie), du port de Toulon.
Suter (Tony-Germain-Richard), du port de Toulon.
Venuti (Nicolas), du port de Toulon.

Décret du 12 avril 1952 portant annulation d'une nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 avril 1952, le décret du 27 novembre 1948 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers auxiliaires est annulé en ce qui concerne la nomination de M. Lavoisier (Gaston), au grade de capitaine de corvette de réserve.

Décret du 12 avril 1952 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de réserve de la marine.

Par décret en date du 12 avril 1952, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Piet (Georges-René), du port de Cherbourg, est acceptée à compter de la date du présent décret.

Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Par arrêté du 7 avril 1952, M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Bonte a été désigné en qualité de membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en remplacement de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Maurice.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 avril 1952 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 52-311 du 15 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, ou en cas d'empêchement à M. Bizot, chef de service, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets, relatifs à l'activité du comité national de la productivité et à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres 5020: « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité » du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et 9010 et 9011 du budget d'équipement des services civils (affaires économiques).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 avril 1952, M. Forteaux (Robert-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur du service des alcools, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale, agent comptable du service des alcools.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du 12 avril 1952, M. Brouard (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de deux ans en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le présent arrêté a son effet à compter du 13 novembre 1951.

Enregistrement.

Par arrêté en date du 17 janvier 1952, M. Gombert (Henri-Louis-Alfred-Nicolas), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès de la mairie de Tourcoing, en qualité de secrétaire général, et intégré dans le cadre du personnel des services municipaux de cette ville, est radié des cadres de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1951.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1952 (sections de droit public et de sciences économiques) et fixation de certaines dispositions.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 relatifs au règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination des agrégés des facultés de droit;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de droit public et de sciences économiques) au titre des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'Institut Henri-Vizioz, de Fort-de-France.

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session de 1952) commenceront aux dates suivantes:

Section de sciences économiques: 2 octobre 1952.
Section de droit public: 6 octobre 1952.

Art. 2. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des Etats associés, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par les ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans l'établissement pour lequel ils auront été désignés, pendant une durée minimum de deux ans pour l'Indochine et quatre ans pour les autres territoires;

2° Produire un certificat médical reconnaissant que le candidat est physiquement apte au service outre-mer.

Cet examen médical sera obligatoirement subi devant les médecins qui seront habilités à cet effet par les ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés, aux dates et lieu qui seront ultérieurement fixés.

Art. 3. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger relevant du ministère des affaires étrangères, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministère des affaires étrangères, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans l'établissement pour lequel ils auront été désignés, pendant une durée minimum de quatre ans;

2° Justifier des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique.

Art. 4. — Les jurys des concours dresseront pour chacune des deux sections et transmettront au ministère de l'éducation nationale, dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929, la liste établie par ordre de mérite des candidats proposés pour être institués, dans la limite du nombre des places mises au concours.

La liste des agrégés qui leur seront affectés sera communiquée aux ministères de la France d'outre-mer, des Etats associés et des affaires étrangères, qui les convoqueront dans l'ordre du classement pour la visite médicale.

Les candidats reconnus aptes au service outre-mer et au service à l'étranger seront institués dans la limite des places disponibles, lorsque les ministères intéressés auront avisé le ministre de l'éducation nationale de leur embarquement ou de leur départ pour leur poste.

L'institution des agrégés recrutés en application des articles 2 et 3 du présent arrêté sera annulée de plein droit si les intéressés, pour quelque cause que ce soit, ne satisfont pas à l'obligation qui leur est faite par le présent arrêté d'enseigner effectivement pendant au moins deux années à la faculté de droit de l'Indochine et pendant au moins quatre années dans les autres établissements d'enseignement supérieur auxquels les auront affectés les ministères de la France d'outre-mer, des Etats associés et des affaires étrangères.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 20 mars 1951.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 mars 1952, sont nommés agrégés des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1951, et titularisés à compter de la même date dans le grade correspondant;

Section de droit privé.

MM. Martin de La Moutte (Jacques), Decottignies (Roger), Robino (Pierre).

Section de droit romain, histoire du droit.

M. Jaubert (Pierre), Mlle Bongert (Yvonne).

Cette nomination sera annulée de plein droit si les intéressés ne satisfont pas, pour quelque cause que ce soit, aux obligations de l'arrêté du 20 mars 1951.

Les dispositions du présent arrêté seront également annulées de plein droit si les intéressés ne font pas parvenir au ministère de l'éducation nationale, avant le 1er mai 1952, un certificat établi par un médecin assermenté, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 pour l'application des dispositions de ladite loi.

Par arrêté du 3 avril 1952, les agents titulaires ci-dessous désignés en fonction à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, sont intégrés et classés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951, dans le corps des agents de service des écoles normales supérieures, constitué par décret susvisé du 7 juillet 1951:

I. — PERSONNEL SOIGNANT

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Leblond (Henri), infirmier diplômé d'Etat, 4e échelon.

Ecole normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan).

Mlle Letarouilly (Louise), agent spécialiste, 2e catégorie, 6e échelon.

Le traitement de Mlle Letarouilly sera prélevé sur les crédits afférents à l'emploi d'infirmière diplômée d'Etat inscrit au budget.

II. — AGENTS SPECIALISTES (1re CATEGORIE)

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Husson (André), 5e échelon.
Mme Mulard (Renée), 4e échelon.
M. Rucheton (Marcel), 3e échelon.

Ecole normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan).

M. Blondy (Edouard), 7e échelon.
Mlle Morin (Germaine), 5e échelon.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

M. Godwin (Fernand), 7e échelon.

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Mme Eytier (Jeanne), 7e échelon.

III. — AGENTS SPECIALISTES (2e CATEGORIE)

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Hervé (Jean), 7e échelon.
Mlle Guillaume (Alice), 4e échelon.
Mme Scavazza (Lucienne), 4e échelon.
M. Hinfray (Marius), 4e échelon.
M. Chevauché (André), 4e échelon.
M. Kerguen (Auguste), 3e échelon

Ecole normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan).

M. Boutigny (Maurice), 7e échelon.
M. Payssan (André), 6e échelon.
Mlle Caille (Madeleine), 4e échelon.
Mme Bascoul (Laurentie-Elodie), 2e échelon.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

M. Denis (Jean), 3 échelon.
M. Joly (Voltaire), 3me échelon.
Mme Marmorat (Adrienne), 3e échelon (transférée de l'école normale supérieure de jeunes filles, boulevard Jourdan, à l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

M. Goubaut (Victor), 7e échelon. Le traitement de M. Goubaut sera prélevé sur les crédits afférents à l'emploi vacant d'agent spécialiste (1re catégorie) inscrit au budget.

M. Delahaye (Georges), 2e échelon.

Mlle Simier (Marie), 2e échelon.

IV. — AGENTS SPECIALISTES (3e CATEGORIE)

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Laron (Maurice), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an).
M. Hadet (Léon), 6e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans).
M. Delafol (Paul), 6e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an).

Ecole normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan).

M. Denoual (Joseph), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 11 ans 2 mois).
M. Périer (André), 2e échelon.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

Mme Antier (Marguerite), 3e échelon.
Mme Bouvier (Marie-Louise), 2e échelon.

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Mme Goubaut (Hélène), 5e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an).
M. Merelli (Joseph), 3e échelon (reliquat d'ancienneté: 10 mois).
Mlle Peschot (Raymonde), 1er échelon.

V. — AGENTS NON SPECIALISTES

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Dalesme (Fernand), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 10 ans).
M. Mourie (Edmond), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 8 ans 11 mois).
M. Burbant (Jean), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 8 ans 2 mois).
M. Tisné (Roger), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 7 ans 3 mois).
M. Darricarère (Justin), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 4 ans).
M. Lavalette (Anatole), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 5 ans 8 mois).
M. Clodic (François), 6e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans).
M. Lapadu (Robert), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 7 mois).
M. Leygnac (Léon), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 7 mois).
Mme Lafon (Simone), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 2 mois).

Ecole normale supérieure (boulevard Jourdan).

Mme Donoual (Anne-Marie), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 10 ans).
Mme Blondy (Marthe), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois 19 jours).
Mlle Le Boulch (Maria), 3e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 mois).
Mme Payssan (Anna), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois).
Mme Bajats (Françoise), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois).
Mlle Lozach (Marie), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 9 mois).
Mme Baylac (Paule), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois).

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

Mme Suzanne (Laure), 7e échelon (reliquat d'ancienneté: 5 ans 1 mois).
Mme Godwin (Joséphine), 7e échelon, en congé de longue durée (reliquat d'ancienneté: 1 mois).
M. Magnier (Paul), 6e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois).
M. Founau (Louis), 6e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois).
Mme Magnier (Joséphine), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois).
Mme Joly (Lucie), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 7 mois).
Mme Founau (Noélie), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 3 mois).
Mme Pigeonnat (Germaine), 2e échelon.
Mme Treffot (Germaine), 2e échelon.
M. Pagès (André), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois).
M. Danet (Joseph), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans).
Mme Danet (Germaine), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 2 mois).
Mlle Le Bricquer (Eugénie), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an).

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses

M. Chesnaud (Georges), 5e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois).
Mme Combette (Eugénie), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 10 mois).
M. Joubin (Emile), 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 2 mois).
M. Valiot (Maurice), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 4 mois).
Mlle Panzani (Marie), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois).
Mme Guenard (Edith), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois 17 jours).
Mme Valiot (Madeleine), 1er échelon (reliquat d'ancienneté: 1 an 1 mois).

Par arrêté du 3 avril 1952, les agents stagiaires ci-dessous désignés, en fonctions au 1er janvier 1951 à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, sont intégrés ainsi qu'il suit, à cette même date, dans le corps des agents de service des écoles normales supérieures constitué par décret susvisé du 7 juillet 1951:

I. — *Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).*

M. Le Ru (François), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 2 mois).

II. — *Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.*

Mme Jousseau (Eugénie), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 10 mois 15 jours).

M. Commenge (Joseph), agent stagiaire non spécialiste.

III. — *Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.*

Mlle Amourette (Paulette), agent stagiaire non spécialiste (en congé de longue durée) (reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois).

Mlle Nirige (Denise), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 9 mois).

Mme Glisia (Marie-Louise), née Vergez, agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 4 mois).

Mlle Berger (Jeanne), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 3 mois).

Mlle Coutin (Claire), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 3 mois).

Mlle Vergez (Yvonne), agent stagiaire non spécialiste (reliquat d'ancienneté: 3 mois).

Par arrêté du 5 avril 1952, M. Francastel (Pierre), professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, directeur d'études non cumulant à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section), emploi créé.

Par arrêté en date du 8 avril 1952, le classement de M. Masson (Charles), nommé à compter du 1er janvier 1949, par arrêté du 31 décembre 1951, technicien adjoint de laboratoire au collège de France est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Masson (Charles) est rangé, à dater du 1er janvier 1949, dans le 4e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois, compte tenu de ses services militaires, du temps passé en déportation et des majorations prévues par la loi susvisée du 24 juin 1950. »

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Souillac (Jeanine), licenciée de lettres (1942), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 8 octobre 1950, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 8 octobre 1950 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Sarre.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Richard (Raymonde), licenciée d'anglais (1944), en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1946, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'assistante en Ecosse; 2° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement aux U. S. A. (du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948 Mlle Richard est réintégrée en vue d'exercer ses fonctions en France).

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Prévost (Françoise), licenciée d'histoire (1939) est intégrée, à titre de régularisation, dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 15 décembre 1946, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 15 décembre 1946 au 30 septembre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Beyrouth.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mme Walder, née Thomazeau (Anne), licenciée d'anglais (1939) et d'allemand (1942), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1945, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Espagne; 2° du 15 janvier 1947 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Suisse; 3° pour une période allant du 1er septembre 1949 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Suède.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Ulmo (Jeanine), professeur agrégée de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de l'industrie et de l'énergie pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur à l'institut de recherches de la sidérurgie (IRSID).

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Taboulot (Anne-Marie), professeur agrégée de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Taurel (Lucienne), professeur certifiée de sciences physiques au collège moderne de jeunes filles de Nancy, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'effectuer régulièrement des recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 avril 1952, Mlle Nègre (Geneviève), licenciée d'allemand (1945), reçue au C. A. à l'enseignement de l'allemand (session 1949), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er septembre 1946, puis de professeur certifiée, avec effet du 1er octobre 1949, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), pour deux périodes : la première allant du 1er septembre 1946 au 30 septembre 1950; la deuxième, d'une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 avril 1952, M. Allari (Philippe), inspecteur primaire (2e classe) à la Tour-du-Pin (Isère), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire en Tunisie pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 11 avril 1952, M. Leblan, inspecteur primaire (1re classe), continue d'être détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire au Maroc: 1° pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946; 2° pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 12 avril 1952, M. Planchon (Jean), instituteur de 3e classe du département de l'Isère, est maintenu, du 1er mars 1950 au 30 septembre 1951, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, pour exercer ses fonctions d'instructeur régional.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines rivières les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux et notamment ses articles 1er et 5, desquels il résulte que des règlements d'administration publique, pris après enquête, pourront apporter à la liste des rivières auxquelles ses dispositions sont applicables les adaptations que l'expérience ferait apparaître comme désirables, et qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique et déterminant la forme de l'enquête prescrite à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, et notamment ses articles 3 et 9;

Vu le décret du 2 mai 1936 réglant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 11 au 30 mars 1946 dans le département de l'Aude, du 23 avril au 12 mai 1946 dans le département de Lot-et-Garonne et du 8 au 22 avril 1949 dans celui du Cher;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des cours d'eau énumérés à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux et dans les vallées desquels l'établissement de certains ouvrages peut être interdit en raison de leurs conséquences sur cet écoulement, est ainsi complétée:

Le Fresquel en aval du pont C. D. 4, à Bram;
L'Orbiel, en aval du pont du Moulin-de-Vic, à Conques;
La Cesse, en aval du pont du canal du Midi;
L'Orbieu, en aval de Fabrezan;
Le Lot, en aval de Castelmoron;
L'Yèvre, dans la section comprise entre Bourges inclus et le confluent avec le Cher.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Décret du 12 avril 1952 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (cadre latéral).

Par décret en date du 12 avril 1952, M. Heritier (Alexis), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec dispense d'âge en application de l'article 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (code des pensions): 58 ans d'âge, 35 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 20 avril 1952.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Nomination d'un membre du comité technique d'importation de poisson frais, séché, salé, fumé.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu l'arrêté n° 1354 M. M. P. 4 du 15 mars 1950 constituant les comités techniques relevant de la marine marchande et en nommant les membres,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé membre suppléant du comité technique d'importation du poisson frais, séché, salé, fumé : M. Jean Malfoy-Midoux, président du syndicat des saleurs de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Coppin.

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1952.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 4 avril 1952, M. Pouges (René), chef de poste radiélectricien ordinaire, est détaché, à compter du 25 juin 1950, pour une nouvelle période de trois ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être mis à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, en qualité de radio-navigant.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 avril 1952, M. Grau (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est placé en service détaché auprès d'Electricité de France, en vue d'occuper un emploi d'adjoint au chef du service commercial du centre de distribution de Perpignan (échelle 15, échelon 1).

L'effet de cette disposition remontera au 1er septembre 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 14 avril 1952 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. R. Pleven, ministre de la défense nationale, est chargé de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pendant l'absence de M. Temple.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 14 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 avril 1952 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la société La Lorraine gazière (LORGAZ).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances du 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, modifié, portant statuts des houillères de bassin, et en particulier son article 2,

Décrète :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 38,15 p. 100 dans le capital de la société La Lorraine gazière (LORGAZ).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-407 du 12 avril 1952 pris pour l'application de l'article 30 de la loi du 15 août 1936 et relatif au représentant de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment son article 30, modifié et complété par l'article 33 du décret du 17 juin 1938 relatif à l'office national interprofessionnel du blé;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 31;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945, ensemble l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et les lois du 13 août 1947 et du 6 janvier 1948, ensemble les décrets pris pour leur application;

Vu le décret n° 51-1069 du 30 août 1951 attribuant une indemnité spéciale compensatrice aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre provisoire, jusqu'à la publication des dispositions prévues à l'article 30 de la loi du 15 août 1936 susvisée, il est alloué une indemnité forfaitaire spéciale journalière à l'agent délégué pour représenter d'une façon permanente le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord durant son séjour dans ce territoire, en sus de la rémunération totale de ce fonctionnaire dans la métropole.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article précédent est fixé à 700 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement allouée aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1952, page 3587, article 2, au lieu de: « *b*) Moutons, chèvres, porcs, rongeurs domestiques et sauvages: 80 F par tête », lire: « 80 F par 50 têtes ou fraction de 50 têtes »; au lieu de: « *c*) Oiseaux de toutes espèces: 40 F par tête », lire: « 40 F par 50 têtes ou fraction de 50 têtes ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 178 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 178 (nouveau). — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

« A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 182 (nouveau). — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

« Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 185 du décret du 30 décembre 1912 sont complétées comme suit:

« Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans la métropole, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres territoires d'outre-mer, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 196 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Si le débiteur n'a pas à recevoir de payement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au trésorier-payeur ou au trésorier particulier chargé d'engager les poursuites. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 197 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 52-386 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1952: page 3773, 2e colonne, au lieu de: « Le président du conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... », lire: « Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer » (le reste sans changement); 22e ligne, au lieu de: « Antoine Pinay. Par le président du conseil des ministres: Le ministre de la France d'outre-mer... », lire: « Vincent Auriol. Par le Président de la République: Le président du conseil des ministres, Antoine Pinay. Le ministre de la France d'outre-mer ». (Le reste sans changement.)

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er avril 1952 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3152):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Sprauer (Paul), Pion (André).

Pour servir au Cameroun.

M. Ladurantie (Auguste) (sous réserve de son aptitude physique à servir outre-mer)

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Thiercy (Georges).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Blanc (André), Bouteille (Michel).

Pour servir au Cameroun.

M. Brette (Jean).

Pour servir en Océanie.

M. Buestel (Pierre).

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Chapoux (Pierre).

M. Gimberg (Robert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Picquier (André) (rejoindra immédiatement).

M. Mus (Gilbert).

Pour servir aux Comores.

M. Savignac (Gabriel) (rejoindra immédiatement).

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats du 3e au 5e degré.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Autheman (Marc) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 11e au 14e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dessertine (André) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Burlion (Robert) (rejoindra immédiatement).

M. Masbatin (Jean) (rejoindra immédiatement).

Transmissions d'outre-mer.

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICES ADMINISTRATIFS

Groupe des directeurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Simon (Jean-Baptiste).

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Raineri (Fernand), Foulon (Louis).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).

Pour servir à Madagascar.

M. Moreau (Albert).

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Desbœufs (Paul), Prieur (Gaston), Ragi (Louis).

Inspection du travail.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Petit (Henri).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Cloche (Frédéric) (rejoindra immédiatement).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Jomier (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bois (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Bourgeois (Jacques) (rejoindra immédiatement).
M. Réroile (Paul) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Togo.

M. Lescanne (Gérard) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Capuron (René) (rejoindra immédiatement).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Brisson (Claude).

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Kryn (Jean).

Groupes des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir au Cameroun.

M. Iehl (Louis).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Guichard (Denis).
M. Bailly (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir aux Etablissements français dans l'Inde.

M. Baeka (Jacques) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-403 du 14 avril 1952 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1578 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 147 et 148;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont respectivement modifiés comme suit:

114.000 F si le salaire est réglé par trimestre;
38.000 F si le salaire est réglé par mois;
19.000 F si le salaire est réglé par demi-mois;
17.540 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;
12.670 F si le salaire est réglé par décade;
8.770 F si le salaire est réglé par semaine;
1.750 F si le salaire est réglé par jour;
880 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;
220 F par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois ou par trimestre, prévues par l'article 148 du décret susvisé, sont portées respectivement à 1.750 F, 38.000 F et 114.000 F.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1952.

Fait à Paris, le 14 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Prévoyance de Saint-Gervais-Bonlieu et environs, n° 26-417, à Saint-Gervais-sur-Roubion.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Fédération mutualiste de la Guadeloupe et dépendances, n° 102-87, palais de la Mutualité, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Société mutualiste des Etablissements H. Rehault et fils, 10, boulevard Thiers, à Fougères, n° 35-323.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1952, a été approuvée la fusion de deux sociétés mutualistes dites: 1° La Ruche prévoyante, n° 3-140, à Couleuvre; 2° La Bienfaisante de l'Allier, n° 3-12, à Couleuvre, avec la société mutualiste dite Les Ouvriers de Lurcy-Levy, n° 3-29, à Lurcy-Levy.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 59-860, à Fellerles, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale du Bassin de la Sambre, n° 59-1787, à Maubeuge.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 63-177, à Volvic, avec la société mutualiste dite Union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, n° 63-166, à Clermont-Ferrand.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 avril 1952, M. Moosmann (André), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité de chargé de mission, pour une nouvelle période de trois ans cinq mois quinze jours, du 1er janvier 1946 au 15 juin 1949 inclus.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 31 mars 1952, la date d'effet de la nomination de M. Semezis, chef de section des directions régionales de la sécurité sociale, en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité de sous-directeur de 2e classe, indice 375, a été reportée du 13 septembre 1951 au 1er septembre 1951.

M. Sezemis a été maintenu en service détaché.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 12 avril 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Avignon (Vaucluse).

Par décret en date du 12 avril 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville d'Avignon (Vaucluse).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 avril 1952, a été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1952, pour servir en Afrique occidentale française: Mme Luciani, agent d'exploitation à Paris-téléphone.

Par arrêtés du 8 avril 1952:

A été muté à Bordeaux, services télégraphiques et téléphoniques: M. Secouet, ingénieur en chef à la direction des bâtiments et des transports.

A été maintenu en disponibilité, à compter du 1er avril 1952: M. Saurrain, ingénieur à Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Laval: M. Feunteun, administrateur de 3e classe.

A Moulins: M. Vercruysse, chef de section des services administratifs à Paris, services postaux.

A Nancy, services télégraphiques et téléphoniques: M. Moa, chef de section des services administratifs à Saint-Brieuc.

A Foix: M. Thomas, agent supérieur de 2e classe.

Par arrêtés du 9 avril 1952:

Ont été mutés:

A Dijon: M. Viardot, directeur départemental adjoint à Mâcon.

A la Rochelle-R. P.: M. Salvat, receveur de classe exceptionnelle à Roubaix-principal.

A été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le haut-commissariat de la République française en Allemagne (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946): M. Sourgnes, inspecteur principal.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Gap: M. Bonnafloux, de Privas.

A Marseille: M. Lanet, de Grenoble.

A Grenoble: M. Calalan, de Marseille.

A Privas: M. Medigue, de Vannes.

A Périgueux: M. Rapeau, d'Epinal.

A été acceptée, à compter du 1er avril 1952, la démission de M. Pelle, ingénieur précédemment en disponibilité.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

M. Nicolau, receveur de 2e classe à Montdidier.

A Mauriac: Mlle Lachat, chef de section des services administratifs à Saint-Etienne.

A Cosne: M. Pitois, receveur de 2e classe à Montrichard.

A la Bourboule: M. Gavinet, receveur de 2e classe à Mamers.

A Lure: M. Louhet, receveur de 2e classe à Dol-de-Bretagne.

A Paray-le-Monial: M. Dellacherie, receveur de 2e classe à Orchies.

Sur place: M. Rouboau, receveur de 2e classe à Vire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1952 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 12 avril 1952, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter le legs particulier de 500.000 F fait, aux termes de son testament olographe du 28 septembre 1949, par Mme veuve Bouvier, née Chapellier, décédée à Paris le 9 mars 1950.

L'émolument recueilli par l'assistance publique au titre de ce legs sera employé à l'acquisition de mobilier accroissant le confort des malades hospitalisés à l'hôpital Bichat.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1222) ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (N°s 2661 rectifié, 3280. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance. (N°s 3091-3281. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale; 2° de M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées; 3° de M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze membres d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: a) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; b) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard; 4° de M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952; 5° de M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état

de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale; 6° de M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence; 7° de M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française; 8° de M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap-Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays; 9° de M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne.

4. — Discussion du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952. (Défense nationale.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105 en date du 30 mai 1951. (N° 284.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il approuve la procédure de constitution des dossiers de vieux travailleurs salariés et s'il croit, notamment, que le fait, pour les caisses régionales de vieillesse, de réclamer des bulletins de salaire et des certificats de travail antérieurs à l'année 1900 sont propres à créer, dans l'opinion publique, un climat favorable à la sécurité sociale. (N° 293.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certaines atténuations ou exonérations fiscales sont prises en faveur d'entreprises artisanales n'employant qu'une main-d'œuvre réduite et dont l'exploitation présente un caractère manuel prépondérant; ces exonérations portent en particulier sur la taxe proportionnelle, la patente et la taxe à la production; toutefois, des difficultés s'élèvent fréquemment entre l'administration et les assujettis, dues à des différences d'appréciation sur la détermination du caractère de prépondérance du travail manuel de l'entreprise, l'administration ayant tendance à considérer que l'utilisation d'un matériel mécanique est de nature à ne pas permettre à l'artisan de bénéficier de ces avantages fiscaux; à un moment où le Gouvernement pousse à la productivité dans toutes les branches de l'économie, l'administration ne pourrait-elle pas montrer une plus large compréhension en tolérant que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse pas perdre aux artisans les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés si leur entreprise présente un caractère manuel d'exploitation; et lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contributions directes et indirectes pour qu'une plus large compréhension se manifeste de leur part en ce qui concerne les impositions des artisans qui utilisent quelques machines. (N° 294.)

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiées (n° 11481, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, ès qualités, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités. (Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2764 posée le 17 avril 1951 et demeurée sans réponse.) (N° 295.)

V. — M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour permettre la réouverture rapide des usines des « Aciéries du Nord », actuellement fermées, dont la cessation d'activité contraint au chômage et à la misère des milliers de travailleurs, laisse sans emploi et met en péril une main-d'œuvre de haute qualité et un matériel moderne dans le moment même où la production française est insuffisante pour faire face aux besoins du pays. (N° 296.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 8 avril 1952.*
(*Journal officiel* du 9 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 81) sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) opposé par MM. Chazette et Pauly à la proposition de résolution relative à l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 11 avril 1952.*
(*Journal officiel* du 12 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 107) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

MM. Clavier et Roger Duchet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour »;

MM. Alric, Charles Brune, Cornu, Delalande, Louis Gros, Georges Pernot, Ternynck et de Villoutreys, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bordeneuve et Restat, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1952. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou du temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir:

1° Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 et des textes subséquents. Les fonctionnaires de l'Assemblée titulaires d'un de ces titres sont admis au concours sans limite d'âge;

2° Les chefs et sous-chefs de section d'administrateurs adjoints, les administrateurs adjoints principaux et administrateurs adjoints des services de l'Assemblée comptant au moins trois ans de services effectifs à l'Assemblée (y compris le stage) sans limite d'âge.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 mai 1952, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces textes.

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

Les épreuves du concours auront lieu les 2, 3, 4 et 5 juillet 1952 dans les centres suivants:

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saigon, Hanoï, Dakar, Saint-Louis, Abidjan, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Pondichéry.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant:

1° Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures), le 2 juillet 1952, à partir de huit heures;

2° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures), le 3 juillet 1952, à partir de huit heures;

3° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle) (durée: quatre heures), le 4 juillet 1952, à partir de huit heures;

4° Composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures), le 5 juillet 1952, à partir de huit heures.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé ou chargé de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres, et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 102 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter comme suit, à partir du 15 mai 1952, le tarif n° 1 et les tarifs généraux pour le transport des marchandises (annexe au chapitre 2).

TARIF N° 1

CHAPITRE Ier (*suite*). — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — Petits animaux emballés, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

A. — Chèvres (007), moutons (008), porcs (005) (*a*), veaux (006).

. . . . . .

B. — Abeilles (012), chiens (x), chats, oiseaux et autres petits animaux non dénommés (011).

Les abeilles en ruches ou en paniers, chiens, chats, oiseaux et autres petits animaux non dénommés, en cages, caisses ou paniers sont taxés aux prix et conditions des chapitres 1er, 2 (1re série), 3 (1re série) ou 4, suivant le cas, des tarifs généraux.

(*a*) Pour les porcs d'un poids inférieur à 50 kilogrammes, consulter le tarif n° 3.

C. — Pigeons-voyageurs (010).

Les pigeons voyageurs en cages, caisses ou paniers sont taxés aux prix et conditions des chapitres 1er, 2 (1re série), 3 (1re série) ou 4, suivant le cas, des tarifs généraux ou, sur revendication expresse, aux prix et conditions de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux.

Dispositions particulières aux transports de pigeons voyageurs.

(Sans changement.)

Pour les animaux marqués du signe (x), voir le tableau figurant à la suite du chapitre 1er.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

Dispositions spéciales applicables à certaines marchandises.

§ Ier. — Petits animaux emballés.

A. — Pigeons voyageurs (1) (010) en cages, caisses ou paniers d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par expédition d'un poids supérieur à 50 kilogrammes (2):

Par expédition de 60 kilogrammes, barème D. 11.

Par expédition de 1.000 kilogrammes, sans excéder 3.000 kilogrammes, barème L. 18.

B. — Autres petits animaux en cages, caisses ou paniers, voir tarif n° 1, chapitre 1er (§ III).

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

(1) Voir au tarif n° 1 les dispositions particulières aux transports de pigeons voyageurs.

(2) Les prix de la présente annexe ne sont appliqués que si l'expéditeur en a revendiqué expressément l'application sur la déclaration d'expédition par la mention: « annexe au chapitre 2 des tarifs généraux ». Les expéditions doivent être livrables en gare et effectuées en port payé sans remboursement ni débours, elles ne bénéficient pas des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

L'administration provisoire du séquestre du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à porter de 20 à 30 p. 100 la réduction accordée sur les transports de voyageurs effectués à l'occasion du congé annuel.

(*Nice, le* 31 *mars* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 15 mai 1952, à la gare de Montoir-de-Bretagne, comme point destinataire, les dispositions prévues au chapitre 6 du tarif n° 11 pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, moellons, pierres à macadam, et sable expédiés par wagon chargé de 20 tonnes de Saint-Gildas-des-Bois.

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le réseau secondaire intéressé, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1952, l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après:

§ V. — *Taxes diverses.*

DESIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
	francs.
. . . . .	. . . . .
28° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon, taxés au poids (à l'exception des wagons de particulier vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104), échangés entre les gares du chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 3, § 5) et effectuant un parcours total:	
Inférieur à 200 kilomètres, par tonne	110
Egal ou supérieur à 200 kilomètres sans atteindre 500 kilomètres, par tonne	180
Egal ou supérieur à 500 kilomètres, par tonne	250
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mai 1952, dans le chapitre 3 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ H. — Pièces moulées en aggloméré de ciment et d'amiante (322), plaques en aggloméré de ciment et d'amiante (295), plaques en aggloméré de ciment et d'amiante, lisses ou ondulées pour toitures (294), tuyaux en aggloméré de ciment et d'amiante (296) (applicable jusqu'au 30 juin 1953), en provenance d'usines situées sur le territoire français et expédiés directement par ces usines des gares les desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé d'au moins 5 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er et des prix du chapitre 3 (§ VI) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 170.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transports payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 1 p. 100 par tranche entière de 5.000 tonnes en sus de 170.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*Paris, le 10 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de suspendre, à la date du 1er mai 1952, l'application du tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Modane-frontière et Chiasso-transit d'une part et la Belgique (trafic local), d'autre part.

(*Paris, le 10 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mai 1952, les nouvelles dispositions suivantes dans le cadre du chapitre 51 du document d'application n° 12.

DOCUMENT D'APPLICATION N° 12

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. (Numéro de prix du recueil A.)	TAXES de transbordement. (Numéro de prix du recueil A.)
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ VII. *Société générale des chemins de fer économiques.*						
A. — Ligne de Robert-Espagne à Haironville..	.....	.....	.....	.....	.....	.....
B. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1953). — Réseau d'intérêt local de l'Hérault (voie normale)	Asphalte (360).	Saint-Ambroix.	Montpellier-Chaptal.	Chap. 1er.	—	—

(*Paris, le 10 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, à partir du 15 mai 1952 la tarification prévue pour les « Œufs » en régime accéléré;

1° TARIF N° 3

Chapitre 1er. — § 1er. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES		BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de 3 tonnes. (sauf indication contraire) m	3 tonnes. M	5 tonnes. m	5 tonnes. M	7 tonnes. m	7 tonnes. M	8 tonnes. m	8 tonnes. M	10 tonnes. m	10 tonnes. M	15 tonnes. m	15 tonnes. M
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Œufs en régime accéléré:													
3	En caisses de 360 œufs munies de l'estampille de contrôle et comportant des plateaux à alvéoles (161)	12	5	5	54	42	»	»	63	51	68	56	71 (12 tonnes.)	59
2	En emballages autres (144).	12	38	26	50	38	»	»	59	47	»	»	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

§ II. — Marchandises désignées ci-après:

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 3 tonnes:

. . . . . .

Levure (151) (sans changement).

Œufs en régime accéléré, en caisses de 360 œufs munies de l'estampille de contrôle et comportant des plateaux à alvéoles (161), barème 34.

Pommes de terre (138) (sans changement).

2° TARIFS GENERAUX

Annexe au chapitre 2. — Expéditions de détail.

Suppression des dispositions spéciales prévues au paragraphe 3 (C) pour les œufs en caisses de 360 œufs comportant des plateaux à alvéoles et d'un type agréé par la Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mai 1952, les nouvelles dispositions suivantes dans le tarif n° 13.

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Minerai de soufre (402), expédié de Malvézy-Garage à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une fabrique d'acide sulfurique et adressé directement à cette fabrique, pour y être utilisé à la préparation de l'acide sulfurique.

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 99 km, barème 67;

Au delà, barème 259.

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les réseaux secondaires intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 18 mai 1952, comme il est indiqué ci-après l'appendice à la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservices, des établissements des chemins de fer secondaires.

1° *Modification des indices de taxation des gares indiquées ci-dessous.*

ETABLISSEMENTS	INDICES de taxation.	ETABLISSEMENTS	INDICES de taxation.
Arnage	5	Mont-Saint-Martin (frontière belge)	6 (p)
Beaucaire	5	Paperie (La)	5
Beaucaire-Marchandises	5	Pont-à-Vendin-Mines	5
Bleuse-Borne-Mines (garage)	5	Pont-Rousseau	4
Chaligny-Neuves-Maisons	6	Pyramide (La)	5
Doulon	4	Raineries (Les) (garage)	5
Ecouflant	4	Saint-Barthélemy (garage)	5
Ecouviez-Frontière	6 (p)	Saint-Florentin-Port	5
Fresnoy-le-Grand	5	Saint-Jean-de-la-Ruelle (garage)	5
Gerzat	5	Tarare	5
Gières	5	Terrenoire	5
Honfleur	5	Villeurbanne (garage)	4 (x)
Longroy-Gamaches	5	Vongy (garage)	5
Messempré	5		

2° *Création d'un renvoi* (p) *à l'appendice à la nomenclature.*

Renvoi (p): l'indice de taxation de cette gare est fixé à 5 pour les transports en provenance ou à destination de Gorcy (chemin de fer de Gorcy à la frontière belge vers Sigueulx).

3° *Addition de gares aux renvois* (u) (x) (y) *et* (z) *à l'appendice à la nomenclature.*

Renvois (u) et (y): addition à son ordre alphabétique de Villeurbanne (garage) (Est de Lyon).

Renvoi (x): addition à leur ordre alphabétique des gares d'Ecouflant, de Doulon et de Pont-Rousseau.

Renvoi (z): addition à leur ordre alphabétique des gares d'Ecouflant, de Doulon, de Pont-Rousseau et de Villeurbanne (garage) (Est de Lyon).

(*Paris, le* 10 *avril* 1952.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions ci-dessous, comprises dans les limites des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 3, chapitre 1er, seront, sauf avis contraire, applicables à partir du 20 avril 1952 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Maquereaux frais, en régime accéléré, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de pêche situé entre Bray-Dunes et Saint-Nazaire, à Modane-frontière et exportés par ce point:

En emballages munis de l'estampille de contrôle et renfermant de la glace:

Par wagon chargé de 5 tonnes, barème 47;

Par wagon chargé de 8 tonnes, barème 56.

En emballages autres:

Par wagon chargé de 5 tonnes, barème 45;

Par wagon chargé de 8 tonnes, barème 54.

Lorsque le tonnage des envois remis annuellement aux conditions du présent paragraphe par les expéditeurs adhérant à un même groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra 3.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement, une réduction de 5 p. 100.

(*Paris, le* 15 *avril* 1952.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

11 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1952 tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au chapitre 51, paragraphe XI du tarif n° 7, applicables aux transports effectués d'une gare de la région Sud-Est à une gare située sur la section de ligne de Dunières à Saint-Agrève (inclus) de la compagnie de chemins de fer départementaux (réseau du Vivarais-lignes de l'Ardèche et de la Haute-Loire). (*Journal officiel* du 18 mars 1952.)

10 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1952 tendant à supprimer le tarif direct international pour le transport à petite vitesse des marchandises en provenance ou à destination des voies des ports de Strasbourg et de Kehl (édition du 1er janvier 1950). (*Journal officiel* du 1er avril 1952.)

B. — Décision portant rejet en l'état d'une proposition.

11 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1952 tendant à aménager:

1° Les dispositions du paragraphe III, 16°, I, II et III de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires);

2° Les dispositions de l'article 86, chiffre III, frais de formalités en douane, des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 18 mars 1952.)

C. — Rejet d'une proposition.

25 *mars* 1952. — **Chemins de fer de la Corse.** — Décision portant:

1° Rejet de la proposition du 12 février 1952 tendant à porter à 7,50 F par kilomètre le prix de base des tarifs voyageurs applicables sur le réseau d'intérêt général de la Corse (*Journal officiel* du 26 février 1952);

2° Annulation de l'autorisation provisoire du 29 février 1952 de mise en application de ces dispositions. (*Journal officiel* du 4 mars 1952.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 16 avril 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1952.

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	346	Société française de matériel agricole et industriel, 24, rue du Rocher, à Paris. (Usage: 10, rue Pierre-Semard, à Vierzon [Cher].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	7 mars 1952.	
H. A.	383	M. Chantoiseau (Raymond), commerçant en robinetterie, 34, quai des Chartrons, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 mars 1952.	
H. A.	405	Société anonyme Durst Wild et Grass frères, 39, rue du Caire, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	7 mars 1952.	
H. A.	411	Etablissements Jules Toffart, manufacture de chaussures et articles découpés en cuir, 61 à 67, rue de Béthune, à Lillers (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	4 mars 1952.	
H. A.	427	Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris. (Usage: 12, boulevard Carnot, à Limoges [Haute-Vienne].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 mars 1952.	
H. A.	431	Société à responsabilité limitée « Comptoir nantais du caoutchouc », 10, rue de la Brasserie, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	24 mars 1952.	
H. A.	432	Société anonyme « Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs » dite « Ceta », 135, boulevard Sérurier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 mars 1952.	Remplace la machine H. E. n° 276.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0692	Société anonyme « Etablissements Gonnet », 12, avenue de Valence, à Tain-l'Hermitage (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	14 mars 1952.	
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	074	Société anonyme française « Esso-Standard », 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: 2, rue Cortambert, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	14 mars 1952.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Standard française des pétroles ».
H. E.	116	Société anonyme française « Esso-Standard », 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: 136, avenue des Champs-Elysées, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	14 mars 1952.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Standard française des pétroles ».

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		III. — *Type E de la Société des machines Havas* (suite).				
H. E.	593	Société à responsabilité limitée « Moyet, Gabriel, Perrin et Cie », 53, rue du Drac, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	24 mars 1952.	
H. E.	595	Société à responsabilité limitée dite « Société lingère de distribution et d'exploitation » (S.O.L.I.D.E.), 42, rue de Paradis, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	13 mars 1952.	Remplace la machine H. n° 0640.
H. E.	596	Société à responsabilité limitée « Textile Giltex », 14, rue Beauregard, à Paris. (Usage : 35, rue du Caire, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	14 mars 1952.	
H. E.	598	Société anonyme « Spécialités alimentaires bourguignonnes », quai Nicolas-Rollin, 48, à Dijon (Côte-d'Or).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	24 mars 1952.	Usage au siège d'exploitation des « Pains d'épice Philbée », 75, rue du Faubourg-Raines, à Dijon.
H. E.	603	Société anonyme « Shell Française », 42, rue Washington, à Paris. (Usage : 14-16, rue Masséna, à Lyon (Rhône).)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	24 mars 1952.	
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S.A.T.A.S.*				
S. M.	0289	Société en commandite par actions « Banque Guilhot et Cie », 8, rue de Cessac, à Agen (Lot-et-Garonne).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 999,90 F.	4 mars 1952.	Remplace la machine S. M. n° 0208.
S. M.	0290	Société à responsabilité limitée « Etablissements Louis Leclercq », 56, rue Sarrette, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	7 mars 1952.	
S. M.	0292	Société « Picon et Cie », 100, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Levallois-Perret (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	24 mars 1952.	
S. M.	0293	M. William Rosenblum, directeur-propriétaire de la maison de trousseaux William, 21, rue d'Enghien, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	24 mars 1952.	
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S.A.T.A.S.*				
S. U.	225	Société anonyme « Aspirateurs Birum », 13, rue de Londres, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	31 mars 1952.	
S. U.	236	Société anonyme des « Papeteries de Voiron et des Gorges », à Voiron (Isère).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	26 mars 1952.	
S. U.	238	Société à responsabilité limitée « Etablissements L.-M. Doittau », aux Tarterets, à Corbeil (Seine-et-Oise).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	4 mars 1952.	
S. U.	239	« Manufacture française de toiles abrasives », à Monthureux-sur-Saône (Vosges).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	4 mars 1952.	
S. U.	240	Société à responsabilité limitée « Société d'exploitation des laboratoires G. Canat », 22, rue Lalande, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	4 mars 1952.	
S. U.	241	Société à responsabilité limitée « Etablissements Loir et Tuaillon », 11, rue de Lourmel, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	31 mars 1952.	
S. U.	242	Société à responsabilité limitée « Arle-Artisanauto », 14 et 16, rue de la Goutte-d'Or, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	24 mars 1952.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1952

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	350	Société à responsabilité limitée « Manufacture de bonneterie Belfor », 7, avenue Gloria, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	18 mars 1952.	Machine retirée le 26 janvier 1952.
H. A.	361	Société à responsabilité limitée « Société nouvelle des établissements Bouchou » dite « S. O. N. O. B. O. », 132, rue de Rivoli, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	18 mars 1952.	Machine retirée le 26 février 1952.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0157	Société à responsabilité limitée « Nouvelle savonnerie Bellon-Dramard et C° », 118 à 124, rue Sainte-Cécile, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F.	4 mars 1952.	Machine retirée le 19 février 1952.
H.	0640	Société à responsabilité limitée dite « Société lingère de distribution et d'exploitation » (S.O.L.I.D.E.), 42, rue de Paradis, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	13 mars 1952.	Remplacée par la machine H. E. n° 595.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	267	Société anonyme des « Grands moulins de Marseille », 146, boulevard de Paris, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	18 mars 1952.	Machine retirée le 25 février 1952.
H. E.	276	Société anonyme « Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs » dite « Ceta », 135, boulevard Sérurier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F.	31 mars 1952.	Remplacée par la machine H. A. n° 432.
H. E.	492	M. Victor-Jean-Baptiste Gattelet, exploitant la manufacture lyonnaise de balais à franges, 129, rue Bugeaud, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	18 mars 1952.	Machine retirée le 3 mars 1952.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0150	Société anonyme « Etablissements Pernod », 87, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	4 mars 1952.	Machine retirée le 16 janvier 1952.
S. M.	0208	Société en commandite par actions « Banque Guilhot et C° », 8, rue de Cessac, à Agen (Lot-et-Garonne).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	4 mars 1952.	Remplacée par la machine S. M. n° 0288.
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	190	M. Georges Canat, pharmacien, propriétaire des laboratoires Canat, 22, rue Lalande, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	4 mars 1952.	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Gouvernement Général de Madagascar 2,50 0/0 1897

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F

Cent dixième tirage du 11 mars 1952.

Numéros des 844 obligations amorties remboursables à partir du 1er mai 1952 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
12	5/52	1/364	5/50	2.833	5/52
18	11/49	1.394	5/50	2.863	11/51
23	5/51	1.395	11/51	2.891	5/52
45	5/52	1.407	5/52	2.893	11/50
54	5/48	1.426	5/52	2.898	5/49
78	5/50	1.455	5/52	2.900	11.48
93	11/51	1.468	5/51	2.906	11/48
101	5/52	1.518	5/52	2.942	5/52
147	5/48	1.544	11/51	2.957	5/52
218	11/48	1.569	11/51	2.960	11/51
250	5/52	1.578	5/50	2.983	11/50
268	5/51	1.605	5/52	2.993	11/51
271	5/48	1.610	11/51	2.995	5/49
304	11/49	1.638	5/52	3.001	5/49
391	11/50	1.642	5/52	3.032	11/47
406	11/51	1.665	5/52	3.070	5/51
428	5/50	1.669	5/51	3.074	5/50
430	5/52	1.680	5/52	3.081	11/48
446	11/51	1.701	11/47	3.091	5/52
549	11/49	1.708	5/51	3.092	5/52
573	11/51	1.764	5/52	3.103	5/52
580	11/51	1.775	5/52	3.153	11/51
584	11/51	1.787	11/50	3.157	11/51
589	5/48	1.806	11/46	3.169	5/47
621	11/51	1.811	5/52	3.174	5/49
656	5/49	1.850	11/51	3.178	11.51
658	5/49	1.968	5/52	3.204	11/51
663	5/50	1.991	5/52	3.261	11/51
700	11/51	2.041	5/52	3.292	5/52
718	11/51	2.054	5/51	3.295	5/47
751	11/49	2.059	11/49	3.300	5/50
781	5/51	2.087	5/52	3.327	11/51
844	11/49	2.227	5/52	3.359	11/51
866	5/52	2.357	11/51	3.366	5/50
928	11/49	2.361	5/52	3.469	5/52
930	5/51	2.372	5/49	3.527	11/51
936	5/52	2.398	5/48	3.620	5/52
977	5/52	2.438	5/49	3.624	5/52
979	11/51	2.508	5/49	3.630	5/52
1.020	11/49	2.519	11/48	3.638	5/48
1.043	5/52	2.522	5/47	3.659	5/52
1.061	5/52	2.561	5/52	3.673	11/49
1.067	11/51	2.595	5/49	3.683	11/50
1.075	5/52	2.599	11/51	3.690	5/50
1.086	5/51	2.623	5/52	3.702	5/51
1.092	11/50	2.669	5/52	3.711	11/51
1.099	11/51	2.711	5/52	3.726	11/51
1.110	5/52	2.721	5/52	3.753	11/51
1.147	5/49	2/753	5/47	3.766	5/50
1.170	5/52	2.756	5/52	3.826	11/46
1.185	5/52	2.813	5/48	3.830	5/52
1.259	11/51	2.822	5/52	3.869	5/52
1.318	5/52	2.823	5/52	3.897	5/52
3.932	11/50	5.645	5/48	7.143	5/48
3.952	11/51	5.680	11/51	7.231	11/51
3.989	5/52	5.705	5/52	7.255	5/52
4.004	5/52	5.725	11/48	7.321	5/49
4.018	11/46	5.738	11/51	7.369	11/49
4.019	5/51	5.759	5/52	7.384	5/48
4.030	11/51	5.764	11/50	7.397	5/52
4.039	5/49	5.778	5/52	7.400	11/51
4.052	5/52	5.783	11/51	7.444	5/52
4.089	5/52	6.002	5/52	7.456	5/52
4.101	5/52	6.031	11/51	7.463	11/51
4.133	5/52	6.033	11/51	7.488	5/50
4.157	5/50	6.045	5/52	7.522	11/50
4.160	11/48	6.049	5/51	7.564	5/52
4.180	5/52	6.070	5/50	7.598	5/50
4.219	11/51	6.072	5/48	7.624	5/52
4.258	11/51	6.091	5/52	7.669	11/48
4.300	5/52	6.155	11/51	7.670	11/44
4.333	11/51	6.163	11/51	7.678	11/48
4.334	11/51	6.193	5/51	7.692	5/51
4.375	11/49	6.194	5/47	7.695	5/49
4.409	11/50	6.226	11/49	7.739	5/48
4.422	5/52	6.257	11/51	7.766	5/51
4.440	11/49	6.264	5/49	7.770	11/49
4.446	5/51	6.271	11/51	7.771	5/52
4.497	11/51	6.273	5/52	7.776	5/51
4.553	11/51	6.325	5/47	7.777	11/51
4.573	11/51	6.346	5/47	7.801	5/52
4.597	5/49	6.349	11/48	7.808	5/52
4.625	11/51	6.352	5/51	7.850	11/51
4.633	11/51	6.381	11/51	7.879	5/51
4.668	11/51	6.410	5/52	7.906	11/51
4.670	11/51	6.433	5/50	7.972	5/52
4.713	11/51	6/441	5/52	7.974	5/52
4.784	5/52	6.451	5/52	7.996	5/52
4.827	11/51	6.453	11/51	8.000	5/49
4.841	5/52	6.458	5/49	8.033	5/52
4.856	11/48	6.481	11/48	8.082	5/52
4.910	5/50	6.498	5/52	8.149	11/51
4.920	5/52	6.548	11/49	8.127	5/52
4.922	11/48	6.584	5/51	8.130	5/49
4.930	11/50	6.587	5/52	8.149	5/52
4.964	5/52	6.595	11/51	8.150	11/51
4.966	5/48	6.651	11/51	8.161	11/46
4.972	5/49	6.652	5/50	8.236	5/52
4.986	5/47	6.672	5/48	8.286	5/52
5.030	5/51	6.676	5/52	8.329	5/51
5.038	11/48	6.707	5/51	8.332	11/48
5.069	5/52	6.799	11/47	8.341	11/51
5.129	5/52	6.802	11/49	8.344	5/48
5.133	5/51	6.804	5/50	8.352	11/50
5.154	5/50	6.829	11/51	8.397	5/52
5.156	5/52	6.844	5/52	8.412	11/48
5.161	5/48	6.875	11/50	8.488	5/51
5.206	11/47	6.884	5/52	8.492	11/51
5.220	11/51	6.914	11/49	8.497	5/52
5.254	5/48	6.938	11/51	8.506	11/49
5.260	5/48	6.941	5/51	8.509	5/52
5.279	11/50	6.953	11/44	8.550	5/51
5.309	5/52	6.955	11/48	8.570	5/52
5.341	5/51	6.961	11/49	8.590	5/52
5.346	5/50	6.975	5/50	8.598	5/52
5.372	11/48	7.011	5/46	8.622	5/52
5.375	5/51	7.017	5/49	8.649	5/51
5.386	11/48	7.018	11/48	8.656	5/52
5.496	5/52	7.019	11/46	8.717	11/47
5.509	5/52	7.071	5/52	8.732	5/51
5.519	11/48	7.076	5/50	8.735	5/50
5.568	11/51	7.078	5/50	8.737	5/52
5.614	11/50	7.109	5/52	8.778	11/48
5.643	11/49	7.117	5/49	8.804	5/48
5.644	11/41	7.141	5/48		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
8.813	5/43	10.569	5/52	12.886	5/52	14.690	11/22	16.364	11/50	18.579	5/52
8.822	11/50	10.583	5/46	12.890	5/52	14.726	5/49	16.420	5/50	18.633	5/52
8.839	11/48	10.600	11/45	12.906	5/50	14.731	5/52	16.470	11/51	18.648	11/51
8.842	5/48	10.631	5/52	12.909	11/51	14.734	5/52	16.524	11/51	18.729	5/52
8.856	11/51	10.638	11/51	12.918	5/46	14.737	11/51	16.530	5/52	18.754	5/52
8.892	11/46	10.668	5/52	12.923	5/49	14.754	11/51	16.542	5/51	18.757	5/52
8.906	5/47	10.691	11/51	12.943	11/50	14.762	11/51	16.568	11/51	18.759	11/51
8.932	11/48	10.719	11/50	12.961	5/49	14.772	5/52	16.583	11/49	18.775	11/51
8.934	11/51	10.724	11/49	12.995	5/52	14.783	5/50	16.589	5/52	18.780	5/52
8.985	5/52	10.738	11/51	12.999	5/49	14.798	11/51	16.636	11/51	18.803	5/52
8.991	5/47	10.740	5/49	13.009	5/50	14.807	5/52	16.648	11/51	18.829	5/52
9.006	11/51	10.758	11/51	13.059	5/52	14.811	5/52	16.670	11/51	18.864	11/51
9.024	11.48	10.775	5/52	13.083	11/50	14.832	5/46	16.696	5/52	19.051	5/52
9.030	11/51	10.778	11/51	13.091	11/51	14.840	5/52	16.804	5/52	19.085	11/51
9.033	5/52	10.824	11/51	13.098	5/49	14.845	11/49	16.841	11/51	19.095	11/51
9.039	5/52	10.851	5/52	13.108	5/52	14.879	11/49	16.862	11/49	19.106	11/51
9.072	11/51	10.903	5/52	13.147	5/52	14.889	5/51	16.881	5/52	19.150	5/48
9.077	11/50	10.929	5/51	13.196	11/51	14.905	11/50	16.883	11/51	19.169	11/51
9.111	11/48	10.958	5/52	13.210	11/51	14.911	5/52	16.894	11/51	19.316	5/52
9.122	5/49	11.040	5/52	13.214	11/49	14.936	5/49	16.895	11/50	19.320	11/51
9.126	5/49	11.053	11/51	13.259	5/48	14.949	5/52	16.905	11/49	19.333	5/52
9.141	11/51	11.054	11/51	13.279	11/48	14.954	11/46	16.909	11/51	19.334	11/51
9.146	5/52	11.117	5/52	13.286	5/47	14.987	5/51	16.967	11/51	19.390	5/52
9.245	11/45	11.122	11/51	13.369	5/52	15.000	11/49	16.974	11/49	19.431	5/52
9.266	11/50	11.143	5/52	13.401	5/52	15.005	5/48	16.978	5/51	19.452	11/51
9.289	5/52	11.240	11/51	13.486	5/51	15.007	5/50	17.027	11/51	19.522	11/51
9.295	5/47	11.237	5/52	13.488	11/49	15.062	11/51	17.073	11/51	19.561	11/51
9.318	11/50	11.312	11/51	13.542	11/51	15.082	5/52	17.084	5/52	19.567	11/51
9.351	5/52	11.345	11/51	13.566	5/52	15.086	5/51	17.089	5/52	19.608	5/52
9.366	5/48	11.378	5/52	13.584	11/48	15.131	11/46	17.095	5/52	19.635	11/51
9.382	11/47	11.406	5/47	13.585	5/42	15.139	5/48	17.158	5/52	19.671	11/51
9.396	5/50	11.436	5/52	13.596	5/52	15.154	11/51	17.176	5/50	19.718	11/51
9.404	11/50	11.450	5/52	13.618	11/51	15.166	11/49	17.189	11/48	19.773	5/52
9.406	5/49	11.470	5/52	13.626	11/51	15.169	11/48	17.191	5/50	19.878	11/51
9.564	11/50	11.482	5/49	13.641	5/52	15.177	5/52	17.202	11/48	19.884	11/51
9.566	5/52	11.485	11/48	13.652	11/51	15.189	5/52	17.214	5/51	19.917	11/51
9.589	5/49	11.542	5/52	13.665	11/51	15.195	5/52	17.231	11/51	19.967	5/52
9.610	11/45	11.574	5/52	13.675	5/52	15.264	5/50	17.245	5/49	19.993	11/44
9.628	5/49	11.577	11/51	13.687	5/47	15.287	5/51	17.246	11/33	19.994	11/48
9.649	11/51	11.595	11/51	13.718	5/47	15.305	11/51	17.247	5/52	19.998	5/50
9.652	11.39	11.617	5/51	13.766	5/51	15.311	5/36	17.280	11/51	20.011	5/47
9.653	5/31	11.677	5/52	13.776	5/46	15.312	5/35	17.309	5/52	20.015	5/52
9.654	11/51	11.690	5/52	13.789	5/52	15.321	11/51	17.310	5/50	20.023	11/48
9.663	11/51	11.711	11/51	13.790	11/50	15.323	11/51	17.312	5/48	20.052	5/52
9.674	11/51	11.753	5/51	13.791	5/51	15.378	11/51	17.316	5/52	20.099	5/49
9.700	5/52	11.754	11/49	13.816	11/47	15.385	11/51	17.335	5/52	20.183	5/52
9.718	11/51	11.773	11/51	13.841	11/51	15.396	11/47	17.352	5/52	20.237	11/51
9.720	11/45	11.798	5/52	13.846	5/52	15.398	5/46	17.367	5/49	20.250	11/51
9.771	11.49	11.841	5/52	13.881	5/52	15.409	5/49	17.378	5/52	20.283	5/48
9.804	5/48	11.851	11/51	13.890	5/50	15.416	5/52	17.402	11/48	20.337	5/52
9.806	5/48	11.854	11/50	13.901	5/52	15.417	5/48	17.428	5/52	20.491	11/51
9.816	5/50	11.869	5/51	13.909	5/51	15.418	11/48	17.458	11/51	20.496	5/52
9.819	11/48	11.884	11/49	13.939	5/52	15.421	5/46	17.505	5/52	20.506	5/52
9.821	11/51	11.921	11/47	13.947	11/51	15.425	5/49	17.587	11/50	20.545	5/52
9.853	5/48	11.926	11/50	13.949	11/46	15.430	5/48	17.599	5/48	20.549	5/52
9.862	5/49	11.927	5/48	14.015	5/50	15.433	5/52	17.601	11/48	20.559	5/49
9.928	5/49	11.929	5/52	14.018	11/49	15.448	11/51	17.604	5/48	20.561	5/52
9.932	5/52	11.935	5/51	14.047	5/50	15.468	5/46	17.612	5/48	20.606	5/52
9.985	5/52	11.953	11/51	14.070	5/42	15.605	5/52	17.623	11/49	20.610	11/51
9.988	11/51	11.963	5/52	14.084	5/49	15.680	11/51	17.633	5/52	20.668	5/49
9.990	11/51	11.969	5/52	14.093	11/50	15.716	11/49	17.636	5/52	20.685	5/48
10.030	11/51	12.007	5/52	14.107	11/51	15.720	5/52	17.653	5/49	20.711	11/47
10.055	11/51	12.014	5/49	14.112	11/49	15.724	11/50	17.716	5/52	20.727	5/49
10.059	5/52	12.036	11/47	14.129	5/51	15.738	5/48	17.736	5/52	20.737	11/47
10.064	11/49	12.037	5/52	14.165	11/51	15.801	11/51	17.746	11/51	20.742	11/51
10.083	5/52	12.041	5/50	14.190	5/52	15.802	11/50	17.779	5/47	20.798	5/52
10.089	11/51	12.089	11/50	14.193	5/50	15.827	5/51	17.787	5/52	20.847	11/51
10.119	5/52	12.102	11/49	14.242	5/45	15.828	11/51	17.789	5/52	20.886	5/52
10.163	11/51	12.104	11/51	14.246	11/46	15.830	11/51	17.790	5/52	20.917	5/52
10.165	5/50	12.156	11/50	14.250	5/52	15.887	11/51	17.801	5/52	20.935	11/51
10.209	5/50	12.193	11/51	14.271	11/51	15.902	5/51	17.876	5/40	20.947	5/52
10.211	11/49	12.263	5/47	14.295	11/50	15.905	11/48	17.877	5/49	20.966	11/51
10.224	11/50	12.324	11/48	14.320	11/51	15.947	11/41	17.909	5/52	20.969	5/52
10.253	11/50	12.337	5/52	14.329	11/50	15.963	5/52	17.921	11/51	20.996	5/52
10.272	11/49	12.366	11/51	14.347	5/52	15.978	11/51	17.988	5/52	21.012	5/52
10.335	11/50	12.465	5/52	14.359	11/51	15.979	5/52	17.998	5/52	21.021	5/52
10.337	11/50	12.469	11/51	14.373	5/51	16.012	5/52	18.101	5/51	21.077	5/52
10.353	5/51	12.474	11/49	14.413	5/49	16.051	5/52	18.132	5/52	21.091	5/52
10.356	5/47	12.475	11/50	14.437	5/52	16.071	11/49	18.133	5/49	21.095	11/51
10.378	5/50	12.480	5/52	14.446	11/50	16.089	11/51	18.177	5/52	21.108	11/48
10.428	5/49	12.481	5/52	14.453	5/49	16.116	5/52	18.180	5/52	21.109	5/48
10.441	5/51	12.518	11/51	14.454	11/49	16.135	5/50	18.246	5/52	21.115	11/43
10.448	11/51	12.584	5/52	14.455	11/49	16.202	5/52	18.263	5/52	21.116	11/50
10.457	5/51	12.608	11/50	14.469	11/51	16.203	11/48	18.299	11/50	21.117	5/52
10.472	5/52	12.637	5/52	14.472	5/51	16.255	11/51	18.316	5/47	21.124	5/51
10.478	5/52	12.645	11/51	14.481	11/50	16.269	5/42	18.338	11/51	21.126	11/38
10.510	5/51	12.648	11/51	14.519	5/52	16.273	5/52	18.342	5/49	21.139	5/52
10.528	11/50	12.654	11/51	14.531	11/48	16.281	11/51	18.402	11/48	21.142	5/52
10.535	11/51	12.668	11/50	14.532	5/48	16.291	11/51	18.438	11/48	21.171	5/25
10.540	11/51	12.675	5/52	14.607	11/51	16.326	11/49	18.475	11/30	21.184	5/51
10.545	5/50	12.721	5/49	14.620	11/51	16.339	5/52	18.476	11/43	21.202	5/51
10.547	5/48	12.760	5/52	14.651	5/49	16.340	5/50	18.479	5/52	21.273	11/46
10.566	5/45	12.825	11/45	14.654	5/49	16.359	11/50	18.486	11/51	21.307	5/52
		12.830	5/52	14.663	5/49	16.362	11/50	18.538	11/51	21.353	5/51
				14.676	11/51						

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
21.429	11/51	23.374	11/51	25.391	11/51	27.219	11/48	29.113	5/49	31.310	5/47
21.432	5/51	23.441	11/51	25.403	11/50	27.221	5/52	29.119	11/48	31.316	5/48
21.434	11/51	23.443	5/52	25.413	11/48	27.224	11/50	29.141	5/51	31.329	5/49
21.456	5/52	23.466	11/51	25.491	5/52	27.257	5/52	29.166	5/52	31.336	5/52
21.486	5/51	23.487	5/49	25.528	5/46	27.262	5/48	29.176	11/51	31.361	5/52
21.487	5/44	23.534	5/48	25.540	11/50	27.272	5/49	29.190	11/50	31.370	5/52
21.488	11/50	23.536	5/52	25.553	11/49	27.310	11/51	29.286	11/51	31.372	5/52
21.500	5/52	23.538	5/51	25.562	11/51	27.318	11/51	29.292	5/49	31.380	11/49
21.511	11/44	23.543	5/52	25.580	5/52	27.323	5/53	29.298	11/49	31.447	11/49
21.512	11/49	23.564	11/48	25.605	11/49	27.378	5/52	29.317	11/51	31.537	5/48
21.527	11/51	23.567	5/52	25.630	11/49	27.395	11/49	29.331	11/51	31.555	11/51
21.545	11/48	23.573	11/51	25.678	5/50	27.398	11/51	29.337	5/52	31.596	11/48
21.556	5/48	23.604	11/50	25.686	11/51	27.425	5/50	29.350	11/47	31.600	5/52
21.570	5/52	23.671	5/48	25.687	5/50	27.453	11/51	29.356	5/52	31.679	11/51
21.576	11/51	23.683	11/51	25.689	5/49	27.447	5/49	29.363	5/53	31.680	11/51
21.583	11/51	23.685	11/39	25.700	5/52	27.477	5/48	29.366	5/49	31.681	5/53
21.620	11/49	23.781	5/49	25.756	11/51	27.510	11/48	29.368	5/50	31.691	5/52
21.621	11/49	23.782	5/49	25.760	5/50	27.525	11/51	29.382	5/53	31.701	5/51
21.624	5/51	23.833	11/51	25.772	5/52	27.533	11/47	29.386	11/45	31.703	5/53
21.627	5/51	23.846	5/45	25.792	5/49	27.547	11/51	29.400	11/45	31.717	5/52
21.639	11/47	23.854	5/48	25.799	11/51	27.573	11/51	29.424	11/45	31.742	5/48
21.645	5/52	23.881	11/48	25.811	5/51	27.589	11/51	29.441	5/52	31.751	11/45
21.668	5/48	23.882	5/52	25.822	5/52	27.597	5/51	29.473	5/52	31.781	5/50
21.758	11/49	23.884	11/51	25.837	11/50	27.601	11/48	29.481	5/49	31.782	5/48
21.759	11/48	23.911	5/52	25.852	5/49	27.603	11/51	29.516	5/52	31.783	11/49
21.808	5/50	23.916	5/49	25.866	5/52	27.605	11/49	29.537	5/51	31.789	5/40
21.817	11/51	23.917	5/46	25.877	5/48	27.625	11/50	29.553	5/52	31.806	5/49
21.819	5/52	23.919	11/51	25.885	5/52	27.633	5/52	29.561	11/51	31.859	5/52
21.823	11/51	23.930	11/51	25.912	5/51	27.641	11/51	29.566	11/46	31.864	5/52
21.826	5/52	23.935	11/51	25.915	11/50	27.652	5/50	29.584	5/52	31.892	5/52
21.833	11/50	23.957	5/53	25.926	11/49	27.654	11/48	29.585	11/51	31.893	5/48
21.844	5/52	24.001	5/52	25.927	5/51	27.655	11/51	29.668	11/51	31.894	5/48
21.848	5/43	24.011	11/49	25.933	5/51	27.671	5/52	29.709	11/51	31.898	11/47
21.849	5/45	24.019	5/52	25.938	5/52	27.672	11/48	29.721	5/52	31.910	5/51
21.875	11/50	24.020	11/50	25.940	5/52	27.704	5/49	29.814	5/52	31.912	11/51
21.913	5/52	24.058	5/52	25.966	5/49	27.730	5/52	29.864	11/51	31.917	5/52
21.959	11/51	24.061	11/48	25.990	5/52	27.752	5/46	29.869	11/51	31.921	5/49
21.986	11/51	24.063	11/49	25.994	5/47	27.796	5/52	29.883	5/52	31.982	11/51
22.020	5/52	24.064	11/47	26.003	5/50	27.839	5/51	29.938	5/52	31.998	5/49
22.069	5/52	24.065	11/37	26.007	11/51	27.855	5/53	29.954	11/51	32.037	11/51
22.087	11/48	24.068	5/47	26.012	11/48	27.866	11/51	30.104	11/49	32.042	11/50
22.099	11/50	24.075	5/54	26.014	11/49	27.917	5/47	30.122	5/52	32.044	5/52
22.101	5/52	24.108	11/50	26.024	11/51	27.923	11/48	30.163	5/52	32.065	11/51
22.111	11/49	24.112	5/49	26.037	11/48	28.007	11/50	30.182	5/53	32.086	11/49
22.119	5/51	24.115	5/52	26.040	5/51	28.024	5/48	30.206	11/51	32.117	5/48
22.219	5/50	24.154	5/52	26.044	5/52	28.037	11/51	30.233	5/50	32.139	5/50
22.221	5/50	24.181	5/52	26.093	5/52	28.061	5/52	30.241	11/48	32.146	5/51
22.236	11/47	24.261	5/48	26.096	5/53	28.128	5/52	30.271	5/42	32.163	11/49
22.291	11/51	24.275	11/51	26.129	11/51	28.145	5/51	30.272	5/50	32.222	5/51
22.292	11/50	24.302	11/51	26.186	5/50	28.154	11/43	30.295	5/52	32.223	11/49
22.294	5/52	24.353	5/52	26.246	11/51	28.177	5/51	30.300	5/47	32.230	5/52
22.298	5/52	24.363	5/49	26.284	5/52	28.187	5/52	30.309	11/48	32.232	5/52
22.332	5/52	24.400	5/52	26.285	5/50	28.196	5/48	30.341	5/52	32.268	5/51
22.364	11/50	24.416	11/51	26.296	5/49	28.244	5/48	30.375	5/50	32.320	5/51
22.405	11/51	24.423	11/49	26.323	5/52	28.250	11/51	30.329	11/50	32.334	11/48
22.434	11/49	24.453	11/51	26.396	11/50	28.255	11/51	30.338	5/50	32.346	5/43
22.457	11/42	24.458	5/48	26.430	5/52	28.259	11/51	30.359	5/51	32.389	5/51
22.458	5/45	24.470	11/49	26.438	11/49	28.275	5/52	30.378	5/52	32.425	5/50
22.472	11/45	24.472	5/52	26.443	5/50	28.356	5/49	30.398	5/51	32.439	5/49
22.475	5/39	24.476	11/51	26.462	11/48	28.370	11/51	30.427	11/51	32.445	11/48
22.477	5/43	24.494	11/48	26.554	11/51	28.404	5/52	30.480	5/49	32.460	5/53
22.486	5/52	24.506	5/52	26.560	5/52	28.412	5/52	30.484	11/49	32.503	5/49
22.498	5/50	24.549	11/48	26.597	5/51	28.418	11/51	30.517	5/52	32.505	11/47
22.500	11/51	24.552	5/48	26.601	5/52	28.426	5/52	30.562	11/51	32.507	11/47
22.503	5/50	24.579	11/51	26.670	5/51	28.445	5/50	30.597	5/50	32.552	5/52
22.511	5/52	24.598	11/51	26.758	5/52	28.468	11/51	30.600	5/48	32.568	5/52
22.527	5/49	24.616	11/51	26.767	5/51	28.486	5/52	30.614	11/49	32.573	5/49
22.549	5/52	24.641	11/51	26.790	11/51	28.494	5/52	30.616	5/52	32.601	5/52
22.586	11/51	24.693	11/51	26.841	5/52	28.518	5/52	30.618	5/52	32.652	11/51
22.601	5/52	24.750	5/52	26.842	5/52	28.519	11/49	30.634	5/52	32.662	5/48
22.605	5/52	24.753	5/52	26.848	11/51	28.528	5/49	30.664	5/49	32.716	5/52
22.653	5/52	24.808	5/51	26.823	5/52	28.538	5/48	30.699	5/51	32.734	11/51
22.772	11/51	24.824	11/49	26.842	5/50	28.622	5/52	30.704	11/51	32.740	11/49
22.774	5/52	24.832	11/50	26.863	5/52	28.630	11/48	30.708	11/50	32.769	11/51
22.787	11/51	24.883	5/52	26.903	5/52	28.649	11/51	30.737	11/51	32.782	11/48
22.836	11/51	24.967	5/46	26.904	5/50	28.669	5/52	30.757	5/52	32.802	5/45
23.844	11/51	25.003	5/52	26.905	11/50	28.670	5/52	30.761	5/52	32.844	5/50
22.864	5/52	25.063	5/52	26.944	5/48	28.686	11/49	30.812	11/51	32.848	11/47
22.879	11/51	25.108	5/52	26.962	5/52	28.693	5/49	30.839	5/52	32.864	5/52
22.888	5/52	25.116	11/51	26.988	11/51	28.706	5/52	30.860	11/48	32.874	5/49
22.897	5/51	25.140	11/51	27.001	5/52	28.726	11/50	30.909	11/51	32.886	5/50
22.914	11/51	25.162	11/51	27.006	5/52	28.733	11/49	30.914	11/51	32.912	5/52
22.905	5/49	25.168	5/47	27.020	11/50	28.750	11/48	30.956	11/51	32.929	5/53
23.004	11/51	25.214	5/52	27.050	11/48	28.791	5/52	30.964	5/52	32.938	5/53
23.021	11/50	25.216	5/52	27.078	11/49	28.816	5/52	31.023	5/52	32.966	5/53
23.024	5/52	25.223	11/51	27.115	5/52	28.854	5/52	31.034	5/52	32.978	11/48
23.046	11/51	25.226	11/45	27.118	5/52	28.881	11/47	31.037	5/52	33.033	5/52
23.056	5/52	25.245	11/48	27.137	5/50	28.929	11/50	31.053	11/51	33.074	5/46
23.064	5/45	25.246	11/49	27.139	5/49	28.930	11/50	31.103	11/51	33.100	5/52
23.126	11/51	25.258	5/48	27.140	5/53	28.940	5/49	31.109	11/48	33.103	5/51
23.156	11/49	25.273	5/49	27.174	11/48	29.002	11/51	31.196	5/50	33.112	5/50
23.193	5/52	25.335	5/52	27.188	11/51	29.037	11/51	31.258	11/47	33.124	11/51
23.220	5/53	25.364	11/51	27.214	5/47	29.069	5/52	31.283	5/52		
23.288	5/52			27.218	11/49	29.084	5/52	31.291	5/52		
						29.099	11/38				

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement
33.156	5/52	35.029	11/50	37.345	11/47	39.261	5/49	41.710	11/51	45.201	11/51
33.172	11/51	35.109	5/50	37.250	5/51	39.275	5/48	41.739	5/52	45.230	11/51
33.185	11/51	35.110	5/52	37.297	5/52	39.291	5/45	41.840	11/51	45.231	11/51
33.189	11/51	35.111	5/48	37.335	5/49	39.298	11/49	41.879	11/51	45.288	5/52
33.192	5/52	35.119	11/50	37.341	11/45	39.303	5/51	42.075	5/52	45.351	5/52
33.194	5/52	35.141	11/51	37.389	11/51	39.320	5/52	42.112	5/52	45.413	11/51
33.245	5/52	35.151	5/52	37.456	11/51	39.378	11/51	42.241	11/51	45.442	5/52
33.269	5/51	35.183	5/51	37.467	5/52	39.468	11/50	42.295	11/51	45.462	5/52
33.298	11/50	35.221	11/51	37.505	5/52	39.490	11/51	42.316	11/51	45.499	5/52
33.306	5/50	35.268	11/50	37.550	11/51	39.503	5/52	42.329	11/51	45.549	5/52
33.307	11/48	35.274	11/44	37.562	5/50	39.507	5/49	42.341	11/51	45.586	5/52
33.310	11/47	35.280	5/50	37.575	11/51	39.513	11/43	42.355	5/52	45.736	11/51
33.316	11/49	35.300	11/51	37.576	5/51	39.516	11/42	42.406	11/51	45.811	11/51
33.320	5/52	35.327	5/52	37.603	11/51	39.608	5/49	42.464	5/52	45.829	11/51
33.343	5/52	35.368	5/52	37.609	5/52	39.621	5/51	42.549	11/51	45.907	5/52
33.347	5/51	35.378	5/52	37.628	5/50	39.629	5/51	42.575	5/52	45.913	11/51
33.348	5/50	35.382	5/52	37.629	5/51	39.633	5/52	42.593	11/51	45.984	5/52
33.351	5/50	35.432	11/51	37.643	5/52	39.634	5/52	42.596	5/52	46.022	5/53
33.412	5/52	35.449	11/51	37.644	11/51	39.642	5/52	42.644	5/52	46.055	11/51
33.453	5/52	35.467	11/51	37.658	11/51	39.650	5/49	42.661	5/52	46.077	5/52
33.460	11/46	35.469	5/52	37.659	5/50	39.652	5/49	42.727	11/51	46.078	11/51
33.464	5/51	35.485	5/52	37.671	11/51	39.700	11/49	42.740	5/52	46.175	5/52
33.473	5/51	35.513	5/52	37.673	11/49	39.703	11/43	42.752	11/51	46.230	11/51
33.497	5/50	35.525	11/51	37.685	5/47	39.741	5/52	42.841	11/51	46.255	5/52
33.499	11/48	35.591	5/52	37.691	11/51	39.772	5/46	42.842	5/52	46.294	5/52
33.514	5/52	35.629	5/52	37.707	5/50	39.773	5/45	42.849	5/52	46.362	11/51
33.539	5/48	35.722	11/51	37.755	11/49	39.774	5/45	42.853	11/51	46.365	5/52
33.640	5/49	35.767	5/52	37.866	11/50	39.776	11/48	42.988	5/52	46.406	5/52
33.647	5/50	35.799	11/51	37.910	11/41	39.787	5/50	43.004	5/52	46.432	5/52
33.661	5/52	35.806	5/52	37.938	5/52	39.801	11/44	43.067	11/51	46.481	5/52
33.669	5/45	35.825	5/39	37.959	11/45	39.821	11/51	43.160	11/51	46.539	11/51
33.726	11/51	35.857	11/48	37.964	5/52	39.870	11/51	43.199	5/52	46.557	11/51
33.766	11/51	35.941	11/51	37.976	5/51	39.877	5/49	43.221	5/52	46.605	5/52
33.792	5/49	35.926	5/52	38.001	11/51	39.935	11/48	43.231	11/51	46.611	11/51
33.830	5/51	35.996	5/52	38.044	5/52	39.952	11/46	43.247	11/51	46.615	5/52
33.843	11/51	36.006	5/52	38.049	5/52	39.955	11/51	43.253	5/52	46.633	11/51
33.860	5/49	36.026	5/50	38.065	5/53	39.960	11/50	43.269	5/52	46.737	11/51
33.864	5/52	36.035	5/50	38.083	11/49	39.991	5/39	43.330	11/51	46.794	5/52
33.872	5/49	36.038	11/48	38.104	11/48	39.999	5/50	43.378	5/52	46.852	11/51
33.877	5/45	36.066	11/51	38.111	5/52	40.002	5/52	43.399	11/51	46.854	11/51
33.910	5/53	36.146	5/50	38.163	5/47	40.003	5/52	43.427	5/52	46.941	5/52
33.954	5/49	36.152	5/52	38.199	11/44	40.006	11/51	43.436	5/52	46.959	11/51
33.958	5/51	36.196	5/49	38.220	11/51	40.017	5/52	43.437	5/52	47.028	11/51
33.967	5/52	36.206	5/52	38.270	11/51	40.018	5/52	43.478	11/51	47.075	11/51
34.012	5/52	36.260	5/50	38.276	11/51	40.068	11/51	43.552	11/51	47.117	11/51
34.033	5/52	36.261	5/50	38.298	11/51	40.123	5/52	43.574	11/51	47.124	5/52
34.036	11/50	36.269	5/52	38.311	5/52	40.143	11/51	43.595	11/51	47.143	11/51
34.053	5/52	36.271	5/48	38.419	11/51	40.148	5/52	43.644	11/51	47.190	11/51
34.092	5/52	36.325	5/48	38.451	11/51	40.207	5/52	43.721	5/52	47.213	11/51
34.122	5/52	36.332	11/51	38.470	11/48	40.248	5/52	43.728	5/52	47.224	11/51
34.132	11/51	36.339	11/49	38.472	11/50	40.260	11/51	43.759	11/51	47.264	5/52
34.161	11/49	36.378	5/49	38.477	11/51	40.270	5/52	43.781	11/51	47.317	5/52
34.181	5/52	36.433	5/47	38.479	5/52	40.333	11/51	43.782	5/52	47.375	5/52
34.195	11/44	36.455	11/50	38.540	5/52	40.362	5/52	43.791	5/52	47.395	5/52
34.273	5/49	36.475	11/48	38.544	5/52	40.413	11/51	43.820	5/52	47.408	11/51
34.281	5/52	36.476	11/49	38.557	11/50	40.457	11/51	43.879	11/51	47.416	11/51
34.343	5/51	36.482	5/45	38.558	11/43	40.587	11/51	43.958	5/52	47.465	11/51
34.357	5/48	36.517	5/52	38.575	5/52	40.631	11/51	43.970	5/52	47.482	11/51
34.359	11/51	36.521	5/52	38.630	5/52	40.703	5/52	43.980	11/51	47.502	11/51
34.399	5/52	36.585	11/51	38.650	11/50	40.706	11/51	43.998	5/52	47.511	5/52
34.402	11/51	36.589	11/47	38.651	11/49	40.729	5/52	43.999	5/52	47.519	11/51
34.475	11/51	36.632	11/49	38.665	11/51	40.731	5/52	44.025	11/51	47.532	11/51
34.487	5/52	36.636	11/49	38.718	11/51	40.742	11/51	44.031	11/51	47.570	5/52
34.498	11/51	36.682	5/52	38.727	5/52	40.769	11/51	44.131	5/52	47.658	5/52
34.513	11/48	36.710	5/52	38.729	11/51	40.797	5/52	44.164	11/51	47.673	11/51
34.518	5/51	36.712	5/52	38.765	11/51	40.858	5/52	44.198	5/52	47.681	5/52
34.550	11/50	36.735	11/51	38.769	5/48	40.866	5/52	44.217	11/51	47.761	11/51
34.561	11/50	36.768	5/51	38.772	5/50	40.870	5/52	44.431	11/51	47.849	5/52
34.574	11/50	36.784	5/49	38.774	5/52	40.881	5/52	44.435	11/51	47.913	5/52
34.580	5/52	36.794	11/51	38.786	5/49	40.916	11/51	44.505	5/52	47.951	11/51
34.581	5/51	36.816	11/49	38.804	5/49	40.966	5/52	44.527	5/51	47.985	11/51
34.588	5/52	36.818	5/50	38.849	5/48	40.993	11/51	44.567	5/52	48.002	11/51
34.646	5/52	36.821	5/50	38.852	11/40	41.048	5/52	44.577	11/51	48.048	5/52
34.618	5/52	36.828	11/50	38.874	5/48	41.076	5/52	44.590	5/52	48.107	5/52
34.626	11/51	36.852	11/51	38.920	5/50	41.084	11/51	44.602	5/51	48.134	5/52
34.666	5/51	36.859	5/52	38.938	11/49	41.107	11/51	44.660	5/51	48.148	5/52
34.696	5/52	36.915	5/51	38.964	11/51	41.125	5/52	44.728	5/51	48.149	5/52
34.706	11/51	36.952	5/49	38.980	11/50	41.153	5/52	44.744	11/51	48.203	5/52
34.718	5/52	36.990	5/51	39.017	5/52	41.160	5/52	44.768	11/51	48.270	11/51
34.720	5/52	37.023	5/52	39.036	11/51	41.314	5/52	44.799	11/51	48.307	5/52
34.752	11/51	37.032	5/51	39.060	11/49	41.318	5/52	44.800	5/51	48.339	5/52
34.774	5/51	37.055	11/49	39.067	5/46	41.323	11/51	44.802	5/51	48.378	11/51
34.796	11/51	37.061	5/52	39.083	5/52	41.352	11/51	44.839	11/51	48.405	11/51
34.881	5/52	37.064	11/49	39.135	11/51	41.434	5/52	44.851	5/52	48.421	5/52
34.918	11/47	37.065	11/50	39.139	11/51	41.503	5/52	44.917	11/51	48.435	5/52
34.920	5/45	37.079	11/51	39.147	11/48	41.504	11/51	44.948	5/52	48.458	11/51
34.940	11/50	37.080	11/51	39.158	11/47	41.550	11/51	44.951	11/51	48.544	11/51
34.955	5/52	37.102	11/51	39.167	11/51	41.586	11/51	44.966	5/52	48.576	5/52
34.964	5/52	37.134	11/51	39.195	11/48	41.607	11/51	44.970	11/51	48.665	5/52
34.969	5/52	37.171	11/51	39.204	5/52	41.637	5/52	44.971	5/52	48.694	5/52
34.971	5/47	37.188	5/51	39.206	11/46	41.643	11/51	45.113	11/51	48.821	11/51
34.998	11/51	37.190	11/51	39.230	5/52	41.655	5/52	45.142	11/51	48.892	11/51
35.005	11/50	37.201	11/51	39.256	5/52	41.703	11/51	45.151	11/51		
35.018	5/52	37.226	5/52								

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
48.895	5/52	51.457	5/51	52.745	5/48	54.253	5/52	56.197	5/52	57.981	11/50
48.922	5/52	51.460	5/50	52.749	5/52	54.327	11/51	56.219	5/52	57.992	5/47
48.954	5/52	51.475	5/52	52.760	11/51	54.334	5/52	56.222	5/46	58.009	11/48
48.975	5/52	51.486	5/52	52.763	5/52	54.358	5/25	56.226	11/51	58.045	5/52
48.977	5/52	51.503	11/49	52.768	5/51	54.359	5/25	56.245	11/51	58.122	11/51
48.987	11/51	51.515	5/52	52.800	5/49	54.427	11/48	56.256	11/46	58.132	5/52
49.033	5/52	51.523	11/51	52.855	11/51	54.472	11/45	56.262	5/49	58.135	5/52
49.053	5/52	51.524	5/49	52.878	5/52	54.501	11/51	56.266	11/51	58.161	11/51
49.063	5/52	51.533	5/52	52.900	11/42	54.534	5/49	56.283	5/51	58.193	5/52
49.113	11/51	51.536	5/52	52.909	5/52	54.563	11/50	56.310	11/48	58.208	11/51
49.200	11/51	51.592	5/52	52.916	11/51	54.575	5/52	56.325	11/50	58.220	5/52
49.237	11/51	51.604	5/52	52.980	11/48	54.589	11/49	56.330	5/52	58.258	5/52
49.239	5/52	51.615	5/50	52.983	11/50	54.606	5/48	56.432	5/51	58.323	5/52
49.254	11/51	51.618	5/52	52.984	11/48	54.645	5/48	56.461	5/50	58.348	5/48
49.281	5/52	51.632	11/47	52.991	5/48	54.671	11/49	56.469	5/52	58.353	5/52
49.298	5/52	51.643	5/52	53.010	5/48	54.725	5/51	56.479	5/50	58.356	5/50
49.323	11/51	51.651	11/50	53.015	11/48	54.727	11/51	56.558	5/48	58.363	5/50
49.365	11/51	51.661	5/52	53.083	5/50	54.755	11/50	56.642	11/49	58.370	11/50
49.386	5/52	51.672	5/46	53.086	5/49	54.863	11/51	56.711	5/52	58.377	5/52
49.399	11/51	51.673	5/49	53.088	11/44	54.856	5/43	56.714	5/51	58.395	11/49
49.424	11/51	51.682	5/52	53.090	11/51	54.864	11/50	56.720	5/42	58.413	5/48
49.447	11/49	51.685	11/51	53.097	11/51	54.898	5/50	56.744	11/51	58.445	5/49
49.462	5/52	51.716	11/51	53.101	5/47	54.956	11/49	56.763	11/47	58.448	5/53
49.646	11/51	51.733	11/46	53.108	5/51	54.980	11/51	56.800	11/51	58.542	5/52
49.685	11/51	51.748	5/50	53.147	5/52	55.011	11/50	56.806	11/49	58.579	11/39
49.690	5/52	51.752	5/50	53.152	5/52	55.012	5/49	56.809	5/52	58.588	5/52
49.731	5/52	51.753	5/47	53.210	11/51	55.049	11/51	56.843	5/49	58.592	11/51
49.732	11/51	51.755	5/52	53.213	5/49	55.089	11/50	56.953	5/51	58.601	5/52
49.743	5/52	51.787	5/52	53.219	5/52	55.040	5/52	56.958	5/53	58.602	11/51
49.764	11/51	51.819	5/42	53.233	11/51	55.059	5/46	57.029	11/51	58.606	11/49
49.805	5/52	51.822	5/45	53.257	11/51	55.099	5/49	57.043	11/51	58.620	11/47
49.873	5/52	51.824	5/50	53.280	11/46	55.122	11/48	57.057	5/51	58.628	11/48
49.909	5/52	51.830	11/47	53.296	5/50	55.132	11/50	57.067	11/51	58.657	11/49
49.948	11/51	51.865	5/52	53.301	11/48	55.135	5/47	57.075	5/50	58.659	5/52
49.957	11/51	51.875	5/49	53.303	11/48	55.190	5/52	57.076	5/52	58.674	5/52
50.002	5/52	51.923	5/51	53.346	5/50	55.205	5/52	57.110	11/49	58.719	11/51
50.057	5/52	51.932	11/49	53.348	5/28	55.201	11/50	57.093	5/52	58.736	5/52
50.101	11/51	51.952	5/52	53.371	5/52	55.233	11/49	57.142	5/52	58.747	5/51
50.169	5/52	51.959	5/52	53.373	5/52	55.234	11/49	57.162	11/51	58.756	5/48
50.184	11/51	52.001	5/52	53.379	5/52	55.247	5/52	57.166	11/51	58.774	5/51
50.209	5/52	52.060	5/52	53.383	5/48	55.252	5/49	57.180	5/52	58.775	5/52
50.244	5/52	52.088	5/49	53.389	5/53	55.271	5/45	57.192	5/52	58.901	5/52
50.255	11/51	52.142	5/52	53.428	5/52	55.295	5/48	57.254	11/51	58.907	11/47
50.292	5/52	52.167	11/49	53.454	5/52	55.350	5/52	57.266	5/52	58.918	5/52
50.361	11/51	52.169	5/49	53.536	11/51	55.395	11/51	57.292	11/51	59.008	5/50
50.378	5/52	52.170	5/52	53.540	11/51	55.409	11/51	57.307	5/52	59.012	11/49
50.381	11/51	52.208	5/52	53.581	5/52	55.413	5/52	57.332	5/44	59.029	5/53
50.501	5/52	52.215	5/52	53.595	5/52	55.450	5/52	57.345	5/52	59.033	5/50
50.560	11/51	52.238	5/52	53.609	5/51	55.459	5/45	57.357	5/52	59.072	5/51
50.565	11/51	52.287	5/50	53.611	5/49	55.485	5/52	57.370	5/50	59.084	5/49
50.616	5/52	52.317	5/50	53.614	5/52	55.529	11/51	57.382	11/51	59.088	5/51
50.628	11/51	52.348	11/49	53.644	5/51	55.539	5/47	57.389	5/50	59.121	5/48
50.680	5/52	52.319	11/48	53.684	11/51	55.541	11/47	57.421	5/52	59.129	5/52
50.789	5/52	52.322	5/52	53.690	5/49	55.552	5/52	57.423	11/50	59.163	11/51
50.796	5/52	52.337	11/51	53.696	11/49	55.568	11/50	57.424	5/50	59.255	11/50
50.812	11/51	52.351	5/49	53.697	5/49	55.575	5/48	57.428	11/51	59.277	5/50
50.854	5/52	52.383	5/52	53.741	11/51	55.582	11/51	57.440	5/52	59.293	11/51
50.855	11/51	52.392	5/52	53.786	5/52	55.599	5/53	57.448	5/52	59.295	5/49
50.863	11/51	52.413	5/51	53.790	5/51	55.603	11/51	57.456	5/48	59.338	11/43
50.897	5/52	52.416	5/52	53.805	5/50	55.604	5/52	57.470	11/51	59.369	5/47
50.908	11/51	52.430	5/48	53.816	11/48	55.606	5/50	57.500	11/49	59.483	5/52
50.987	5/52	52.442	11/50	53.830	11/50	55.607	5/51	57.506	5/51	59.486	11/51
50.939	5/52	52.448	11/51	53.838	11/51	55.609	5/48	57.508	11/51	59.508	5/52
51.035	11/51	52.453	5/50	53.842	5/52	55.612	11/49	57.550	5/52	59.511	5/52
51.036	11/51	52.455	11/48	53.942	5/51	55.643	5/51	57.572	5/52	59.548	5/49
51.037	5/52	52.460	11/48	53.946	5/52	55.674	5/50	57.577	5/44	59.565	11/50
51.088	11/43	52.496	11/44	53.977	5/51	55.724	11/51	57.578	11/50	59.567	5/43
51.101	5/50	52.500	11/51	53.984	11/50	55.791	5/52	57.588	5/52	59.599	11/46
51.139	11/47	52.512	11/50	54.009	11/46	55.805	5/52	57.645	5/52	59.601	5/47
51.158	5/52	52.515	5/50	54.015	11/46	55.839	5/52	57.658	5/52	59.603	5/49
51.167	5/49	52.549	5/52	54.051	11/51	55.852	11/49	57.667	11/51	59.606	5/52
51.170	11/46	52.561	11/51	54.071	5/50	55.867	5/51	57.711	11/46	59.624	11/50
51.210	5/49	52.577	5/52	54.085	11/51	55.907	5/50	57.749	11/49	59.626	5/45
51.243	11/51	52.578	5/51	54.088	11/51	55.919	11/51	57.762	11/47	59.665	5/53
51.303	5/50	52.582	5/52	54.097	5/52	55.924	11/51	57.786	5/51	59.705	5/52
51.312	5/51	52.595	11/50	54.125	11/48	55.925	5/52	57.787	5/49	59.827	11/51
51.318	5/52	52.602	5/40	54.126	11/49	55.941	11/51	57.788	11/42	59.845	5/47
51.335	11/50	52.615	5/52	54.146	11/46	55.973	5/52	57.797	5/53	59.873	11/45
51.337	5/48	52.632	5/52	54.148	5/52	56.017	5/46	57.803	5/44	59.883	5/52
51.366	5/48	52.643	11/50	54.174	5/48	56.018	5/48	57.862	5/52	59.896	11/48
51.401	11/50	52.659	5/52	54.196	5/51	56.043	5/48	57.865	5/52	59.908	5/51
51.409	5/51	52.671	5/52	54.204	5/49	56.064	5/50	57.870	11/51	59.911	5/49
51.412	5/52	52.678	5/49	54.219	11/51	56.117	11/50	57.888	5/52	59.940	5/53
51.413	11/51	52.694	11/51	54.232	5/52	56.122	11/49	57.894	5/52	59.941	11/51
51.430	5/43	52.743	5/48	54.249	5/52	56.135	5/50	57.943	11/50	59.947	11/48
								57.969	5/49	59.995	5/51

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F, EMISSION MAI 1950

Electricité de France

(à prime et intérêt progressif).

Tirage du 20 mars 1952.

Liste numérique : a) des séries comprenant les numéros des 20.000 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 20 mai 1952, avec le coupon du 20 mai 1953 attaché, à 12.500 F (capital nominal 10.000 F et prime 2.500 F) ; *b*) **des séries d'obligations amorties au tirage 1951 dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
13.601 à 13.700	52
14.001 à 14.100	52
14.201 à 14.300	51
19.701 à 19.800	52
24.201 à 24.300	52
25.701 à 25.800	51
28.201 à 28.300	52
28.501 à 28.600	51
28.601 à 28.700	52
34.601 à 34.700	51
40.101 à 40.200	52
43.401 à 43.500	51
43.501 à 43.600	51
48.501 à 48.600	51
49.101 à 49.200	52
50.101 à 50.200	51
54.801 à 54.900	52
61.901 à 62.000	51
64.301 à 64.400	51
67.301 à 67.400	52
69.901 à 70.000	52
72.601 à 72.700	52
85.801 à 85.900	51
88.001 à 88.100	52
93.001 à 93.100	52
94.201 à 94.300	52
95.601 à 95.700	52
107.101 à 107.200	51
109.901 à 110.000	52
111.301 à 111.400	51
114.601 à 114.700	52
115.701 à 115.800	51
121.601 à 121.700	52
123.701 à 123.800	51
128.801 à 128.900	52
137.301 à 137.400	51
137.801 à 137.900	51
138.801 à 138.900	52
140.901 à 141.000	51
141.501 à 141.600	52
141.601 à 141.700	52
141.901 à 142.000	52
143.801 à 143.900	51
149.001 à 149.100	52
149.801 à 149.900	52
151.701 à 151.800	52
152.401 à 152.500	52
159.301 à 159.400	52
162.801 à 162.900	52
167.201 à 167.300	51
170.301 à 170.400	52
170.901 à 171.000	51
174.301 à 174.400	51
175.401 à 175.500	51
182.801 à 182.900	51
185.901 à 186.000	51
191.201 à 191.300	52
192.701 à 192.800	51
194.901 à 195.000	51
199.001 à 199.100	52
199.701 à 199.800	52
200.901 à 201.000	51
215.401 à 215.500	51
217.301 à 217.400	52
222.201 à 222.300	51
231.201 à 231.300	52
238.801 à 238.900	52
241.401 à 241.500	51
243.701 à 243.800	52
254.201 à 254.300	52
257.601 à 257.700	51
264.101 à 264.200	52
265.001 à 265.100	51
276.701 à 276.800	51
277.101 à 277.200	52
277.401 à 277.500	51
279.501 à 279.600	51
285.101 à 285.200	51
286.501 à 286.600	52
291.401 à 291.500	52
294.401 à 294.500	52
295.801 à 295.900	51
295.901 à 296.000	51
297.001 à 297.100	51
299.201 à 299.300	52
304.101 à 304.200	52
306.001 à 306.100	52
312.001 à 312.100	52
313.101 à 313.200	51
315.201 à 315.300	52
316.901 à 317.000	52
318.401 à 318.500	52
318.901 à 319.000	51
322.501 à 322.600	52
324.601 à 324.700	52
328.801 à 328.900	51
332.101 à 332.200	51
336.501 à 336.600	51
342.401 à 342.500	51
345.101 à 345.200	51
345.401 à 345.500	51
347.401 à 347.500	52
351.801 à 351.900	51
353.701 à 353.800	52
372.201 à 372.300	52
374.901 à 375.000	51
376.101 à 376.200	52
379.001 à 379.100	52
381.301 à 381.400	51
388.301 à 388.400	51
390.801 à 390.900	51
392.201 à 392.300	51
395.601 à 395.700	52
396.701 à 396.800	51
398.101 à 398.200	52
398.201 à 398.300	51
401.201 à 401.300	52
401.501 à 401.600	52
402.201 à 402.300	52
405.301 à 405.400	52
405.801 à 405.900	51
407.801 à 407.900	52
411.301 à 411.400	52
418.201 à 418.300	51
429.301 à 429.400	51
429.601 à 429.700	52
436.001 à 436.100	52
440.201 à 440.300	52
441.701 à 441.800	51
443.801 à 443.900	51
450.001 à 450.100	52
450.801 à 450.900	51
462.601 à 462.700	51
466.401 à 466.500	51
468.301 à 468.400	52
475.101 à 475.200	51
475.801 à 475.900	52
477.401 à 477.500	51
482.901 à 483.000	52
483.601 à 483.700	51
484.001 à 484.100	51
497.901 à 498.000	52
503.301 à 503.400	51
536.301 à 536.400	52
538.101 à 538.200	52
543.901 à 544.000	51
546.701 à 546.800	51
549.001 à 549.100	52
549.201 à 549.300	51
554.201 à 554.300	52
554.001 à 554.100	52
554.901 à 555.000	52
557.801 à 557.900	52
562.301 à 562.400	51
587.301 à 587.400	51
588.401 à 588.500	52
589.101 à 589.200	51
600.301 à 600.400	52
601.601 à 601.700	51
642.801 à 642.900	52
645.501 à 645.600	52
646.301 à 646.400	52
625.001 à 625.100	51
626.401 à 626.500	52
629.201 à 629.300	51
631.001 à 631.100	52
635.901 à 636.000	51
636.901 à 637.000	51
639.301 à 639.400	51
640.201 à 640.300	51
644.901 à 645.000	51
653.501 à 653.600	51
654.101 à 654.200	52
654.901 à 655.000	52
658.101 à 658.200	51
658.501 à 658.600	51
659.501 à 659.600	52
661.001 à 661.100	52
661.601 à 661.700	52
665.301 à 665.400	52
667.001 à 667.100	51
673.101 à 673.200	52
674.901 à 675.000	51
676.901 à 677.000	52
681.901 à 682.000	51
691.801 à 691.900	52
699.201 à 699.300	52
699.301 à 699.400	52
703.301 à 703.400	52
704.401 à 704.500	52
711.001 à 711.100	51
716.401 à 716.500	51
717.201 à 717.300	52
723.301 à 723.400	51
725.401 à 725.500	52
725.801 à 725.900	52
726.801 à 726.900	52
731.401 à 731.500	51
733.601 à 733.700	52
737.501 à 737.600	52
744.801 à 744.900	51
750.401 à 750.500	51
751.201 à 751.300	52
753.901 à 754.000	52
755.501 à 755.600	51
757.401 à 757.500	52
767.001 à 767.100	52
770.801 à 770.900	52
779.601 à 779.700	52
781.201 à 781.300	52
782.501 à 782.600	52
782.701 à 782.800	51
783.601 à 783.700	51
788.101 à 788.200	52
791.601 à 791.700	51
796.201 à 796.300	52
796.801 à 796.900	52
799.801 à 799.900	51
800.001 à 800.100	52
813.301 à 813.400	52
816.101 à 816.200	51
822.201 à 822.300	52
825.401 à 825.500	52
832.201 à 832.300	52
834.701 à 834.800	52
835.401 à 835.500	51
852.001 à 852.100	52
857.801 à 857.900	52
881.901 à 882.000	52
882.401 à 882.500	52
885.301 à 885.400	51
885.701 à 885.800	51
897.201 à 897.300	51
910.801 à 910.900	52
919.701 à 919.800	52
923.701 à 923.800	51
924.901 à 925.000	52
926.201 à 926.300	51
927.301 à 927.400	52
936.101 à 936.200	51
940.401 à 940.500	52
945.301 à 945.400	52
964.201 à 964.300	51
967.601 à 967.700	52
973.501 à 973.600	52
981.501 à 981.600	52
985.301 à 985.400	52
991.501 à 991.600	52
993.901 à 994.000	52
995.201 à 995.300	52
1.009.101 à 1.009.200	52
1.010.301 à 1.010.400	52
1.013.301 à 1.013.400	52
1.016.401 à 1.016.500	51
1.026.201 à 1.026.300	52
1.028.101 à 1.028.200	52
1.043.401 à 1.043.500	52
1.058.001 à 1.058.100	52
1.058.201 à 1.058.300	52
1.060.901 à 1.061.000	52
1.062.701 à 1.062.800	52
1.071.001 à 1.071.100	52
1.083.901 à 1.084.000	52
1.092.301 à 1.092.400	52
1.102.401 à 1.102.500	51
1.103.901 à 1.104.000	52
1.122.301 à 1.122.400	52
1.124.901 à 1.125.000	51
1.132.101 à 1.132.200	52
1.135.901 à 1.136.000	52
1.136.901 à 1.137.000	51
1.141.901 à 1.142.000	52
1.146.201 à 1.146.300	51
1.146.801 à 1.146.900	52
1.148.601 à 1.148.700	52
1.151.801 à 1.151.900	52
1.152.001 à 1.152.100	51
1.152.201 à 1.152.300	52
1.154.001 à 1.154.100	52
1.159.001 à 1.159.100	52
1.165.001 à 1.165.100	52
1.166.401 à 1.166.500	52
1.183.801 à 1.183.900	52
1.185.001 à 1.185.100	52
1.189.501 à 1.189.600	52
1.195.401 à 1.195.500	52
1.202.801 à 1.202.900	52
1.203.901 à 1.204.000	52
1.204.101 à 1.204.200	51
1.207.101 à 1.207.200	52
1.209.801 à 1.209.900	51
1.210.201 à 1.210.300	51
1.212.301 à 1.212.400	52
1.215.601 à 1.215.700	52
1.223.901 à 1.224.000	51
1.237.601 à 1.237.700	52
1.248.701 à 1.248.800	52
1.253.301 à 1.253.400	52
1.256.901 à 1.257.000	52
1.257.401 à 1.257.500	52
1.261.901 à 1.262.000	52
1.266.501 à 1.266.600	52
1.271.001 à 1.271.100	52
1.276.901 à 1.277.000	52
1.279.601 à 1.279.700	52
1.283.701 à 1.283.800	52
1.292.501 à 1.292.600	52
1.301.401 à 1.301.500	52
1.302.701 à 1.302.800	52
1.311.801 à 1.311.900	52
1.315.701 à 1.315.700	51
1.320.701 à 1.320.400	52
1.320.601 à 1.320.700	52
1.324.901 à 1.325.000	52
1.329.701 à 1.329.800	52
1.332.401 à 1.332.500	52
1.340.301 à 1.340.400	52
1.343.301 à 1.343.400	52
1.354.001 à 1.354.100	52
1.374.201 à 1.374.300	51
1.374.401 à 1.374.500	52
1.375.901 à 1.376.000	52
1.384.201 à 1.384.300	52
1.384.701 à 1.384.800	52
1.388.101 à 1.388.200	52
1.390.801 à 1.390.900	51
1.394.901 à 1.395.000	52
1.400.401 à 1.400.500	51
1.400.901 à 1.401.000	52
1.403.801 à 1.403.900	51

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Liste récapitulative des 2.920 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 mars 1952 (remboursables à partir du 15 mai 1952) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	5/52	3.351 à 360	11/51	7.991 à	
21 à 30	5/52	3.381 à 390	11/50	8.000	5/51
71 à 80	5/49	3.521 à 530	5/46	8.011 à 020	11/50
91 à 100	5/48	3.541 à 550	11/51	8.071 à 080	11/50
201 à 210	5/49	3.621 à 630	5/52	8.101 à 110	11/50
211 à 220	11/51	3.631 à 640	5/50	8.161 à 170	11/48
281 à 290	11/51	3.641 à 650	11/46	8.201 à 210	5/52
341 à 350	5/52	3.691 à 700	11/49	8.221 à 230	5/52
381 à 390	11/48	3.721 à 730	5/48	8.241 à 250	5/51
421 à 430	11/51	3.731 à 740	5/52	8.461 à 470	11/46
451 à 460	5/51	3.771 à 780	11/47	8.491 à 500	5/52
481 à 490	11/45	3.801 à 810	11/49	8.521 à 530	11/50
491 à 500	5/42	3.851 à 860	11/48	8.571 à 580	11/51
511 à 520	5/51	3.991 à		8.621 à 630	5/51
771 à 780	5/52	4.000	11/50	8.631 à 640	11/49
781 à 790	5/52	4.001 à 010	11/49	8.641 à 650	5/48
831 à 840	11/50	4.041 à 050	5/50	8.651 à 660	5/50
851 à 860	11/51	4.071 à 080	11/49	8.711 à 720	5/45
881 à 890	5/48	4.101 à 110	11/50	8.811 à 820	5/51
891 à 900	5/51	4.111 à 120	11/50	8.851 à 860	5/49
901 à 910	11/49	4.331 à 340	11/51	8.881 à 890	11/48
1.081 à 090	5/51	4.491 à 500	5/49	8.911 à 920	5/50
1.101 à 110	5/51	4.541 à 550	11/47	9.331 à 340	11/51
1.141 à 150	5/47	4.681 à 690	5/52	9.311 à 350	11/51
1.231 à 240	5/49	4.901 à 910	11/49	9.361 à 370	5/52
1.311 à 320	11/50	4.921 à 930	5/50	9.491 à 500	11/45
1.451 à 460	5/48	4.931 à 940	5/50	9.511 à 520	11/51
1.471 à 480	5/50	5.031 à 040	5/50	9.561 à 570	5/51
1.491 à 500	5/52	5.061 à 070	11/49	9.571 à 580	11/51
1.551 à 560	11/50	5.251 à 260	5/52	9.591 à 600	5/52
1.661 à 670	5/51	5.271 à 280	11/49	9.611 à 620	5/52
1.701 à 710	11/48	5.291 à 300	11/49	9.631 à 640	11/49
1.721 à 730	11/51	5.321 à 330	5/52	9.891 à 900	5/50
1.741 à 750	11/50	5.351 à 360	11/50	9.941 à 950	5/49
1.761 à 770	11/50	5.371 à 380	5/52	10.011 à 020	5/51
1.831 à 840	5/52	5.401 à 410	5/51	10.121 à 130	11/50
1.851 à 860	5/51	5.461 à 470	5/52	10.161 à 170	5/51
1.901 à 910	5/52	5.571 à 580	11/49	10.221 à 230	11/49
1.931 à 940	5/52	5.581 à 590	5/52	10.341 à 350	11/47
1.951 à 960	11/51	5.591 à 600	11/51	10.461 à 470	5/52
1.971 à 980	11/48	5.611 à 620	5/51	10.541 à 550	5/51
2.021 à 030	5/47	5.621 à 630	11/50	10.551 à 560	5/49
2.031 à 040	5/49	5.661 à 670	5/52	10.591 à 600	5/52
2.011 à 350	5/52	5.731 à 740	5/48	10.681 à 690	11/48
2.101 à 110	5/48	5.901 à 910	11/48	10.791 à 800	5/49
2.121 à 130	11/50	6.011 à 020	11/50	10.851 à 860	5/52
2.171 à 180	11/51	6.051 à 060	5/48	10.871 à 880	5/49
2.181 à 190	5/48	6.091 à 100	11/48	10.981 à 990	5/50
2.211 à 220	11/49	6.131 à 140	5/52	11.061 à 070	5/52
2.231 à 240	5/49	6.191 à 200	5/50	11.071 à 080	11/51
2.391 à 400	11/51	6.241 à 250	11/49	11.081 à 090	11/48
2.411 à 420	5/48	6.331 à 340	5/50	11.091 à 100	11/43
2.431 à 440	5/50	6.411 à 420	5/52	11.101 à 110	5/48
2.461 à 470	5/52	6.481 à 490	5/51	11.261 à 270	5/52
2.511 à 520	5/51	6.491 à 500	5/52	11.341 à 350	11/49
2.551 à 558	5/51	6.531 à 633	11/51	11.411 à 420	11/51
2.561 à 570	11/47	6.534 à 540	11/48	11.481 à 490	5/52
2.581 à 590	5/52	6.541 à 550	5/49	11.531 à 540	11/50
2.591 à 600	11/48	6.591 à 600	11/50	11.561 à 570	11/50
2.631 à 640	11/51	6.601 à 610	11/50	11.611 à 620	11/48
2.791 à 800	11/49	6.621 à 630	11/51	11.671 à 680	5/52
2.801 à 810	5/52	6.681 à 690	5/51	11.741 à 750	5/50
2.821 à 830	11/46	6.741 à 750	5/52	11.781 à 790	11/51
2.831 à 840	11/50	6.801 à 810	11/51	11.791 à 800	11/50
2.871 à 880	5/52	6.841 à 850	5/52	11.891 à 900	11/47
2.901 à 910	11/50	6.941 à 950	5/50	11.901 à 910	11/50
2.931 à 940	11/48	6.961 à 970	11/51	12.001 à 010	5/52
2.961 à 970	11/46	7.001 à 010	11/51	12.011 à 020	11/50
2.991 à		7.091 à 100	5/51	12.051 à 060	5/51
3.000	11/50	7.161 à 170	11/51	12.091 à 100	5/48
3.061 à 070	5/48	7.221 à 230	5/49	12.191 à 200	11/50
3.091 à 100	5/51	7.511 à 520	5/52	12.271 à 280	11/51
3.141 à 150	5/52	7.671 à 680	11/44	12.321 à 330	11/51
3.191 à 200	11/51	7.701 à 710	5/44	12.421 à 430	5/52
3.211 à 220	11/45	7.711 à 720	5/51	12.471 à 480	5/52
3.281 à 290	5/46	7.911 à 920	5/51	12.491 à 500	5/50
3.291 à 300	11/51	7.931 à 940	5/51	12.501 à 510	5/47
3.301 à 310	11/50	7.941 à 950	5/52	12.591 à 600	5/50
3.331 à 340	5/49	7.951 à 960	5/52	12.611 à 630	11/50
12.621 à 630	5/52	17.831 à 840	5/51	21.721 à 730	5/52
12.901 à 910	5/52	17.841 à 850	5/52	21.741 à 750	5/52
13.051 à 060	11/51	17.881 à 890	11/51	21.751 à 760	5/51
13.111 à 120	11/49	17.891 à 900	11/50	21.771 à 780	11/46
13.131 à 140	11/49	17.911 à 920	11/49	21.821 à 830	5/49
13.151 à 160	11/50	17.921 à 930	5/52	21.831 à 840	11/45
13.161 à 170	11/47	17.951 à 960	11/49	21.851 à 860	5/47
13.221 à 230	11/48	17.971 à 980	5/52	21.871 à 880	11/49
13.271 à 280	11/46	18.061 à 070	5/50	21.881 à 890	5/50
13.321 à 330	5/52	18.091 à 100	11/51	21.921 à 930	5/48
13.381 à 390	11/50	18.111 à 120	5/49	21.971 à 980	5/52
13.451 à 460	5/49	18.121 à 130	5/50	22.001 à 010	5/49
13.481 à 490	11/48	18.141 à 150	5/50	22.141 à 150	11/51
13.601 à 610	5/49	18.151 à 160	11/49	22.381 à 390	11/48
13.661 à 670	5/51	18.161 à 170	5/51	22.471 à 480	5/48
13.681 à 690	5/50	18.201 à 210	11/51	22.521 à 530	11/49
13.721 à 730	5/52	18.211 à 220	11/51	22.551 à 560	5/49
13.761 à 770	5/52	18.251 à 260	5/49	22.571 à 580	11/51
13.791 à 800	11/50	18.261 à 270	11/49	22.601 à 610	11/49
13.851 à 860	5/49	18.331 à 340	5/49	22.701 à 710	11/51
13.861 à 870	11/51	18.411 à 420	5/50	22.991 à	
13.991 à		18.511 à 520	5/52	23.000	11/51
14.000	11/50	18.531 à 540	11/48	23.061 à 070	5/50
14.021 à 030	5/49	18.541 à 550	5/51	23.081 à 090	11/46
14.081 à 090	5/50	18.641 à 650	5/51	23.191 à 200	11/46
14.091 à 100	5/50	18.681 à 690	5/52	23.291 à 300	11/49
14.171 à 180	11/50	18.721 à 730	11/51	23.311 à 320	11/50
14.231 à 240	5/49	18.741 à 750	5/50	23.321 à 330	5/52
14.281 à 290	11/51	18.801 à 810	11/47	23.351 à 360	11/50
14.341 à 350	5/51	18.811 à 820	11/51	23.441 à 450	5/52
14.591 à 600	11/48	18.901 à 910	5/52	23.451 à 460	5/52
14.601 à 610	5/52	18.911 à 920	11/50	23.541 à 550	5/49
14.671 à 680	11/50	18.931 à 940	5/49	23.581 à 590	5/51
14.701 à 710	11/50	18.981 à 990	5/51	23.611 à 620	5/52
14.771 à 780	5/52	19.021 à 030	11/48	23.631 à 640	11/50
14.881 à 890	5/52	19.051 à 060	5/52	23.661 à 670	5/48
14.921 à 930	11/51	19.071 à 080	5/49	23.681 à 690	11/49
15.001 à 010	11/49	19.341 à 350	5/51	23.731 à 740	11/51
15.011 à 020	5/52	19.471 à 480	11/50	23.741 à 750	11/51
15.041 à 050	5/51	19.501 à 510	5/51	23.821 à 830	5/49
15.071 à 080	11/50	19.511 à 520	5/47	23.851 à 860	11/48
15.081 à 090	5/51	19.521 à 530	11/51	23.861 à 870	11/50
15.111 à 120	5/50	19.531 à 540	11/49	23.881 à 890	11/51
15.121 à 130	5/51	19.561 à 570	11/48	24.001 à 010	11/51
15.191 à 200	5/51	19.571 à 580	11/51	24.041 à 050	11/50
15.241 à 250	5/50	19.601 à 610	11/47	24.091 à 100	5/52
15.311 à 320	5/50	19.641 à 650	5/50	24.121 à 130	11/48
15.381 à 390	5/50	19.651 à 660	11/50	24.201 à 210	5/51
15.471 à 480	5/49	19.731 à 740	5/50	24.251 à 260	5/50
15.511 à 520	11/50	19.781 à 790	5/51	24.311 à 320	11/50
15.641 à 650	5/52	19.861 à 870	11/48	24.361 à 370	5/51
15.661 à 670	11/48	19.941 à 950	11/51	24.421 à 430	11/51
15.691 à 700	11/49	20.001 à 010	5/52	24.431 à 440	5/52
15.701 à 710	5/49	20.061 à 070	11/51	24.471 à 480	5/50
15.741 à 750	5/52	20.101 à 110	11/50	24.491 à 500	11/49
15.791 à 800	11/49	20.131 à 140	11/49	24.531 à 540	11/50
15.811 à 820	11/48	20.141 à 150	11/51	24.571 à 580	5/52
15.901 à 910	5/50	20.171 à 180	11/50	24.691 à 700	11/49
15.921 à 930	11/47	20.211 à 220	11/45	24.721 à 730	5/52
15.981 à 990	5/50	20.251 à 260	11/49	24.801 à 810	5/52
16.041 à 020	5/51	20.281 à 290	5/51	24.851 à 860	5/49
16.071 à 080	5/48	20.331 à 340	11/49	24.921 à 930	5/48
16.111 à 120	5/52	20.351 à 360	11/47	24.941 à 950	11/50
16.151 à 160	11/45	20.361 à 370	5/43	24.951 à 960	11/50
16.181 à 190	5/52	20.411 à 420	11/51	24.961 à 970	5/49
16.271 à 280	11/48	20.461 à 470	5/48	24.981 à 990	5/49
16.291 à 300	11/51	20.481 à 490	5/52	24.991 à	
16.511 à 520	11/49	20.491 à 500	5/52	25.000	5/48
16.581 à 590	5/48	20.511 à 520	11/48	25.011 à 020	5/50
16.601 à 610	5/52	20.521 à 530	5/47	25.021 à 030	11/50
16.641 à 650	11/49	20.531 à 540	5/49	25.041 à 050	5/52
16.671 à 680	11/49	20.561 à 570	11/50	25.051 à 060	5/51
16.691 à 700	11/46	20.711 à 720	11/50	25.061 à 070	11/51
16.761 à 770	5/50	20.801 à 810	5/50	25.071 à 080	11/50
16.861 à 870	5/52	20.941 à 920	11/48	25.121 à 130	5/52
16.901 à 910	11/49	20.951 à 960	5/50	25.141 à 150	5/52
16.941 à 950	11/51	21.021 à 030	11/47	25.151 à 160	11/51
16.951 à 960	11/51	21.101 à 110	5/49	25.301 à 310	5/52
16.971 à 980	5/52	21.111 à 120	5/50	25.361 à 370	11/48
17.081 à 090	11/49	21.121 à 130	11/45	25.371 à 380	5/52
17.141 à 150	11/51	21.141 à 150	11/48	25.401 à 410	11/50
17.181 à 190	5/49	21.161 à 170	5/49	25.411 à 420	5/52
17.281 à 290	11/48	21.241 à 250	11/50	25.441 à 450	5/52
17.311 à 320	11/51	21.251 à 260	5/47	25.711 à 720	5/52
17.471 à 480	11/51	21.261 à 270	11/51	25.721 à 730	5/52
17.551 à 560	11/51	21.311 à 320	5/48	25.811 à 820	5/50
17.611 à 620	11/51	21.381 à 390	11/50	25.841 à 850	5/52
17.711 à 720	11/50	21.391 à 400	11/49	25.871 à 880	11/51
17.721 à 730	5/48	21.431 à 440	11/48	25.881 à 890	11/51
17.731 à 740	5/51	21.461 à 470	5/52	25.891 à 900	11/45
17.751 à 760	11/50	21.571 à 580	11/51	26.111 à 120	5/52
17.761 à 770	5/50	21.671 à 680	11/50		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.201 à 210	5/49
26.231 à 240	11/46
26.281 à 290	5/51
26.301 à 310	5/48
26.491 à 500	11/49
26.781 à 790	5/51
26.791 à 800	5/51
26.841 à 850	11/48
26.851 à 860	5/51
26.901 à 910	11/51
26.941 à 950	5/50
26.971 à 980	5/51
27.061 à 070	11/48
27.221 à 230	5/50
27.271 à 280	5/52
27.281 à 290	11/48
27.291 à 300	5/50
27.371 à 380	5/51
27.381 à 390	5/52
27.391 à 400	5/48
27.461 à 470	5/52
27.521 à 530	11/50
27.551 à 560	11/48
27.771 à 780	5/52
27.891 à 900	11/51
27.941 à 950	11/47
27.981 à 990	5/52
28.051 à 060	5/52
28.061 à 070	11/51
28.091 à 100	11/49
28.111 à 120	5/51
28.201 à 210	5/51
28.241 à 250	5/49
28.301 à 310	5/50
28.341 à 350	5/52
28.351 à 360	5/50
28.381 à 390	5/50
28.461 à 470	5/52
28.641 à 650	11/49
28.651 à 660	5/52
28.661 à 670	5/50
28.671 à 680	5/51
28.731 à 740	5/52
28.871 à 880	5/52
28.931 à 940	5/49
28.991 à 29.000	5/48
29.001 à 010	5/50
29.011 à 020	5/50
29.021 à 030	11/51
29.031 à 040	5/52
29.141 à 150	5/52
29.151 à 160	11/49
29.201 à 210	11/51
29.211 à 220	5/52
29.221 à 230	5/52
29.241 à 250	11/49
29.251 à 260	5/52
29.271 à 280	11/50
29.281 à 290	11/51
29.331 à 340	11/48
29.421 à 430	11/50
29.471 à 480	5/50
29.591 à 600	11/51
29.621 à 630	11/49
29.671 à 680	11/49
29.711 à 750	5/51
29.781 à 790	11/51
29.931 à 940	11/51
29.941 à 950	11/51
29.961 à 970	11/50
30.151 à 160	5/50
30.261 à 270	11/50
30.311 à 320	5/51
30.391 à 400	5/52
30.451 à 480	5/52
30.601 à 610	5/52
30.861 à 870	5/52
31.061 à 070	5/52
31.371 à 380	5/52
31.621 à 630	5/52
31.741 à 750	5/52
32.001 à 010	5/48
32.022 à 030	11/51
32.031 à 040	11/51
32.051 à 060	5/51
32.121 à 130	5/52
32.161 à 170	11/51
32.171 à 180	5/51
32.191 à 200	11/51
32.201 à 210	5/51
32.261 à 270	11/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.271 à 280	11/50
32.281 à 290	11/51
32.301 à 310	5/50
32.311 à 320	5/51
32.361 à 370	5/49
32.381 à 390	5/50
32.581 à 590	5/52
32.631 à 640	11/51
32.681 à 690	11/50
32.841 à 850	11/49
33.021 à 030	11/44
33.031 à 040	5/51
33.051 à 060	5/51
33.091 à 100	11/49
33.111 à 120	5/49
33.191 à 200	11/49
33.201 à 210	5/50
33.361 à 370	5/49
33.441 à 450	5/52
33.481 à 490	11/50
33.581 à 590	5/51
33.611 à 650	5/51
33.651 à 660	5/48
33.661 à 670	11/50
33.711 à 720	5/50
33.771 à 780	5/52
33.781 à 790	5/52
33.811 à 820	11/49
33.951 à 960	11/48
34.031 à 040	5/50
34.051 à 060	5/51
34.071 à 080	11/47
34.081 à 090	5/49
34.091 à 100	11/44
34.201 à 210	11/48
34.211 à 220	5/48
34.281 à 290	5/52
34.361 à 370	5/49
34.471 à 480	5/51
34.491 à 500	11/47
34.521 à 530	5/52
34.531 à 540	5/51
34.541 à 550	11/48
34.591 à 600	5/50
34.671 à 680	5/49
34.691 à 700	11/48
34.701 à 710	11/49
34.721 à 730	11/48
34.791 à 800	5/52
34.861 à 870	11/47
34.951 à 960	11/51
34.991 à 35.000	11/46
35.001 à 010	11/48
35.111 à 120	11/51
35.161 à 170	5/51
35.171 à 180	11/47
35.271 à 280	11/50
35.311 à 320	5/48
35.321 à 330	11/49
35.331 à 340	5/49
35.341 à 350	5/50
35.451 à 460	5/48
35.521 à 530	5/49
35.541 à 550	11/50
35.571 à 580	5/51
35.641 à 650	11/51
35.651 à 660	5/46
35.661 à 670	5/50
35.671 à 680	5/52
35.731 à 740	11/50
35.761 à 770	5/45
35.771 à 780	11/51
35.841 à 850	5/49
35.851 à 860	5/49
35.891 à 900	5/49
35.901 à 910	11/48
35.941 à 950	11/51
35.951 à 960	5/50
35.991 à 36.000	11/51
36.001 à 010	5/52
36.071 à 080	5/50
36.201 à 210	11/47
36.211 à 220	5/52
36.411 à 420	5/51
36.461 à 470	5/51
36.481 à 490	11/50
36.491 à 500	5/51
36.521 à 530	11/48
36.561 à 570	5/52
36.601 à 610	5/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.611 à 620	11/50
36.631 à 640	5/51
36.651 à 660	5/49
36.681 à 690	5/48
36.761 à 770	11/50
36.781 à 790	11/51
36.881 à 890	5/50
36.981 à 990	11/51
37.061 à 070	5/49
37.081 à 090	11/48
37.111 à 120	11/49
37.151 à 160	11/51
37.161 à 170	5/49
37.231 à 240	11/51
37.271 à 280	5/52
37.291 à 300	11/51
37.321 à 330	5/52
37.341 à 350	11/51
37.411 à 420	11/50
37.491 à 500	5/48
37.551 à 560	5/52
37.621 à 630	11/49
37.681 à 690	5/52
37.711 à 720	5/52
37.721 à 730	11/48
37.801 à 810	11/48
37.951 à 960	11/50
38.011 à 020	11/48
38.031 à 040	5/52
38.051 à 060	5/45
38.061 à 070	11/43
38.071 à 080	11/49
38.121 à 130	11/51
38.141 à 150	5/50
38.201 à 210	11/48
38.231 à 240	5/49
38.251 à 260	5/51
38.341 à 350	5/51
38.431 à 440	5/52
38.461 à 470	5/51
38.501 à 510	5/50
38.591 à 600	5/50
38.641 à 650	11/51
38.651 à 660	5/51
38.701 à 710	5/51
38.711 à 720	5/49
38.801 à 810	11/50
38.851 à 860	11/49
38.951 à 960	5/51
38.991 à 39.000	5/49
39.021 à 030	11/48
39.031 à 040	11/48
39.051 à 060	5/52
39.201 à 210	11/49
39.231 à 240	5/51
39.241 à 250	11/41
39.261 à 270	11/50
39.301 à 310	5/51
39.331 à 340	5/48
39.381 à 390	11/48
39.411 à 420	5/51
39.431 à 440	5/52
39.451 à 460	5/52
39.511 à 520	11/51
39.541 à 550	11/50
39.551 à 560	5/52
39.561 à 570	5/49
39.591 à 600	11/51
39.611 à 620	11/49
39.621 à 630	11/51
39.661 à 670	5/51
39.681 à 690	11/51
39.721 à 730	5/51
39.731 à 740	11/51
39.741 à 750	11/48
39.751 à 760	11/45
39.761 à 770	11/51
39.781 à 790	5/52
39.821 à 830	5/51
39.851 à 860	11/48
39.881 à 890	11/47
39.891 à 900	11/49
39.911 à 920	11/50
39.971 à 980	5/49
40.031 à 040	11/48
40.051 à 060	11/50
40.091 à 100	5/48
40.161 à 170	5/51
40.211 à 220	11/50
40.311 à 320	11/50
40.321 à 330	11/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.361 à 370	5/52
40.381 à 390	5/49
40.431 à 440	5/48
40.461 à 470	5/49
40.471 à 480	5/48
40.561 à 570	5/48
40.581 à 590	11/49
40.611 à 620	11/48
40.661 à 670	5/50
40.751 à 760	5/52
40.801 à 810	5/48
40.831 à 840	5/49
40.961 à 970	11/49
40.971 à 980	5/49
40.981 à 990	11/47
41.001 à 010	5/52
41.031 à 040	5/52
41.071 à 080	11/50
41.111 à 120	11/51
41.511 à 520	11/51
41.641 à 650	5/49
41.691 à 700	5/51
41.711 à 720	11/51
41.761 à 770	5/52
41.791 à 800	5/49
41.871 à 880	5/52
41.911 à 920	5/50
41.981 à 990	5/49
41.991 à 42.000	5/49
42.071 à 080	11/51
42.121 à 130	11/49
42.211 à 220	5/51
42.311 à 320	11/49
42.331 à 340	5/52
42.491 à 500	11/49
42.581 à 590	11/49
42.591 à 600	11/47
42.611 à 620	5/48
42.621 à 630	5/47
42.691 à 700	5/43
42.711 à 720	11/50
42.801 à 810	5/52
42.851 à 860	5/52
42.921 à 930	5/49
42.941 à 950	11/50
43.071 à 080	11/44
43.151 à 160	5/50
43.171 à 180	11/48
43.201 à 210	5/50
43.211 à 220	5/48
43.251 à 260	11/48
43.281 à 290	5/52
43.321 à 330	11/50
43.341 à 350	11/48
43.351 à 360	5/50
43.451 à 460	11/51
43.491 à 500	11/45
43.521 à 530	11/48
43.601 à 610	5/49
43.611 à 620	11/45
43.641 à 650	5/48
43.671 à 680	11/50
43.781 à 790	5/52
43.821 à 830	11/51
43.881 à 890	11/50
43.891 à 900	11/49
43.961 à 970	5/51
43.971 à 980	5/44
43.991 à 44.000	11/51
44.061 à 070	11/50
44.071 à 080	11/48
44.081 à 090	11/49
44.141 à 150	11/48
44.171 à 180	5/52
44.191 à 200	5/52
44.311 à 320	11/48
44.331 à 340	11/51
44.521 à 530	11/51
44.561 à 570	5/52
44.681 à 690	5/52
44.801 à 810	5/51
44.841 à 850	11/49
44.851 à 860	5/51
44.861 à 870	11/47
44.871 à 880	5/50
44.901 à 910	11/49
44.921 à 930	5/52
45.101 à 110	5/52
45.181 à 190	11/49
45.191 à 200	5/50
45.211 à 220	5/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.231 à 240	5/52
45.481 à 490	5/51
45.501 à 510	5/52
45.511 à 520	11/50
45.531 à 540	5/51
45.891 à 900	5/52
45.911 à 920	5/48
45.941 à 950	11/49
45.971 à 980	5/48
46.001 à 010	5/52
46.021 à 030	11/51
46.031 à 040	5/52
46.121 à 130	11/51
46.371 à 380	5/52
46.391 à 400	5/45
46.421 à 430	5/52
46.451 à 460	11/51
46.501 à 510	5/52
46.573	11/51
46.601 à 610	11/50
46.711 à 720	5/50
46.751 à 760	5/52
46.901 à 910	11/50
46.961 à 970	11/51
46.971 à 980	11/49
47.011 à 020	11/50
47.201 à 210	11/47
47.211 à 220	5/52
47.261 à 270	5/44
47.371 à 380	5/52
47.451 à 460	5/50
47.481 à 490	5/49
47.541 à 550	11/51
47.561 à 570	5/48
47.571 à 580	5/50
47.581 à 590	5/52
47.641 à 650	5/51
47.651 à 660	5/51
47.681 à 690	5/48
47.701 à 710	11/51
47.721 à 730	5/52
47.751 à 760	5/52
47.761 à 770	11/48
47.771 à 780	11/43
47.781 à 790	5/48
47.861 à 870	11/48
47.891 à 900	11/47
47.901 à 910	11/45
48.051 à 060	11/45
48.061 à 070	5/51
48.171 à 180	11/51
48.191 à 200	5/52
48.271 à 280	5/51
48.321 à 330	11/51
48.391 à 400	5/52
48.451 à 460	11/50
48.511 à 520	5/49
48.541 à 550	5/51
48.621 à 630	5/49
48.641 à 650	5/50
48.731 à 740	11/51
48.751 à 760	5/50
48.771 à 780	11/41
48.841 à 850	11/51
48.861 à 870	5/51
48.871 à 880	11/49
48.911 à 920	5/52
48.971 à 980	5/52
48.991 à 49.000	11/50
49.011 à 020	11/51
49.021 à 030	11/50
49.051 à 060	11/51
49.161 à 170	11/45
49.291 à 300	11/51
49.361 à 370	5/52
49.471 à 480	11/44
49.651 à 660	5/51
49.681 à 690	11/48
49.711 à 720	5/52
49.721 à 730	11/50
49.811 à 820	11/51
49.891 à 900	5/50
49.941 à 950	11/49
50.001 à 010	11/50
50.031 à 040	11/51
50.101 à 110	5/50
50.131 à 140	11/50
50.311 à 320	5/52
50.361 à 370	11/50
50.411 à 420	5/50
50.451 à 460	5/51
50.461 à 470	5/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.571 à 580	11/49
50.651 à 660	5/49
50.671 à 680	5/52
50.691 à 700	5/48
50.761 à 770	5/49
50.871 à 880	5/52
50.981 à 990	5/50
51.001 à 010	5/51
51.051 à 060	5/52
51.081 à 090	5/52
51.091 à 100	5/50
51.131 à 140	5/49
51.151 à 160	5/52
51.161 à 170	5/49
51.181 à 190	11/50
51.231 à 240	11/49
51.261 à 270	11/50
51.321 à 330	11/49
51.401 à 410	11/48
51.411 à 420	11/50
51.441 à 450	5/52
51.461 à 470	5/49
51.561 à 570	11/48
51.571 à 580	11/49
51.611 à 620	5/52
51.641 à 650	5/50
51.701 à 710	5/51
51.791 à 800	11/49
51.821 à 830	5/51
51.881 à 890	5/50
51.891 à 900	11/51
52.031 à 040	5/52
52.101 à 110	11/51
52.121 à 130	11/51
52.131 à 140	5/50
52.161 à 170	5/52
52.271 à 280	11/50
52.351 à 360	11/44
52.481 à 490	5/53
52.491 à 500	11/50
52.521 à 530	5/50
52.571 à 580	5/50
52.681 à 690	5/51
52.721 à 730	5/47
52.741 à 750	5/49
53.041 à 050	5/50
53.191 à 200	5/49
53.271 à 280	11/47
53.281 à 290	11/50
53.401 à 410	11/51
53.491 à 500	5/53
53.591 à 600	5/51
53.621 à 630	5/49
53.771 à 780	11/51
53.961 à 970	5/46
53.971 à 980	5/47
53.981 à 990	5/43
53.991 à 54.000	5/47
54.291 à 300	11/51
54.321 à 330	11/50
54.331 à 340	5/52
54.341 à 350	11/51
54.621 à 630	11/51
54.691 à 700	11/50
54.701 à 710	11/51
54.721 à 730	11/49
54.741 à 750	5/51
54.871 à 880	5/50
54.881 à 890	5/51
54.891 à 900	5/52
54.901 à 910	11/48
54.971 à 980	11/50
54.981 à 990	11/51
54.991 à 55.000	5/51
55.111 à 120	11/50
55.241 à 250	5/52
55.271 à 280	5/52
55.351 à 360	11/50
55.411 à 420	5/51
55.881 à 890	5/50
56.021 à 030	11/48
56.211 à 220	11/50
56.231 à 240	11/49
56.271 à 280	11/49
56.361 à 370	11/48
56.431 à 440	5/51
56.441 à 450	11/49
56.471 à 480	5/53
56.511 à 520	5/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.571 à 580	11/51	57.551 à 560	11/51	58.491 à 500	11/49
56.631 à 640	11/49	57.711 à 720	5/50	58.521 à 523	5/51
56.641 à 650	11/51	57.741 à 750	5/50	58.611 à 620	5/52
56.651 à 660	5/51	57.761 à 770	5/49	58.671 à 680	5/50
56.691 à 700	11/50	57.781 à 790	5/52	58.758 à 760	11/50
57.021 à 030	11/51	57.911 à 920	11/49	58.911 à 920	5/49
57.031 à 040	5/52	57.961 à 970	11/49	58.941 à 950	5/52
57.191 à 200	5/50	58.091 à 100	5/51	59.001 à 010	5/52
57.221 à 230	5/49	58.101 à 110	5/51	59.011 à 020	11/51
57.231 à 240	5/49	58.111 à 120	11/43	59.101 à 110	11/49
57.241 à 250	5/50	58.121 à 130	5/52	59.221 à 240	11/48
57.291 à 300	11/51	58.181 à 190	5/52	59.279 et 280	11/51
57.301 à 310	11/48	58.211 à 220	5/52	59.461 à 464	11/48
57.331 à 340	5/50	58.261 à 270	11/51	59.465 à 470	5/49
57.381 à 390	5/51	58.411 à 414	11/50	59.501 à 510	5/52
57.391 à 400	5/47	58.451 à 460	11/49	59.521 à 523	5/53
57.411 à 420	11/50	58.461 à 470	11/49		

OBLIGATIONS DE 5.000 F

59.557 et 558	5/52	61.189 et 190	5/49	62.205 et 206	11/51
59.559 et 560	5/52	61.245 et 246	5/52	62.209 et 210	11/48
59.563 et 564	5/52	61.249 et 250	5/51	62.249 et 250	5/52
59.661 et 662	5/52	61.251 et 252	5/52	62.265 et 266	5/48
59.667 et 668	5/51	61.271 et 272	5/51	62.267 et 268	5/49
59.669 et 670	5/52	61.285 et 286	5/52	62.281 et 282	5/52
59.677 et 678	11/50	61.289 et 290	5/49	62.293 et 294	5/52
59.713 et 714	11/51	61.335 et 336	5/51	62.295 et 296	5/50
59.735 et 736	5/52	61.337 et 338	5/47	62.303 et 304	11/51
59.745 et 746	5/51	61.367 et 368	5/52	62.315 et 316	5/49
59.763 et 764	11/51	61.385 et 386	5/52	62.329 et 330	11/51
59.765 et 766	11/49	61.427 et 428	5/52	62.333 et 334	11/48
59.769 et 770	11/48	61.435 et 436	5/52	62.335 et 336	11/51
59.785 et 786	5/52	61.439 et 440	11/48	62.337 et 338	5/52
59.869 et 870	5/52	61.443 et 444	11/49	62.339 et 340	5/52
59.903 et 904	5/52	61.447 et 448	11/51	62.375 et 376	11/49
59.929 et 930	5/52	61.461 et 462	11/50	62.379 et 380	5/52
59.939 et 940	5/52	61.495 et 496	5/52	62.443 et 444	5/49
59.987 et 988	11/50	61.501 et 502	5/48	62.445 et 446	5/52
59.995 et 996	11/51	61.523 et 524	5/49	62.447 et 448	11/49
60.073 et 074	5/52	61.525 et 526	5/50	62.433 et 434	5/52
60.081 et 082	11/51	61.545 et 546	5/48	62.453 et 454	5/49
60.101 et 102	5/52	61.597 et 598	5/52	62.481 et 482	11/49
60.103 et 104	11/48	61.621 et 622	5/52	62.491 et 492	11/49
60.105 et 106	5/46	61.637 et 638	11/47	62.493 et 494	5/51
60.127 et 128	11/50	61.639 et 640	11/49	62.497 et 498	11/49
60.137 et 138	5/52	61.645 et 646	11/50	62.545 et 546	5/49
60.151 et 152	11/49	61.651 et 652	5/50	62.529 et 530	5/49
60.249 et 250	5/52	61.667 et 668	5/48	62.543 et 544	5/50
60.303 et 304	11/51	61.673 et 674	5/48	62.545 et 546	11/50
60.329 et 330	5/52	61.675 et 676	11/49	62.553 et 554	5/52
60.375 et 376	11/51	61.697 et 698	5/52	62.563 et 564	5/48
60.405 et 406	5/48	61.719 et 720	5/51	62.565 et 566	11/50
60.407 et 408	5/52	61.731 et 732	5/49	62.571 et 572	5/52
60.411 et 412	11/48	61.745 et 746	11/49	62.579 et 580	11/50
60.435 et 436	5/50	71.749 et 750	11/49	62.585 et 586	11/51
60.473 et 474	5/52	61.755 et 756	11/49	62.605 et 606	5/50
60.493 et 494	5/52	61.757 et 758	11/48	62.611 et 612	11/48
60.519 et 520	11/49	61.761 et 762	11/49	62.623 et 624	11/51
60.595 et 596	5/52	61.773 et 774	5/52	62.637 et 638	5/47
60.629 et 630	5/52	61.787 et 788	5/52	62.659 et 660	5/52
60.661 et 662	5/52	61.791 et 792	5/50	62.667 et 668	5/50
60.667 et 668	5/50	61.801 et 802	5/49	62.705 et 706	5/51
60.721 et 722	5/52	61.807 et 808	5/52	62.719 et 720	11/49
60.777 et 778	11/47	61.809 et 810	11/50	62.721 et 722	11/51
60.797 et 798	5/51	61.823 et 824	5/49	62.725 et 726	11/51
60.801 et 802	11/51	61.893 et 894	5/52	62.731 et 732	5/50
60.827 et 828	11/49	61.897 et 898	5/51	62.735 et 736	11/50
60.833 et 834	11/48	61.903 et 904	5/51	62.737 et 738	5/49
60.877 et 878	11/47	61.921 et 922	5/48	62.761 et 762	11/47
60.879 et 880	11/48	61.925 et 926	5/52	62.765 et 766	11/51
60.889 et 890	5/49	61.935 et 936	11/49	62.769 et 770	11/50
60.935 et 936	5/52	61.991 et 992	5/51	62.811 et 812	11/51
60.937 et 938	5/49	62.005 et 006	5/51	62.817 et 818	5/52
60.951 et 952	11/50	62.021 et 022	5/48	62.829 et 830	5/52
60.975 et 976	11/50	62.023 et 024	5/49	62.839 et 840	5/52
60.977 et 978	5/50	62.025 et 026	11/50	62.847 et 848	5/52
60.979 et 980	11/51	62.029 et 030	11/50	62.853 et 854	11/51
60.997 et 998	11/48	62.037 et 038	5/51	62.861 et 862	5/51
61.015 et 016	5/50	62.045 et 046	11/50	62.891 et 892	5/51
61.019 et 020	11/49	62.057 et 058	11/51	62.895 et 896	11/51
61.047 et 048	5/47	62.069 et 070	11/51	62.903 et 904	5/51
61.067 et 068	5/52	62.087 et 088	5/52	62.951 et 952	5/52
61.069 et 070	5/52	62.103 et 104	5/52	62.953 et 954	5/49
61.071 et 072	5/52	62.119 et 120	5/51	62.957 et 958	11/49
61.075 et 076	5/52	62.125 et 126	11/49	62.959 et 960	11/50
61.077 et 078	5/52	62.135 et 136	5/48	62.977 et 978	5/49
61.081 et 082	5/46	62.139 et 140	5/51	62.983 et 984	11/47
61.085 et 086	5/52	62.155 et 156	5/52	62.985 et 986	11/49
61.087 et 088	5/44	62.157 et 158	5/51	62.987 et 988	11/47
61.119 et 120	5/52	62.159 et 160	5/49	62.989 et 990	11/50
61.143 et 144	5/52	62.187 et 188	11/48	63.003 et 004	11/49
61.147 et 148	5/52	62.197 et 198	11/51	63.005 et 006	11/47
63.039 et 040	11/49	64.145 et 146	11/51	65.253 et 254	11/51
63.047 et 048	5/52	64.163 et 164	11/49	65.273 et 274	11/47
63.055 et 056	11/48	64.169 et 170	11/46	65.275 et 276	11/49
63.075 et 076	5/52	64.179 et 180	11/50	65.277 et 278	11/48
63.081 et 082	5/52	64.189 et 190	11/51	65.281 et 282	11/48
63.111 et 112	11/50	64.245 et 246	5/51	65.297 et 298	11/51
63.123 et 124	5/50	64.247 et 248	5/52	65.307 et 308	11/51
63.137 et 138	5/50	64.263 et 264	5/50	65.321 et 322	11/51
63.163 et 164	5/50	64.275 et 276	11/50	65.351 et 352	5/50
63.165 et 166	5/48	64.301 et 302	11/49	65.359 et 360	5/49
63.167 et 168	11/51	64.317 et 318	5/48	65.377 et 378	11/49
63.171 et 172	5/51	64.343 et 344	5/52	65.385 et 386	11/51
63.177 et 178	5/51	64.385 et 386	11/51	65.423 et 424	11/48
63.189 et 190	5/49	64.397 et 398	11/45	65.463 et 464	11/4
63.197 et 198	5/51	64.417 et 418	5/52	65.485 et 486	11/51
63.207 et 208	5/52	64.421 et 422	5/52	65.521 et 522	5/48
63.213 et 214	11/48	64.457 et 458	11/48	65.523 et 524	5/48
63.227 et 228	11/49	64.477 et 478	11/51	65.587 et 588	11/49
63.245 et 246	11/48	64.493 et 494	5/49	65.601 et 602	11/49
63.251 et 252	5/50	64.497 et 498	11/51	65.611 et 612	11/50
63.253 et 254	11/48	64.533 et 534	5/51	65.619 et 620	5/49
63.269 et 270	5/50	64.541 et 542	5/48	65.623 et 624	11/49
63.303 et 304	5/45	64.551 et 552	5/50	65.641 et 642	11/51
63.317 et 318	11/48	64.583 et 584	5/40	65.647 et 648	11/51
63.319 et 320	5/49	64.601 et 602	5/51	65.679 et 680	11/51
63.335 et 336	5/51	64.621 et 622	5/52	65.711 et 712	5/49
63.339 et 340	5/50	64.629 et 630	5/52	65.763 et 764	11/49
63.341 et 342	11/49	64.637 et 638	5/52	65.791 et 792	11/50
63.381 et 382	11/49	64.659 et 660	5/49	65.793 et 794	5/50
63.409 et 410	5/52	64.673 et 674	11/51	65.799 et 800	11/49
63.427 et 428	11/51	64.691 et 692	5/50	65.807 et 808	5/48
63.437 et 438	5/51	64.695 et 696	11/47	65.849 et 850	11/51
63.449 et 450	5/52	64.703 et 704	11/49	65.859 et 860	11/51
63.457 et 458	11/51	64.729 et 730	11/49	65.863 et 864	11/49
63.461 et 462	11/47	64.733 et 734	11/49	65.877 et 878	11/48
63.477 et 478	5/51	64.769 et 770	5/52	65.911 et 912	11/50
63.499 et 500	11/49	64.773 et 774	5/49	66.003 et 004	11/51
63.555 et 556	11/47	64.777 et 778	5/49	66.055 et 056	11/48
63.561 et 562	11/48	64.783 et 784	5/52	66.065 et 066	11/51
63.567 et 568	11/49	64.789 et 790	5/50	66.071 et 072	5/49
63.573 et 574	11/51	64.791 et 792	11/50	66.095 et 096	11/47
63.587 et 588	11/50	64.805 et 806	11/46	66.123 et 124	11/46
63.627 et 628	11/51	64.825 et 826	5/52	66.127 et 128	5/49
63.635 et 636	5/51	64.837 et 838	5/51	66.185 et 186	11/48
63.655 et 656	5/52	64.885 et 886	5/50	66.209 et 210	11/51
63.657 et 658	5/52	64.889 et 890	11/48	66.255 et 256	11/50
63.665 et 666	11/51	64.939 et 940	5/52	66.261 et 262	5/50
63.683 et 684	5/52	64.949 à 945	11/51	66.269 et 270	11/46
63.689 et 690	5/52	64.971 et 972	5/49	66.295 et 296	11/48
63.733 et 734	11/51	64.975 et 976	5/52	66.303 et 304	11/51
63.807 et 808	5/52	64.983 et 984	5/51	66.325 et 326	5/49
63.813 et 814	11/51	64.985 et 986	5/52	66.361 et 362	11/51
63.859 et 860	5/52	65.009 et 010	5/52	66.397 et 398	11/50
63.993 et 994	5/52	65.013 et 014	5/52	66.427 et 428	11/51
64.009 et 010	5/49	65.021 et 022	11/51	66.437 et 438	11/51
64.049 et 050	5/50	65.049 et 050	5/48	66.439 et 440	11/51
64.067 et 068	11/48	65.059 et 060	11/48	66.459 et 460	11/51
64.075 et 076	11/47	65.075 et 076	5/51	66.487 et 488	11/51
64.079 et 080	5/52	65.159 et 160	11/49	66.499 et 500	11/51
64.107 et 108	11/50	65.161 et 162	11/50	66.503 et 504	11/51
64.135 et 136	5/52	65.199 et 200	11/50	66.539 et 540	11/51
64.139 et 140	11/51	65.227 et 228	11/51	66.547	11/51
				66.548	5/52

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des 1.170 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 mars 1952 (remboursables à partir du 15 mai 1952) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F					
41 à 50	5/52	481 à 490	11/51	781 à 790	5/49
81 à 90	5/51	541 à 550	5/49	861 à 870	11/50
121 à 130	11/46	571 à 580	5/48	951 à 960	11/51
301 à 310	11/48	681 à 690	11/49	961 à 970	5/48
341 à 350	11/51	701 à 710	11/49	1.061 à 070	5/50
361 à 370	5/52	741 à 750	11/49	1.151 à 160	11/51
401 à 410	5/48	751 à 760	5/51	1.211 à 220	5/51
471 à 480	5/51	771 à 780	11/49	1.251 à 260	11/50

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.271 à 280	5/51	5.021 à 030	11/47	8.791 à 800	5/50	12.461 à 470	5/48	16.961 à 970	5/51	20.991 à 21.000	11/50
1.301 à 310	5/50	5.051 à 060	5/49	8.801 à 810	11/45	12.491 à 500	11/51	16.971 à 980	5/52	21.011 à 020	5/50
1.321 à 330	11/50	5.101 à 110	11/50	8.821 à 830	11/51	12.511 à 520	5/52	16.991 à 17.000	5/47	21.051 à 060	5/50
1.341 à 350	11/48	5.131 à 140	5/51	8.841 à 850	5/52	12.671 à 680	11/51	17.001 à 010	5/49	21.151 à 160	5/48
1.351 à 360	11/47	5.141 à 150	11/50	8.891 à 900	5/50	12.681 à 690	11/51	17.041 à 050	5/51	21.161 à 170	11/51
1.401 à 410	11/46	5.171 à 180	11/49	8.901 à 910	11/49	12.711 à 720	11/51	17.091 à 100	5/51	21.171 à 180	5/51
1.441 à 460	11/50	5.201 à 210	5/49	8.961 à 970	5/48	12.801 à 810	11/50	17.201 à 210	5/50	21.211 à 220	5/51
1.461 à 470	5/51	5.271 à 280	11/48	8.991 à 9.000	5/52	12.841 à 850	5/52	17.281 à 290	11/49	21.261 à 270	5/52
1.561 à 570	11/51	5.321 à 330	5/52	9.021 à 030	5/48	12.871 à 880	11/50	17.321 à 330	11/50	21.321 à 330	11/50
1.581 à 590	5/50	5.421 à 430	11/50	9.041 à 050	11/48	12.931 à 940	11/51	17.451 à 460	5/50	21.331 à 340	5/51
1.601 à 610	5/51	5.431 à 440	5/51	9.051 à 060	5/50	13.011 à 050	11/50	17.501 à 510	5/52	21.371 à 380	11/51
1.641 à 650	5/50	5.551 à 560	11/50	9.131 à 140	5/49	13.051 à 060	5/48	17.521 à 530	5/52	21.411 à 420	5/51
1.651 à 660	5/44	5.571 à 580	11/48	9.201 à 210	5/51	13.071 à 080	5/50	17.531 à 540	11/49	21.431 à 440	5/47
1.711 à 720	5/52	5.621 à 630	5/52	9.221 à 230	11/47	13.121 à 130	11/46	17.541 à 550	11/50	21.501 à 510	5/52
1.731 à 740	5/52	5.631 à 640	5/49	9.231 à 240	5/52	13.151 à 160	11/50	17.571 à 580	11/48	21.821 à 830	5/52
1.751 à 760	5/48	5.671 à 680	11/51	9.241 à 250	11/50	13.161 à 170	11/48	17.581 à 590	5/51	21.961 à 970	5/52
1.801 à 810	5/51	5.761 à 770	5/49	9.271 à 280	11/51	13.201 à 210	5/51	17.591 à 600	11/51	22.051 à 060	11/48
1.811 à 820	5/51	5.771 à 780	11/51	9.281 à 290	11/49	13.221 à 230	11/51	17.631 à 640	5/51	22.071 à 080	11/50
1.831 à 840	5/48	5.801 à 810	5/49	9.311 à 320	5/52	13.231 à 240	11/51	17.741 à 750	11/51	22.171 à 180	5/47
2.111 à 120	11/50	5.831 à 840	5/49	9.341 à 350	11/49	13.241 à 250	5/52	17.871 à 880	5/48	22.201 à 210	5/49
2.141 à 150	11/51	5.841 à 850	5/48	9.371 à 380	11/49	13.331 à 340	11/49	17.901 à 910	5/48	22.321 à 330	11/50
2.181 à 190	5/50	5.871 à 880	5/44	9.401 à 410	5/49	13.341 à 350	11/51	17.931 à 940	11/48	22.331 à 340	5/49
2.201 à 210	5/52	5.961 à 970	5/48	9.411 à 420	5/51	13.361 à 370	5/51	17.991 à 18.000	5/50	22.491 à 500	5/52
2.291 à 300	5/50	5.991 à 6.000	11/50	9.421 à 430	5/50	13.391 à 400	11/47	18.001 à 010	5/48	22.531 à 540	5/52
2.451 à 460	11/50	6.081 à 090	5/44	9.451 à 460	11/50	13.401 à 410	11/49	18.031 à 040	11/47	22.591 à 600	5/48
2.501 à 510	5/49	6.091 à 100	11/48	9.491 à 500	11/51	13.421 à 430	11/50	18.041 à 050	5/50	22.621 à 630	5/50
2.511 à 520	5/50	6.131 à 140	11/51	9.511 à 520	5/50	13.491 à 500	5/51	18.051 à 060	5/49	22.631 à 640	11/47
2.531 à 540	5/47	6.261 à 270	11/51	9.531 à 540	5/49	13.511 à 520	5/51	18.131 à 140	11/49	22.641 à 650	5/52
2.661 à 670	5/51	6.321 à 330	11/47	9.541 à 550	5/50	13.611 à 620	5/52	18.151 à 160	5/49	22.741 à 750	5/52
2.691 à 700	5/51	6.341 à 350	11/47	9.631 à 640	5/52	13.741 à 750	5/51	18.161 à 170	11/47	22.751 à 760	5/49
2.701 à 710	11/50	6.351 à 360	5/51	9.701 à 710	5/52	13.781 à 790	11/46	18.191 à 200	5/45	22.781 à 790	11/48
2.721 à 730	11/51	6.461 à 470	5/48	9.721 à 730	11/50	13.801 à 810	11/49	18.201 à 210	5/52	22.821 à 830	11/49
2.781 à 790	11/51	6.501 à 510	11/50	9.751 à 760	5/50	13.931 à 940	5/49	18.231 à 240	11/49	22.841 à 850	5/52
2.821 à 830	11/50	6.541 à 550	11/51	9.771 à 780	5/49	13.971 à 980	5/48	18.391 à 400	5/52	22.881 à 890	5/49
2.861 à 870	11/47	6.591 à 600	11/49	9.801 à 810	11/49	13.981 à 990	11/50	18.401 à 410	5/49	22.901 à 910	5/53
2.871 à 880	11/51	6.631 à 640	5/50	9.821 à 830	5/51	13.991 à 14.000	11/50	18.431 à 440	5/49	22.931 à 940	11/51
2.971 à 980	5/50	6.681 à 690	5/48	9.871 à 880	11/51	14.131 à 140	11/51	18.451 à 460	11/48	22.981 à 990	5/48
2.991 à 3.000	11/48	6.711 à 720	11/49	9.891 à 900	5/49	14.141 à 150	11/47	18.551 à 560	11/43	23.031 à 040	5/50
3.051 à 060	5/44	6.741 à 750	5/50	9.911 à 920	5/52	14.211 à 220	11/50	18.591 à 600	5/49	23.061 à 070	5/50
3.111 à 120	5/52	6.811 à 820	5/50	9.921 à 930	5/51	14.251 à 260	5/52	18.661 à 670	5/51	23.071 à 080	5/50
3.191 à 200	5/50	6.831 à 840	5/50	9.941 à 950	5/48	14.401 à 410	5/52	18.691 à 700	11/51	23.091 à 100	5/47
3.231 à 240	5/51	6.851 à 860	5/52	9.981 à 990	11/51	14.441 à 450	11/51	18.741 à 750	5/51	23.101 à 110	5/51
3.241 à 250	11/50	6.871 à 880	11/48	9.991 à 10.000	5/48	14.471 à 480	11/44	18.801 à 810	5/52	23.181 à 190	5/52
3.251 à 260	5/49	6.911 à 920	5/49	10.021 à 030	5/50	14.591 à 600	11/51	18.851 à 860	11/49	23.231 à 240	5/50
3.271 à 280	11/50	6.931 à 940	5/51	10.051 à 060	5/51	14.711 à 720	11/48	18.871 à 880	11/48	23.351 à 360	5/52
3.291 à 300	11/51	6.941 à 950	5/51	10.071 à 080	5/51	14.771 à 780	11/49	18.891 à 900	11/51	23.461 à 470	5/49
3.311 à 320	5/50	7.021 à 030	11/50	10.151 à 160	11/49	14.871 à 880	5/51	18.901 à 910	11/51	23.471 à 480	5/50
3.401 à 410	5/50	7.111 à 120	11/49	10.171 à 180	5/49	15.011 à 020	11/48	18.921 à 930	5/49	23.611 à 620	5/50
3.411 à 420	11/50	7.121 à 130	11/49	10.181 à 190	11/50	15.031 à 040	11/50	18.931 à 940	11/47	23.631 à 640	11/50
3.421 à 430	5/49	7.161 à 170	5/52	10.221 à 230	5/49	15.061 à 070	5/50	19.101 à 110	11/48	23.641 à 650	11/48
3.461 à 470	5/47	7.211 à 250	5/51	10.231 à 240	11/49	15.071 à 080	11/50	19.121 à 130	5/52	23.661 à 670	5/49
3.541 à 550	11/50	7.431 à 440	11/47	10.251 à 260	11/51	15.091 à 100	5/47	19.131 à 140	11/50	23.711 à 720	5/50
3.581 à 590	11/51	7.471 à 480	11/49	10.271 à 280	11/49	15.131 à 140	5/51	19.151 à 160	11/51	23.721 à 730	5/52
3.601 à 610	5/50	7.541 à 550	11/50	10.281 à 290	11/48	15.191 à 200	11/51	19.171 à 180	5/51	23.731 à 740	5/49
3.611 à 620	5/49	7.571 à 580	11/49	10.301 à 310	11/51	15.351 à 360	5/49	19.271 à 280	11/50	23.751 à 760	5/49
3.651 à 660	11/47	7.611 à 620	5/50	10.331 à 340	5/50	15.361 à 370	5/52	19.351 à 360	11/50	23.801 à 810	5/49
3.661 à 670	5/52	7.711 à 720	5/52	10.361 à 370	11/49	15.391 à 400	5/52	19.381 à 390	11/50	23.861 à 870	11/49
3.741 à 750	5/52	7.721 à 730	5/52	10.551 à 560	11/50	15.401 à 410	5/47	19.401 à 410	5/48	23.901 à 910	5/52
3.761 à 770	11/49	7.751 à 760	11/50	10.571 à 580	5/49	15.411 à 420	11/49	19.411 à 420	11/51	23.961 à 969	11/51
3.811 à 820	5/52	7.781 à 790	5/48	10.751 à 760	11/50	15.431 à 440	11/47	19.491 à 500	11/47	23.970	5/52
3.821 à 830	5/49	7.831 à 840	5/50	10.791 à 800	11/48	15.441 à 450	5/50	19.561 à 570	11/49	23.971 à 980	5/50
3.831 à 840	5/50	7.881 à 890	5/49	10.851 à 860	11/49	15.491 à 500	11/51	19.581 à 590	11/49	24.021 à 030	5/49
3.841 à 850	11/51	7.911 à 920	5/52	10.891 à 900	5/52	15.591 à 600	5/51	19.641 à 650	5/46	24.101 à 110	5/52
3.891 à 900	11/47	7.921 à 930	5/51	10.921 à 930	11/51	15.601 à 610	11/51	19.651 à 660	5/51	24.131 à 140	11/48
3.941 à 950	5/49	7.941 à 950	5/49	10.981 à 990	5/50	15.621 à 630	5/50	19.661 à 670	11/51	24.151 à 160	5/52
4.001 à 010	5/48	7.971 à 980	5/51	11.021 à 030	11/48	15.631 à 640	11/48	19.801 à 810	11/49	24.201 à 210	5/52
4.041 à 050	5/52	7.981 à 990	5/48	11.041 à 050	5/49	15.641 à 650	11/49	19.951 à 960	5/46	24.261 à 270	5/52
4.071 à 080	5/48	8.061 à 070	11/50	11.111 à 120	11/49	15.651 à 660	11/49	20.001 à 010	11/50	24.301 à 310	5/48
4.121 à 130	11/41	8.091 à 100	11/51	11.121 à 130	11/49	15.721 à 730	11/50	20.021 à 030	5/52	24.341 à 350	5/52
4.161 à 170	11/48	8.101 à 110	11/50	11.161 à 170	5/48	15.771 à 780	5/52	20.031 à 040	5/48	24.351 à 360	11/48
4.181 à 190	11/50	8.111 à 120	11/50	11.331 à 340	11/49	15.811 à 820	11/49	20.051 à 060	11/48	24.471 à 440	11/50
4.241 à 250	11/48	8.151 à 160	11/50	11.371 à 380	5/52	15.851 à 860	11/50	20.061 à 070	11/50	24.501 à 510	5/52
4.291 à 300	11/50	8.191 à 200	11/50	11.481 à 490	5/49	15.871 à 880	5/52	20.101 à 110	5/52	24.531 à 540	5/51
4.331 à 340	11/48	8.221 à 230	11/50	11.501 à 510	5/49	16.101 à 110	5/47	20.151 à 160	5/52	24.601 à 610	11/49
4.351 à 360	5/50	8.251 à 260	11/50	11.511 à 520	5/50	16.341 à 350	5/47	20.211 à 220	11/50	24.621 à 630	11/51
4.511 à 520	11/48	8.291 à 300	11/51	11.601 à 610	5/48	16.381 à 390	5/52	20.241 à 250	5/50	24.681 à 690	11/49
4.521 à 530	5/50	8.311 à 320	5/48	11.731 à 740	11/51	16.401 à 410	5/48	20.261 à 270	11/51	24.781 à 790	11/49
4.541 à 550	5/51	8.341 à 350	11/49	11.751 à 760	11/50	16.411 à 420	5/52	20.271 à 280	11/50	24.871 à 880	11/49
4.641 à 650	11/49	8.361 à 370	5/51	11.801 à 810	5/52	16.421 à 430	11/49	20.281 à 290	11/48	24.921 à 930	11/44
4.651 à 660	5/50	8.431 à 440	11/48	11.871 à 880	5/52	16.451 à 460	11/51	20.331 à 340	11/50	24.961 à 970	11/47
4.671 à 680	11/51	8.441 à 450	5/50	11.930	11/50	16.531 à 540	11/51	20.441 à 450	11/50	25.011 à 020	5/49
4.691 à 700	11/49	8.471 à 480	11/45	12.101 à 110	5/50	16.571 à 580	11/47	20.481 à 490	11/46	25.231 à 240	5/52
4.731 à 740	5/50	8.511 à 520	11/48	12.161 à 170	11/51	16.721 à 730	11/49	20.491 à 500	11/47	25.241 à 250	5/50
4.741 à 750	11/50	8.571 à 580	5/52	12.191 à 200	5/52	16.731 à 740	11/48	20.511 à 520	11/48	25.341 à 344	11/50
4.751 à 760	11/49	8.601 à 610	5/51	12.211 à 220	5/47	16.771 à 780	5/48	20.531 à 540	5/52	25.345 à 350	5/51
4.791 à 800	5/50	8.611 à 620	11/50	12.241 à 250	5/52	16.831 à 840	5/52	20.571 à 580	5/46	25.351 à 357	5/52
4.811 à 820	5/52	8.641 à 650	5/46	12.281 à 290	5/52	16.851 à 860	5/48	20.611 à 620	5/51	25.397 à 400	11/51
4.821 à 830	11/51	8.681 à 690	11/50	12.361 à 370	11/49	16.881 à 890	11/50	20.641 à 650	5/49	25.401 à 410	5/47
4.841 à 850	11/49	8.701 à 710	5/52	12.431 à 440	5/51	16.891 à 900	5/48	20.681 à 690	5/51	25.415 à 420	11/49
4.921 à 930	5/49	8.721 à 730	5/50	12.441 à 450	11/51	16.911 à 920	11/51	20.771 à 780	5/52	25.441 à 446	11/47
4.941 à 950	11/51	8.741 à 750	5/49			16.921 à 930	5/50	20.911 à 920	11/48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F					
25.482 et 483	11/49	26.260 et 261	5/52	26.942 et 943	11/51
25.508 et 509	5/52	26.276 et 277	5/50	26.946 et 947	11/51
25.524 et 525	11/50	26.290 et 291	5/52	26.958 et 959	11/51
25.526 et 527	5/51	26.294 et 295	5/52	26.988 et 989	5/49
25.546 et 547	11/50	26.298 et 299	11/48	26.996 et 997	11/48
25.600 et 601	11/51	26.328 et 329	5/50	27.000 et 001	5/50
25.606 et 607	11/50	26.368 et 369	5/48	27.008 et 009	11/49
25.622 et 623	5/49	26.370 et 371	11/49	27.046 et 047	11/49
25.624 et 625	5/50	26.374 et 375	5/52	27.056 et 057	11/51
25.650 et 651	5/51	26.386 et 387	11/48	27.064 et 065	11/44
25.658 et 659	5/50	26.396 et 397	5/51	27.074 et 075	5/49
25.668 et 669	5/49	26.398 et 399	5/51	27.084 et 085	11/51
25.674 et 675	11/50	26.406 et 407	5/50	27.098 et 099	5/49
25.682 et 683	5/49	26.410 et 411	11/51	27.124 et 125	5/52
25.684 et 685	5/52	26.414 et 415	5/51	27.126 et 127	11/51
25.696 et 697	11/46	26.416 et 417	11/49	27.138 et 139	5/50
25.702 et 703	5/49	26.430 et 431	5/52	27.186 et 187	11/51
25.708 et 709	11/51	26.448 et 449	5/49	27.208 et 209	5/52
25.728 et 729	5/52	26.450 et 451	11/49	27.238 et 239	11/51
25.730 et 731	11/50	26.466 à 467	11/48	27.258 et 259	11/44
25.732 et 733	5/49	26.478 et 479	5/48	27.270 et 271	11/51
25.742 et 743	11/48	26.490 et 491	5/50	27.276 et 277	11/51
25.760 et 761	11/48	26.502 et 503	5/51	27.284 et 285	5/52
25.818 et 819	5/52	26.548 et 549	11/51	27.296 et 297	11/51
25.828 et 829	5/52	26.570 et 571	11/49	27.392 et 393	5/52
25.830 et 831	5/52	26.590 et 591	11/48	27.468 et 469	5/52
25.860 et 861	11/44	26.596 et 597	5/51	27.486 et 487	5/50
25.870 et 871	11/51	26.604 et 605	5/52	27.492 et 493	5/52
25.878 et 879	5/48	26.618 et 619	5/51	27.498 et 499	5/52
25.880 et 881	11/50	26.632 et 633	5/49	27.502 et 503	5/52
25.884 et 885	5/52	26.634 et 635	5/52	27.538 et 539	5/48
25.910 et 911	5/52	26.642 et 643	11/51	27.554 et 555	11/51
25.936 et 937	5/51	26.646 et 647	11/41	27.556 et 557	11/51
25.956 et 957	5/51	26.672 et 673	11/51	27.576 et 577	5/52
25.960 et 961	5/51	26.688 et 689	5/52	27.600 et 601	5/52
25.968 et 969	5/52	26.690 et 691	5/50	27.608 et 609	11/51
25.986 et 987	11/50	26.712 et 713	11/51	27.614 et 615	11/51
25.994 et 995	11/49	26.740 et 741	5/52	27.630 et 631	11/51
25.996 et 997	5/51	26.744 et 745	5/49	27.668 et 669	11/48
26.044 et 045	5/52	26.766 et 767	11/51	27.696 et 697	11/51
26.044 et 045	5/48	26.768 et 769	11/51	27.698 et 699	11/49
26.054 et 055	11/48	26.786 et 787	5/50	27.702 et 703	11/51
26.056 et 057	5/51	26.788 et 789	11/51	27.710 et 711	11/51
26.068 et 069	11/50	26.806 et 807	5/52	27.722 et 723	5/52
26.072 et 073	5/52	26.816 et 817	5/52	27.726 et 727	5/52
26.074 et 075	5/52	26.826 et 827	11/44	27.740 et 741	5/52
26.100 et 101	5/51	26.850 et 851	5/50	27.776 et 777	5/52
26.102 et 103	5/52	26.864 et 865	5/52	27.798 et 799	5/47
26.112 et 113	5/52	26.890 et 891	5/52	27.824 et 825	5/52
26.114 et 115	5/52	26.910 et 911	11/51	27.906 et 907	5/52
26.226 et 227	11/48				

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 93867.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission la société a racheté en Bourse les 360 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Produits Tréfilés de la Bridoire

A LA BRIDOIRE (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 606.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de treize obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1945, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1952. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1952.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 mai 1945.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice sont informés que l'amortissement du 20 avril 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
100.508	1946	101.271 et 272	1945
100.525	1947	101.278 à 280	1945
100.527 à 530	1947	101.522 et 523	1947
100.571 à 573	1947	101.525	1947
100.698 à 700	1948	101.664 et 665	1945
100.771 à 778	1947	101.669	1945
100.935 à 939	1947	101.897 à 899	1950
100.961 à 968	1946	102.041 à 046	1950
100.977 et 978	1950	102.113 et 114	1947
101.037 à 040	1947	102.342 et 343	1947
101.071 à 080	1946	102.455	1946
101.091 à 100	1945	102.459 et 460	1946
101.181	1950	102.531	1947
101.186	1950	102.537 et 538	1947
101.221	1950	102.540	1947
101.226 et 227	1950		

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 152 obligations sorties au troisième tirage au sort du 3 avril 1952 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1952. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
871 à 1.067	1951	1.068 à 1.283	1952	2.579 à 2.724	1950

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 89 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 3 avril 1952 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1952. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2° Des séries comprenant les obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
791 à 874	1951	877 à 965	1952

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 424.812.500 F

SIÈGE SOCIAL : A BLANC-MISSERON, PAR CRESPIN (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 629.

Obligations à 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.637 obligations amorties au neuvième tirage effectué le 19 mars 1952 (la société a racheté 613 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	1952
21 à 25	1952
96 à 98	1951
121 à 125	1952
145	1951
301 à 305	1952
336 à 340	1951
485	1948
546 à 550	1951
560	1950
582 à 585	1952
691 à 695	1952
706 à 710	1952
726 à 730	1952
774 et 775	1951
806 à 810	1952
981 à 985	1952
1.036 à 1.040	1952
1.111 et 1.112	1951
1.151 à 1.154	1951
1.196 à 1.199	1952
1.281 à 1.285	1952
1.294	1949
1.301 à 1.305	1952
1.324	1946
1.360	1949
1.376 à 1.380	1952
1.412 à 1.415	1950
1.427	1951
1.461 à 1.463	1951
1.501 à 1.505	1952
1.527 et 1.528	1951
1.530	1951
1.541 à 1.545	1951
1.549 et 1.550	1950
1.586 et 1.587	1951
1.589	1951
1.616 à 1.620	1952
1.641 à 1.645	1952
1.742 à 1.745	1950
1.751 à 1.755	1948
1.756 à 1.760	1945
1.816 et 1.817	1951
1.827 à 1.830	1951
1.875	1951
1.881 à 1.885	1952
2.056 à 2.060	1951
2.106	1945
2.108	1945
2.111 à 2.115	1951
2.136 à 2.140	1949
2.262 et 2.263	1945
2.383 à 2.385	1950
2.441 à 2.445	1952
2.449	1950
2.521 à 2.525	1952
2.531	1952
2.641 à 2.645	1950
2.856 et 2.857	1950
2.886 à 2.890	1952
2.891 à 2.895	1947
3.021	1950
3.024 et 3.025	1950
3.026	1947
3.203 à 3.205	1950
3.276 à 3.279	1950
3.286 à 3.290	1952
3.316 et 3.317	1952
3.323 à 3.325	1950
3.431 à 3.433	1951
3.481 à 3.483	1949
3.516	1950
3.518 à 3.520	1950
3.564 et 3.565	1952
3.571 à 3.575	1952
3.588	1952
3.594 et 3.595	1952
3.641 à 3.645	1952
3.786 à 3.788	1951
3.881 à 3.885	1952
3.916 à 3.919	1952
4.041 à 4.044	1952
4.061 à 4.065	1951
4.076 à 4.080	1951
4.214 et 4.215	1951
4.261 à 4.265	1950
4.281 à 4.285	1951
4.296 à 4.300	1952
4.366 à 4.370	1950
4.425	1950
4.426 à 4.430	1952
4.431 et 4.432	1950
4.435	1950
4.458 à 4.460	1950
4.479	1950
4.530	1949
4.641 et 4.642	1952
4.645	1952
4.661 à 4.665	1952
4.731 à 4.733	1951
4.911 à 4.915	1952
4.926 à 4.929	1952
4.971 à 4.974	1952
5.031 à 5.035	1952
5.296 et 5.297	1951
5.350	1950
5.411 à 5.415	1950
5.457 à 5.459	1950
5.466 à 5.468	1950
5.663 à 5.665	1951
5.786 à 5.790	1952
5.791 à 5.795	1952
5.796	1952
5.811 à 5.815	1948
5.816 à 5.820	1951
5.841 à 5.844	1952
5.881 à 5.885	1951
5.893	1950
6.146 et 6.147	1952
6.149	1952
6.171 et 6.172	1951
6.224	1948
6.231 à 6.235	1952
6.256	1951
6.406 à 6.410	1950
6.437 à 6.440	1950
6.451 à 6.454	1951
6.461 à 6.465	1952
6.467	1950
6.471 à 6.475	1952
6.476 à 6.480	1951
6.521 et 6.522	1951
6.609 et 6.610	1949
6.619 et 6.620	1952
6.631 à 6.635	1951
6.679 et 6.680	1951
6.684 à 6.685	1950
6.741 à 6.745	1951
6.784 et 6.785	1952
6.876	1950
6.966 à 6.970	1951
7.006	1952
7.026	1950
7.041 à 7.045	1951
7.081 à 7.085	1952
7.086 à 7.090	1951
7.154 et 7.155	1951
7.166 à 7.170	1951
7.226	1951
7.296	1951
7.299	1951
7.346 à 7.350	1951
7.356 et 7.357	1951
7.501 à 7.505	1951
7.596	1950
7.616 à 7.620	1952
7.621 à 7.624	1952
7.678	1945
7.711 à 7.715	1952
7.764 et 7.765	1952
7.841 à 7.845	1951
7.977 à 7.979	1949
8.021 à 8.023	1951
8.151 à 8.155	1951
8.201 à 8.205	1952
8.206 à 8.209	1952
8.246 à 8.250	1951
8.285	1950
8.286	1946
8.376 à 8.378	1951
8.411 à 8.415	1949
8.416 à 8.420	1951
8.456 à 8.459	1950
8.543 à 8.545	1951
8.566 à 8.570	1952
8.679	1950
8.725	1949
8.741 et 8.742	1952
8.832 à 8.835	1950
8.860	1952
9.041 à 9.043	1947
9.046 à 9.050	1952
9.061	1951
9.064	1951
9.199	1950
9.206 à 9.210	1951
9.229 et 9.230	1952
9.329 et 9.330	1949
9.351 et 9.352	1951
9.366 à 9.370	1952
9.379 et 9.380	1948
9.381 et 9.382	1946
9.387 à 9.390	1949
9.454 et 9.455	1952
9.621 à 9.625	1952
9.666 à 9.670	1952
9.671 à 9.675	1951
9.737	1950
9.911	1951
9.941 à 9.945	1951
9.946 à 9.950	1951
9.971 à 9.973	1952
9.975	1952
10.041 à 10.045	1951
10.123 à 10.125	1951
10.281 à 10.285	1951
10.321 et 10.322	1951
10.333 et 10.334	1950
10.396 à 10.400	1951
10.426 à 10.430	1952
10.462 à 10.465	1950
10.476 à 10.480	1951
10.517	1950
10.521 à 10.525	1952
10.534	1952
10.550	1952
10.576	1950
10.672 à 10.675	1952
10.774	1951
10.866 à 10.870	1950
10.886 à 10.890	1952
10.908 à 10.910	1950
11.038 et 11.039	1950
11.122 et 11.123	1951
11.149 et 11.150	1951
11.151 et 11.152	1947
11.352 à 11.355	1951
11.382 à 11.384	1950
11.431 à 11.433	1949
11.451 à 11.455	1951
11.526 à 11.530	1951
11.531 et 11.532	1951
11.538 à 11.540	1950
11.971 à 11.974	1951
11.989	1949
11.996 à 12.000	1952
12.123 et 12.124	1952
12.191 à 12.194	1950
12.226 à 12.230	1952
12.348 à 12.350	1951
12.376 à 12.380	1951
12.431 à 12.435	1952
12.458 à 12.460	1951
12.468 à 12.470	1950
12.486	1951
12.488	1951
12.576 à 12.580	1952
12.821 à 12.823	1952
12.825	1952
12.826	1949
12.836 à 12.840	1952
12.856 à 12.858	1951
12.860	1951
12.941 à 12.945	1952
13.031 à 13.035	1952
13.061	1952
13.063 à 13.065	1952
13.116 à 13.120	1951
13.149 et 13.150	1951
13.156 à 13.160	1952
13.183	1950
13.186 à 13.190	1950
13.296	1952
13.266 à 13.270	1952
13.306 et 13.307	1945
13.331 à 13.334	1951
13.341 à 13.345	1952
13.394 et 13.395	1950
13.412 à 13.415	1951
13.424 et 13.425	1952
13.537 à 13.539	1949
13.602 à 13.605	1951
13.606 à 13.610	1952
13.771 à 13.773	1952
13.775	1952
13.782 et 13.783	1948
13.785	1948
13.786 à 13.790	1952
13.841 à 13.845	1951
13.901 à 13.905	1952
13.933 à 13.935	1951
13.965	1951
13.996	1951
13.999 et 14.000	1951
14.041	1944
14.061 et 14.065	1947
14.085	1950
14.136 à 14.140	1952
14.205	1950
14.221 à 14.225	1951
14.294	1951
14.296 à 14.300	1952
14.351 et 14.355	1950
14.396	1952
14.398 et 14.399	1952
14.491 et 14.495	1950
14.501 à 14.503	1951
14.543	1951
14.581 à 14.585	1952
14.611 à 14.615	1952
14.626	1949
14.731	1951
14.739 et 14.740	1952
14.771 à 14.775	1950
14.783 à 14.785	1951
14.851 à 14.855	1952
14.861	1950
14.864	1950
14.876	1952
14.878 et 14.879	1952
14.945	1950
14.966 à 14.969	1951
15.056 à 15.059	1952
15.085	1951
15.216 à 15.220	1952
15.321 à 15.325	1952
15.460	1952
15.556 à 15.560	1952
15.601 à 15.605	1951
15.651 à 15.655	1952
15.721 à 15.725	1952
15.789	1950
15.825	1952
15.870	1950
15.876 à 15.880	1952
15.886 à 15.888	1951
15.890	1951
15.896 à 15.898	1951
15.946	1951
15.919 et 15.920	1951
15.967 à 15.970	1951
15.992	1949
16.016 à 16.020	1951
16.058 à 16.060	1950
16.111 à 16.115	1951
16.164 et 16.165	1952
16.171	1951

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
16.206 et 16.207	1951
16.209	1951
16.260	1950
16.280	1951
16.316 à 16.319	1951
16.324 et 16.325	1952
16.357 à 16.359	1952
16.519 et 16.520	1949
16.534 et 16.535	1951
16.538 et 16.539	1950
16.587 à 16.590	1946
16.591	1945
16.626	1950
16.646 à 16.650	1952
16.660	1951
16.663 à 16.665	1951
16.712	1951
16.732 et 16.733	1951
16.791 à 16.794	1951
16.835	1949
16.856 à 16.860	1952
16.986 à 16.990	1952
17.096 à 17.099	1951
17.161 à 17.165	1951
17.203 à 17.205	1951
17.344 et 17.345	1948
17.346 à 17.348	1950
17.353 à 17.355	1952
17.361 et 17.362	1951
17.396 à 17.399	1950
17.512	1952
17.587 et 17.588	1950
17.729 et 17.730	1945
17.786 à 17.790	1952
17.888 à 17.890	1950
17.906	1951
17.909 et 17.910	1951
17.921 à 17.925	1952
17.939 et 17.940	1952
17.978 à 17.980	1951
18.102 à 18.105	1950
18.121	1953
18.158 à 18.160	1950
18.166 à 18.170	1951
18.206 à 18.210	1946
18.211 à 18.215	1949
18.216 à 18.220	1952
18.315	1948
18.352 à 18.355	1952
18.416 à 18.420	1951
18.431 à 18.435	1951
18.453	1949
18.492 et 18.493	1950
18.501 et 18.502	1952
18.596	1950
18.651 à 18.655	1952
18.686 à 18.688	1952
18.690	1952
18.735	1950
18.771 à 18.775	1951
18.838 à 18.839	1952
18.921 à 18.925	1952
18.928	1951
19.024	1951
19.031 et 19.032	1951
19.049 et 19.050	1951
19.081 à 19.085	1952
19.106	1949
19.183	1950
19.196 et 19.197	1952
19.276 à 19.280	1951
19.306 à 19.310	1952
19.311 à 19.314	1951
19.331 à 19.335	1952
19.406 à 19.409	1952
19.437 à 19.440	1952
19.441 à 19.445	1951
19.463	1951
19.560	1950
19.666 à 19.670	1951
19.683 à 19.685	1952
19.686 à 19.690	1949
19.734 et 19.735	1950
19.736 à 19.740	1951
19.771 à 19.775	1951
19.808 à 19.810	1952
19.844	1952
19.846 à 19.850	1951
19.856 à 19.860	1951
19.897 à 19.900	1952
19.901 à 19.905	1951
19.948	1945
19.956 à 19.960	1951
20.089 et 20.090	1953

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
20.106 à 20.110	1952
20.211 à 20.215	1952
20.233 à 20.235	1950
20.266 à 20.268	1952
20.271	1951
20.368 et 20.369	1950
20.470	1952
20.521	1951
20.556 à 20.560	1952
20.564 et 20.565	1949
20.653 à 20.655	1951
20.666 et 20.667	1950
20.752	1951
20.755	1951
20.854 et 20.855	1950
20.951	1952
20.953 à 20.955	1952
20.986 et 20.987	1951
20.989	1951
21.406 à 21.410	1952
21.411 à 21.413	1952
21.431 et 21.432	1951
21.209	1951
21.222 et 21.223	1950
21.267 à 21.269	1950
21.336 à 21.339	1952
21.526 à 21.530	1952
21.701	1952
21.800	1949
21.810	1950
21.882 à 21.885	1950
21.894 et 21.895	1951
21.916	1950
21.936 à 21.938	1949
22.023 à 22.025	1951
22.086 et 22.087	1951
22.096 à 22.100	1952
22.106 à 22.112	1952
22.131	1950
22.212 à 22.215	1951
22.241 à 22.243	1951
22.281 à 22.285	1951
22.298 à 22.300	1950
22.451	1951
22.453 à 22.455	1951
22.586 et 22.587	1949
22.626 à 22.630	1952
22.701 à 22.710	1952
22.733 et 22.734	1952
22.836 à 22.840	1950
22.929 et 22.930	1951
22.951	1951
23.030	1952
23.032 à 23.034	1951
23.061 à 23.065	1953
23.071 et 23.072	1952
23.121 à 23.125	1951
23.131 à 23.135	1951
23.263 à 23.265	1950
23.277	1949
23.296 à 23.300	1951
23.391 à 23.394	1952
23.408 à 23.410	1951
23.467 à 23.470	1950
23.471	1951
23.546	1952
23.821 à 23.825	1950
23.846 à 23.850	1952
23.871 à 23.875	1951
23.916 à 23.920	1952
23.936 à 23.940	1952
24.056	1952
24.059 et 24.060	1952
24.076 et 24.077	1949
24.406	1947
24.411 à 24.415	1945
24.416 à 24.420	1951
24.421	1948
24.156 à 24.160	1950
24.206 à 24.210	1951
24.212 à 24.215	1950
24.296 à 24.298	1951
24.316 à 24.320	1952
24.462 et 24.465	1950
24.471 et 24.472	1949
24.511 à 24.515	1952
24.516 à 24.520	1952
24.536 à 24.540	1952
24.541 à 24.546	1952
24.549 et 24.550	1952
24.587 à 24.589	1951
24.681	1948
24.712 et 24.713	1951

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
24.761 à 24.765	1951
24.841 à 24.845	1952
24.861	1946
24.886 à 24.890	1952
25.011 à 25.015	1952
25.026 à 25.028	1951
25.051	1951
25.054 et 25.055	1951
25.181	1951
25.236 à 25.240	1950
25.246	1950
25.358	1949
25.366 à 25.370	1952
25.371 et 25.372	1950
25.377	1950
25.380	1950
25.441 à 25.445	1951
25.516 à 25.520	1951
25.532 à 25.535	1952
25.701 à 25.705	1952
25.716 à 25.720	1952
25.736 à 25.739	1951
25.784	1949
25.798 à 25.800	1952
25.813 à 25.815	1952
25.841	1950
25.851	1952
25.853 à 25.855	1952
25.871	1952
25.877 à 25.880	1952
25.888	1950
25.896 à 25.900	1951
25.976	1950
26.053	1948
26.086 à 26.090	1952
26.306 à 26.310	1950
26.311	1948
26.442	1947
26.811	1946
26.836 à 26.838	1950
26.856 à 26.860	1951
26.866 à 26.870	1951
26.891	1951
26.931 à 26.935	1951
26.946 à 26.950	1951
27.022 à 27.025	1951
27.071 à 27.075	1952
27.081 à 27.085	1951
27.269 et 27.270	1951
27.322	1951
27.411 et 27.412	1951
27.414 et 27.415	1951
27.466 à 27.470	1951
27.476 à 27.480	1951
27.544	1952
27.661	1950
27.663 à 27.665	1950
27.686 à 27.690	1952
27.696 à 27.700	1951
27.726	1950
27.761	1952
27.763 à 27.765	1952
28.036 et 28.037	1951
28.216 à 28.218	1951
28.251 à 28.255	1951
28.346 à 28.349	1951
28.398 et 28.399	1952
28.436 et 28.437	1952
28.440	1952
28.448 à 28.450	1951
28.460	1950
28.486 à 28.490	1952
28.194	1945
28.616 et 28.617	1950
28.966	1951
28.970	1951
29.011	1951
29.044 et 29.045	1950
29.052 à 29.055	1951
29.128 à 29.130	1951
29.156 à 29.160	1952
29.171 à 29.175	1952
29.206 à 29.210	1952
29.291 à 29.295	1951
29.346	1950
29.560	1947
29.607	1951
29.609	1951
29.631 à 29.634	1952
29.687 et 29.688	1950
29.709	1949
29.711	1952
29.713 à 29.715	1952

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
29.731 à 29.735	1952
29.766 et 29.767	1951
29.821	1952
29.824 et 29.825	1952
29.879	1949
29.926 à 29.928	1951
29.930	1951
29.974 et 29.975	1951
30.012	1951
30.074 et 30.075	1950
30.076 et 30.077	1952
30.080	1950
30.231 à 30.235	1950
30.361 à 30.365	1951
30.366 à 30.370	1952
30.389	1950
30.489 et 30.490	1951
30.550	1951
30.582 à 30.585	1951
30.696 et 30.697	1951
30.699 et 30.700	1951
30.801 à 30.805	1952
30.812 à 30.815	1952
30.941 et 30.942	1950
30.957	1949
30.979 et 30.980	1951
31.209 et 31.210	1952
31.231 à 31.235	1951
31.300	1951
31.392	1951
31.436 à 31.439	1952
31.415	1951
31.491 à 31.495	1952
31.531 à 31.535	1951
31.536 à 31.540	1952
31.562 à 31.565	1950
31.721 à 31.725	1951
31.736	1952
31.769 et 31.770	1950
31.771	1950
31.836 à 31.840	1951
31.896 à 31.900	1951
31.906	1951
31.910	1951
32.031 à 32.035	1951
32.230	1950
32.291	1951
32.263	1951
32.265	1951
32.307	1950
32.309	1950
32.331 à 32.335	1952
32.341 à 32.345	1951
32.382 à 32.385	1952
32.446 à 32.452	1950
32.454	1950
32.491 et 32.492	1950
32.868	1950
32.938	1947
32.971 à 32.975	1951
32.995	1950
33.156	1950
33.186 à 33.190	1951
33.191 à 33.195	1952
33.243 et 33.244	1952
33.246 à 33.250	1952
33.251	1951
33.254 et 33.255	1951
33.266 à 33.270	1952
33.287	1949
33.356 à 33.360	1951
33.416 à 33.420	1952
33.436 à 33.438	1951
33.611 à 33.615	1952
33.650 et 33.651	1946
33.700	1951
33.887 à 33.890	1952
33.941 et 33.942	1950
33.951 à 33.955	1951
34.115	1950
34.179 et 34.180	1951
34.246	1947
34.266 à 34.269	1949
34.396	1946
34.411 à 34.415	1951
34.436 à 34.438	1950
34.486 et 34.487	1951
34.490	1951
34.516 à 34.520	1953
34.528 à 34.530	1950
34.531 à 34.535	1953
34.606 à 34.610	1951
34.646 à 34.648	1953

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
34.672	1949	36.708 à 36.710	1949
34.715	1951	36.791 à 36.793	1951
34.746 et 34.747	1950	36.801 à 36.803	1944
34.776 à 34.780	1952	36.929 et 36.930	1948
34.919	1946	36.931 à 36.935	1952
34.923	1947	36.942 à 36.945	1952
34.966 à 34.970	1952	36.958	1949
34.986 à 35.000	1952	36.984	1949
35.025	1950	37.026 à 37.028	1950
35.026	1947	37.076 à 37.080	1950
35.089 et 35.090	1951	37.376 et 37.377	1952
35.180	1945	37.484	1947
35.205	1950	37.516 et 37.517	1951
35.206 à 35.210	1952	37.556 à 37.560	1952
35.216 à 35.220	1952	37.721	1952
35.266 à 35.270	1952	38.014 à 38.015	1950
35.305	1949	38.424 à 38.425	1952
35.333 à 35.335	1952	38.146 à 38.148	1950
35.336 à 35.340	1950	38.164 à 38.165	1952
35.426 à 35.428	1951	38.249 et 38.250	1952
35.586 à 35.590	1952	38.256 et 38.257	1952
35.681 à 35.685	1951	38.322 à 38.325	1952
35.736 et 35.737	1952	38.392	1950
35.766 à 35.770	1952	38.585	1950
35.781 et 35.785	1947	38.493	1950
35.821 à 35.824	1951	38.509 et 38.510	1952
35.866 à 35.870	1949	38.661 à 38.665	1952
35.946 à 35.950	1951	38.676 à 38.679	1950
35.955	1946	38.711 à 38.715	1952
35.961 à 35.965	1947	38.966 à 38.968	1951
36.086 et 36.087	1949	39.070	1951
36.167 à 36.170	1951	39.071 à 39.075	1951
36.221 à 36.225	1951	39.101 à 39.105	1952
36.244	1951	39.331 à 39.334	1950
36.361 à 36.365	1951	39.361 à 39.365	1952
36.386 à 36.390	1952	39.473	1950
36.421 à 36.424	1952	39.576 à 39.580	1952
36.436 et 36.437	1951	39.726 et 39.727	1952
36.439 et 36.440	1951	39.729	1952
36.476 à 36.485	1952	39.861 à 39.865	1952
36.491 à 36.495	1950	39.947	1951
36.496 à 36.500	1951	39.926 et 39.927	1952
36.501 à 36.505	1951	39.930	1952
36.611 à 36.615	1952	39.931	1950
36.636 à 36.640	1952	39.991 à 39.995	1952

Les obligations sorties au tirage du 19 mars 1952 seront remboursables à partir du 23 avril 1952.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, A PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 MARS 1952

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 86101 sera remboursée par **un million** de francs.
L'obligation n° 35701 sera remboursée par **200.000** F.
Les obligations nos 19564, 82593 seront remboursées par **30.000** F.

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

2911	2915	2922	2932	2939	39232	39339	39350	39369	39375
2950	2969	2975	2985	2990	39385	39390	39400	45511	45515
3000	20211	20215	20222	20232	45522	45532	45539	45550	45569
20239	20250	20269	20275	20285	45575	45585	45590	45600	
20290	20300	39311	39315	39322					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

952 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 48 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 10 séries suivantes (1):

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*2901	*19501	*20201	*35701	*82501	*86101
*39301	*45501	56401	73801		

Remboursement de toutes ces obligations: 1er mai 1952.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties au tirage du 5 mars 1951 et contenant des numéros à rembourser.

801 3501 3901 17901 18201 31401 52001 80101

(1) Chaque série est désignée par le seul premier numéro de la série. — Ex.: 801 pour 801 à 900; 2901 pour 2901 à 3000.

Obligations communales de 2.000 F 3 1/2 0/0 1942.

L'obligation n° 125548 sera remboursée par **un million** de francs.
L'obligation n° 558965 sera remboursée par **250.000** F.
Les obligations nos 530890, 651569 seront remboursées par **100.000** F.
Les obligations nos 575323, 636187 seront remboursées par **50.000** F.
Les obligations nos 1869, 25615, 395262, 410385, 633326 seront remboursées par **25.000** F.

Les 15 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

19569	65425	121785	127576	456302	478125	555504	557105
135730	258944	288424	329477	573211	687351	636192	

Remboursement le 15 avril 1952.

1.535 obligations dont les numéros se terminent par les cinq derniers chiffres indiqués ci-après sont appelées au remboursement au pair le 1er mai 1952. (Les numéros en caractères gras rappellent qu'un lot a été attribué à une obligation se terminant par les mêmes chiffres dans l'une des séries de cent mille titres de l'emprunt.)

00931	**01869**	02128	02179	01662	55607	56122	**56602**	**57105**	57579
04791	05099	05125	06017	07117	57680	58097	58105	**58944**	**58965**
08791	10129	10298	**10385**	10578	59502	60075	60701	60807	60889
12169	12517	12563	12832	13023	61091	61773	62159	62296	61201
14323	14859	16234	16611	16773	64214	64326	64822	64837	**65425**
17242	17258	17311	17940	18408	65687	65736	65807	66803	67349
18782	18909	18913	18939	19140	67861	68573	68783	69032	69080
19569	20067	20097	20477	**21785**	70651	71473	71538	72006	72705
21991	22522	22615	24223	24274	72804	73110	**73211**	73395	74097
24383	24834	24917	25191	**25546**	74593	75260	**75323**	75395	76033
25615	25829	26015	27112	**27576**	76260	76272	76321	76666	77354
27651	27658	28079	29200	29279	77483	77886	**78125**	78574	78627
29397	**29477**	29807	30332	**30890**	79181	79383	79655	79802	80183
30893	31221	31992	33157	33750	81061	83243	83469	83576	83950
35326	35614	**35730**	**35157**	37377	83970	84017	85157	85287	85385
37675	38343	38452	38956	39385	85390	85556	85691	85886	85917
39602	39631	39654	40621	40836	86173	86444	86561	**87351**	87524
41039	41427	41750	42028	42641	87871	87941	88094	**88424**	89138
43366	43425	44039	45230	45748	90026	90302	90936	91085	92322
46139	46295	46738	47441	47608	93488	94633	94688	**95262**	96015
47632	48232	48315	49477	50935	96041	96771	96852	97114	97668
51569	52134	52923	53105	53131	97775	**98192**	98740		
53725	53954	54784	55204	**55504**					

TIRAGE DU 22 MARS 1952

Obligations foncières de 10.000 et de 5.000 F 4,75 0/0 1948.

L'obligation n° 166 sera remboursée par **trois millions** de francs.
L'obligation n° 10952 sera remboursée par **un million** de francs.
Les obligations nos 2697, 9397, 159197, 259297 seront remboursées par **100.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

1386	37586	66486	70186	192886	220886	229786	239586
75086	82486	83186	89086	253786	259386	276286	277786
156686	166986	179086	179386				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F:

1331	1338	37531	37538	179031	179038	179331	179338
66431	66438	70431	70438	192831	192838	220831	220838
75031	75038	82431	82438	229731	229738	239531	239538
83131	83138	89031	89038	253731	253738	259331	259338
156631	156638	166931	166938	276231	276238	277731	277738

Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

5.234 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 54 séries suivantes (1):

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

101	*1301	*2601	*9301	*159101	166501	*166901	*179001
*10901	20201	29901	37301	*179301	186401	189901	*192801
*37501	55101	56501	61701	192901	*220801	224901	*229701
*66401	*70101	73001	73901	230901	238001	239301	*239501
*75001	*82401	*83101	*89001	242501	247201	*253701	*259201
89201	104201	104401	126101	*259301	265101	274301	*276201
136701	148501	155101	*156601	*277701	279501		

Remboursement de toutes ces obligations le 16 juin 1952.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

2201	2401	5701	13501	152801	157301	161301	165101
18601	20601	23001	23501	167701	174901	176801	181401
30101	35801	36201	37601	182701	185801	186301	186801
38601	39301	40101	41101	187001	187601	189101	189701
43601	46901	49801	58601	197801	198501	201201	201701
59601	65101	67001	70201	201901	204201	205101	205401
70801	72701	74001	75201	209201	209601	210701	213001
75601	80501	85301	86501	215001	215201	216401	217301
90301	92901	94601	95101	219201	222501	222701	225401
97201	99501	99901	102101	232301	232601	233101	234001
104301	112901	113301	113701	234601	237401	238501	241701
117101	124901	127601	128601	241901	252701	253301	256801
133501	134301	134501	139401	262501	264801	269701	272901
141701	141901	145601	146101	274701	274901	275301	276001
147301	148101	149601	152501	283101			

(1) Chaque série est désignée par le seul premier numéro de la série. — Ex.: 101 pour 101 à 200; 1301 pour 1301 à 1400; 2201 pour 2201 à 2300.

Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — CAPITAL: 7.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

Obligations 3 0/0 1887-1890-1895, sorties au soixante-quatrième tirage du 12 mars 1952, remboursables à partir du 2 mai 1952, coupon n° 129 détaché.

Numéros des 373 obligations de la 1re série remboursables à 472,10 F;
Numéros des 113 obligations de la 2e série remboursables à 479,30 F;
Numéros des 13 obligations de la 3e série remboursables à 487,40 F
et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE			
251 à 255	52	7.291 à 7.295	52
316 à 320	51	8.106 à 8.110	52
671 à 675	47	8.111 et 8.115	52
776 à 780	49	8.271 à 8.275	52
906 à 910	51	8.276 à 8.280	52
1.081 à 1.085	50	8.351 à 8.355	51
1.121 à 1.125	52	8.371 à 8.375	50
1.146 à 1.150	52	8.451 à 8.455	52
1.191 à 1.195	48	8.630	52
1.206 à 1.210	42	8.831 à 8.835	52
1.211 à 1.215	52	8.928 à 8.930	52
1.216 à 1.220	48	9.021 à 9.025	52
1.231 à 1.235	49	9.046 à 9.050	47
1.391 à 1.395	50	9.131 à 9.135	49
1.471 à 1.475	50	9.156 à 9.160	52
1.751 à 1.755	51	9.196 à 9.200	52
1.816 à 1.820	41	9.211 à 9.215	52
2.006 à 2.010	51	9.296 à 9.300	51
2.111 à 2.115	51	9.441 à 9.445	52
2.321 à 2.325	51	9.661 à 9.665	52
2.466 à 2.470	47	9.671 à 9.675	51
2.471 à 2.475	52	9.690	52
2.481 à 2.485	48	9.741 à 9.745	52
2.646 à 2.650	51	10.036 à 10.040	51
2.686 à 2.690	52	10.051 à 10.055	52
2.926 à 2.930	51	10.056 à 10.060	52
2.986 à 2.990	52	10.101 à 10.105	52
3.001 à 3.005	48	10.116 à 10.120	52
3.036 à 3.040	48	10.136 à 10.140	52
3.061 à 3.065	40	10.146 à 10.150	52
3.106 à 3.110	52	10.301 à 10.305	52
3.191 à 3.195	52	10.309 à 10.310	50
3.201 à 3.205	52	10.311 à 10.315	52
3.551 à 3.555	44	10.316 à 10.320	49
3.856 à 3.860	52	10.416 à 10.420	52
4.116 à 4.120	40	10.421 à 10.425	52
4.221 à 4.225	41	10.426 à 10.430	52
4.261 à 4.265	52	10.671 à 10.675	52
4.401 à 4.405	52	10.696 à 10.700	52
4.496 à 4.500	49	10.776 à 10.780	52
4.741 à 4.745	51	10.911 à 10.915	52
4.821 à 4.825	52	11.076 à 11.080	52
4.891 à 4.895	44	11.081 à 11.085	52
4.916 à 4.920	48	11.151 à 11.155	52
4.951 à 4.955	48	11.256 à 11.260	52
4.981 à 4.985	39	11.301 à 11.305	51
4.986 à 4.990	43	11.786 à 11.790	52
5.121 à 5.125	51	12.081 à 12.085	52
5.221 à 5.225	52	12.321 à 12.325	46
5.251 à 5.255	52	12.611 à 12.615	52
5.346 à 5.350	52	12.656 à 12.660	52
5.571 à 5.575	52	13.066 à 13.070	49
5.601 à 5.605	48	13.116 à 13.120	52
5.617 à 5.620	51	13.166 à 13.170	52
5.651 à 5.655	52	13.171 à 13.175	52
5.656 à 5.660	50	13.191 à 13.195	51
5.661 à 5.665	50	13.241 à 13.245	49
5.746 à 5.750	50	13.276 à 13.280	51
5.791 à 5.795	52	13.326 à 13.330	51
5.876 à 5.880	49	13.371 à 13.375	52
6.066 à 6.070	52	13.471 à 13.475	50
6.121 à 6.125	52	13.526 à 13.530	51
6.166 à 6.170	51	13.641 à 13.645	51
6.231 à 6.235	52	13.661 à 13.665	52
6.236 à 6.240	51	13.676 à 13.680	52
6.256 à 6.260	51	13.786 à 13.790	45
6.316 à 6.320	48	13.926	52
6.331 à 6.335	45	13.996 à 14.000	52
6.351 à 6.355	50	14.101 à 14.105	48
6.371 à 6.375	50	14.191 à 14.195	45
6.381 à 6.385	52	14.196 à 14.200	47
6.436 à 6.440	52	14.301 à 14.305	52
6.451 à 6.455	45	14.336 à 14.340	52
6.461 à 6.465	51	14.436 à 14.440	46
6.496 à 6.500	48	14.526 à 14.530	52
6.501 à 6.505	52	14.531 à 14.535	45
6.631 à 6.635	52	14.696 à 14.700	51
6.766 à 6.770	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE LA 2e SÉRIE			
14.895 à 14.899	49	17.490 à 17.494	51
14.960 à 14.964	52	17.530 à 17.534	52
14.980 à 14.984	52	17.615 à 17.619	52
15.025 à 15.029	48	17.635 à 17.639	52
15.030 à 15.034	44	17.713 à 17.714	51
15.260 à 15.264	52	17.755 à 17.759	41
15.545 à 15.549	49	17.760 à 17.764	51
15.715	52	17.815 à 17.819	52
15.975 à 15.979	51	17.865 à 17.869	52
16.000 à 16.004	52	18.160 à 18.164	52
16.260 à 16.264	49	18.525 à 18.529	52
16.295 à 16.299	52	18.885 à 18.889	52
16.385 à 16.389	52	18.920 à 18.924	52
16.435 à 16.439	52	19.075 à 19.079	52
16.651 à 16.654	48	19.450 à 19.454	52
16.655 à 16.659	51	19.685 à 19.689	52
16.865 à 16.869	52	19.790 à 19.794	52
17.235 à 17.239	52	19.840 à 19.844	52
17.265 à 17.269	52	19.895 à 19.899	51
17.295 à 17.299	48	19.928 et 19.929	51
17.435 à 17.439	51	20.095 à 20.099	45
17.461 à 17.464	52	20.174	52
17.465 à 17.469	52		

OBLIGATIONS DE LA 3e SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.402	52	20.640	52	20.813	52
20.449	52	20.659	52	20.824	52
20.481	52	20.695	52	20.840	52
20.531	52	20.720	52	20.849	51
20.558	52	20.756	52	20.890	51
20.581	52	20.809	51	20.913	49
20.623	52	20.810	52	20.914	52
				20.931	52

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 919.687.500 F

SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

Registres du commerce: Seine n° 247419 B; Tunis n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1952.

Troisième tirage effectué le 17 mars 1952 pour amortissement de 263 obligations. Cette liste comprend également les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS DES SÉRIES sorties aux tirages.	ANNÉE de remboursement.
2.038 à 2.269	1950
13.860 à 14.131	**1952**
15.438 à 15.684	1951

Numéros des coupons devant être attachés aux titres: remboursement 1950 (1er tirage), coupon n° 2, 15 mai 1951; remboursement 1951 (2e tirage), coupon n° 3, 15 mai 1952; remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETABLISSEMENTS BRISSON DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BRIENNE-LE-CHATEAU (AUBE)

R. C. : Bar-sur-Aube n° 43 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 5 mars 1952 et remboursables à partir du 30 avril 1952 à 2.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursés.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	52	946 à 950	52	1.896 à 900	51
51 à 55	52	986 à 990	52	1.906 à 910	51
91 à 95	52	1.046 à 050	52	2.121 à 125	52
126 à 130	52	1.066 à 070	50	2.186 à 190	51
146 à 150	52	1.086 à 090	52	2.191 à 195	52
151 à 155	51	1.111 à 115	52	2.251 à 255	52
176 à 180	52	1.141 à 145	51	2.326 à 330	50
311 à 315	52	1.231 à 235	51	2.331 à 335	52
526 à 530	52	1.281 à 285	50	2.336 à 340	52
551 à 555	52	1.421 à 425	51	2.351 à 355	50
596 à 600	51	1.451 à 455	52	2.376 à 380	51
636 à 640	52	1.496 à 500	50	2.391 à 395	51
671 à 675	50	1.551 à 555	52	2.401 à 405	52
751 à 755	52	1.561 à 565	51	2.421 à 425	52
891 à 895	51	1.616 à 620	51	2.426 à 430	51
911 à 915	51	1.726 à 730	52	2.461 à 465	51
941 à 945	51				

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Deuxième amortissement.

Numéros des 167 obligations sorties au tirage du 20 mars 1952 et remboursables à partir du 1er mai 1952 à 1.000 F.

28.308 à 28.474

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat du solde des obligations représentant le montant du deuxième amortissement.

Les obligations nos 23.684 à 686, 23.719 à 728, 23.740 et 741, 23.745 à 763, 23.768 à 773 et 23.789 à 836, amorties au tirage du 15 mars 1951, n'ont pas été présentées au remboursement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 mars 1952, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame veuve Nothwang (Othon), née Ahne (Hélène), domiciliée à Kaelbertshausen (Bade), consistant notamment en sa part successorale dans la succession de Ahne (Anne), décédée à Neuviller-près-Schimmeck le 22 janvier 1919 et a désigné l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mars 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à M. Pilain (Alfred), 4, rue d'Enghien, Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 13 mars 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné les mainlevées des séquestres apposés sur les biens de feu M. Courtecuisse (Augustin) et sur ceux de Mlle Pierrette Courtecuisse, ordonnances de mise sous séquestre du 29 janvier 1946.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jakutowicz (Jean), né le 18 octobre 1932, de nationalité française, demeurant à Lens, pupille de l'Etat, originaire du Pas-de-Calais, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levaye.

M. Taubenblatt (Chaskel), né le 23 janvier 1912 à Cracovie (Pologne), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), 5, rue Henri-IV, dépose une requête auprès du garde des sceaux tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Michel, né à Pau le 14 août 1946 et Suzanne, née à Pau le 13 mai 1948, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tobin et à son prénom celui de Georges.

M. Taubenblatt (Michel), né à Tours (Indre-et-Loire) le 16 juillet 1948, demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), 5, rue Henri-IV, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tobin.

M. Taubenblatt (Hirsch), né le 24 juin 1929 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), 5, rue Henri-IV, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tobin, et à son prénom celui de Armand.

AVIS DIVERS

Société anonyme pour l'Exploitation d'Immeubles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

R. C. : Seine n° 227043 B.

Les actionnaires de la Société anonyme pour l'exploitation d'immeubles sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 9 mai 1952, à onze heures trente, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire des comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1951 arrêtés au 31 décembre 1951;
4° Renouvellement du conseil d'administration;
5° Fixation de la rémunération du commissaire des comptes;
6° Autorisation, en tant que de besoin, aux administrateurs ayant des intérêts dans des sociétés ou entreprises en relations d'affaires avec la compagnie.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir déposé leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1952, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1951;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des médaillés du Mérite agricole modifie son titre, qui devient **Association nationale d'entr'aide des membres du Mérite agricole.** Siège social : 17, rue Boucry, Paris.

16 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association scolaire, périscolaire et postscolaire de Ville di Pietrabugno.** But : établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école communale, Ville di Pietrabugno

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. Centre familial de documentation **Vacances et Loisirs.** But: développement du tourisme familial, des vacances familiales et organisation des loisirs familiaux. Siège social: 24, rue de l'Université, Paris.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Bras-Canot Saint-Paul.** But: toutes améliorations dans l'intérêt des élèves; prospérité de l'école et accomplissement des buts assignés par la loi. Siège social: domicile du président, M. Welmant (Gaston), Bras-Canot-Saint-Benoit.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Fédération départementale du Mouvement de libération nationale.** But: grouper, en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle, des résistants qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance et maintenir les liens de camaraderie fraternelle entre tous ses membres par, en particulier, l'entr'aide morale et matérielle. Siège social: café de la Victoire, place de la Préfecture, Montauban.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Tennis de table bernayen.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 17, rue Thiers, Bernay.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école des filles Saint-Joseph,** à Nizon. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école catholique des filles de Nizon. Siège social: presbytère, bourg de Nizon.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Saint-Omer. **Association des parents de l'école de filles Saint-Joseph d'Eperlecques.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école primaire libre de filles, route de Moulle, Eperlecques.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Cercle Cambetta.** But: Relèvement moral et activités sportives. Siège social: 12, avenue de l'Agriculture, Sidi-bel-Abbès.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carpassonne. **Boule atomique.** But: jeu de boules. Siège social: foyer communal, Limousis.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Gap. **Amicale des anciennes élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: 5, rue David-Martin, Gap.

21 mars 1952. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du Sud). **Boule-Club de Touggourt.** But: propager le sport bouliste. Siège social: foyer de la Compagnie saharienne automobile, Touggourt.

22 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Terraube.** But: gestion et administration de l'école. Siège social: école libre, Terraube.

24 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club courneuvien.** But: enseignement et pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 57, avenue Paul-Vaillant Couturier, la Courneuve.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Servon.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie, rue de la République, Servon.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité de la Maison du combattant d'Oranie.** But: édification, aménagement et gestion d'un immeuble destiné à l'usage des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que des services administratifs s'y rapportant. Siège social: préfecture d'Oran.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural d'Heiltz-le-Maurupt.** Modifications aux statuts. But: pratique du basket-ball féminin. Siège social: foyer rural, Heiltz-le-Maurupt.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Jeunesse athlétique avignonnaise.** But: pratique des sports. Siège social: 20, place Clemenceau, Avignon.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité des fêtes de Saint-Louis.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques, des réceptions de toutes sortes et distribution de jouets aux enfants. Siège social: mairie de Saint-Louis.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Association des Louées-de-Marillac.** But: assistance aux vieillards abandonnés de la ville de Perrégaux. Siège social: 10, rue Pasteur, Perrégaux.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Les Dames de la charité,** œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Martin de Perrégaux. But: soulagement des familles pauvres de la ville; payement de loyers, frais pharmaceutiques; dons en nature. Siège social: 10, rue Pasteur, Perrégaux.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers de Pomarez.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour résultat le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Pomarez.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de pastorale liturgique** transfère son siège social du 29, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, au 11, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amitié cordane.** But: promouvoir l'éducation et la culture humaine; organisation de loisirs. Siège social: mairie, Ur.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association amicale des anciens et anciennes élèves et des amis des écoles publiques de Villers-en-Ouche.** But: encourager la fréquentation scolaire; organiser des séances récréatives et des voyages. Siège social: école publique de filles, Villers-en-Ouche.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanque lyonnaise des Eaux.** But: pratique du sport boules. Siège social: bar Duguesclin, place du Temple, Béziers.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Gap. **Union sportive scolaire de Laragne.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: cours complémentaire, Laragne.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des Bretons de Kouba et des environs.** But: se réunir périodiquement en vue de resserrer les liens d'amitié et s'entr'aider mutuellement. Son activité s'étendra aux domaines social, artistique et touristique. Siège social: café des Touristes, Kouba.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de parents d'élèves de l'école de garçons de la rue Camille-Douls,** à Alger. But: permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de garçons, rue Camille-Douls, Alger.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Fanfare de Villers-Bocage.** But: éducation musicale des jeunes. Siège social: salle du patronage, Villers-Bocage.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association sportive de Trouville-Deauville.** But: pratique du football, basket-ball, natation, athlétisme et de tous autres sports; entretenir entre tous les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Trouville-sur-Mer.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Gap. **Comité pour l'érection d'un monument à la mémoire du colonel Bonnet.** But: ériger un monument à la mémoire du colonel Bonnet. Siège social: villa Cristinel, le Rochasson, Gap.

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association sportive et culturelle des P. T. T.** But: développement artistique et culturel; pratique des sports. Siège social: chez le président, M. Brucy, place des Carmes, Basse-Terre (Guadeloupe).

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Union musulmane el-ançorienne pour la solidarité des anciens combattants des deux guerres.** But: entr'aide, liens de camaraderie et intérêts de la défense nationale. Siège social: chez M. Haouari Ahmed, bar des Sports, El-Ançor.

4 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement pour études et travaux de l'Est.** But: association d'entrepreneurs en vue de la passation de marchés ou travaux du bâtiment, de la défense de leurs intérêts, de la répartition entre eux des travaux à effectuer. Siège social: 110, route de Langres, Dijon.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Bauzille-de-Putois.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, Saint-Bauzille-de-Putois.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule de Bagnols.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Bousset-Bagnols, Béziers.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat antigel du Pont-du-Diable.** But: défense contre les gelées. Siège social: domaine de Blanc, Montréal.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Bauzille-de-Putois.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, Saint-Bauzille-de-Putois.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association d'éducation populaire du quartier du Port** transfère son siège social de chez M. Vignancour, 8, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand, au bureau de l'association, 9, rue de la Treille, Clermont-Ferrand.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Saint-Georges-les-Baillargeaux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Saint-Georges-les-Baillargeaux.

10 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle choral de chambre.** But: faire connaître les œuvres musicales. Siège social: 18, rue Paul-Doumer, Béthune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1952: page 2319, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « Association des parents d'élèves de l'école Externat Saint-Vincent-de-Paul », lire: « **Association des parents d'élèves de l'école Externat Saint-Vincent-de-Paul, 18, rue Médéric, Clichy** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ARR

AB

Compte C

Métropo
Etrange

L'Editi
arrêtée, c
tables mo

L'Editi
compte re
et les rép

L'Edit
le compte
écrites et

PRIÈRE
aux r

Loi r

Arrê

Déc

Dé

Dé

Dé

D

D

D